

## SOMMAIRE

### ÉDITO

---

CHANGEMENT DE PARADIGME ! C. Lienhard

### ACCIDENTS COLLECTIFS CATASTROPHES

---

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

CRASH DES COMORES : CONDAMNATION DE LA COMPAGNIE YEMENIA AIRWAYS, M-F. Steinlé-Feuerbach

### SÉCURITÉ

---

LA PRISE EN COMPTE DE CERTAINES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES TRANSPORTS : UNE DES PREMIERES PRIORITÉS DU GOUVERNEMENT BORNE 1, E. Desfougères

LES CONDITIONS DE PROTECTION PAR LE CODE DE LA CONSOMMATION DU PROFESSIONNEL DÉMARCHÉ, P. Schultz

L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE LA GARDE DE LA STRUCTURE AU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE IMPLIQUÉ, A. Tardif

### RESPONSABILITÉ

---

CHLORDÉCONE : RECONNAISSANCE DE « NÉGLIGENCE FAUTIVES » DE L'ÉTAT ... SANS POUR AUTANT RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ INVOQUÉ, H. Arbousset

RAPPEL DES RÈGLES PREVUES PAR LE CODE DE L'ÉDUCATION EN CAS DE RESPONSABILITÉ D'UN MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC POUR HARCÈLEMENT, I. Corpart

BRÈVES, N. Arbousset

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE, E. Desfougères

### LU POUR VOUS

---

- DOMICILE. LA MALTRAITANCE. ENTRE MECONNAISSANCE ET INVISIBILITE, ASH, Hors-série, n°18, juin 2022

## ÉDITO : CHANGEMENT DE PARADIGME ! C. Lienhard

---

**Claude Lienhard**

**Avocat spécialisé en droit du dommage corporel  
Professeur émérite à l'Université de Haute-Alsace  
Directeur honoraire du CERDACC**

Cataclysme, apocalypse, tsunami de feu, basculement ...

Les repères s'effacent, les hiérarchies sont bousculées, les priorités doivent être redéfinies sans délais.

Il faut cesser d'appréhender bien des phénomènes, comme celui de la canicule, sous un prisme accidentel.

Le passage de l'inattendu à un prévisible annoncé est bien là.

Le climat devient une question de « sécurité nationale ».

Nous savons et nous devons changer de culture.

Bien d'accord !

L'Université est le lieu où ce basculement doit être décodé et accompagné.

A nos plumes donc !

Décodons les enjeux des désastres sanitaires et écologiques et surtout approfondissons nos regards.

Et cela en plus de l'observation de nos champs historiques qui ont vocation à s'étendre.

Sortons de nos zones de confort !

A notre façon nous sommes dans le champ juridique et judiciaire depuis longtemps « un comité de veille et d'anticipation ».

Nous devons encore densifier notre approche.  
La nouvelle année universitaire sera donc passionnant.



## **CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc**

---

### **Claude Lienhard**

**Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,  
Professeur émérite à l'Université Haute-Alsace,  
Directeur honoraire du CERDACC**

et

### **Catherine Szwarc**

**Avocate spécialisée en droit du dommage corporel**

#### **I – Droit du dommage corporel**

##### **1. Blessures psychiques**

Deux informations intéressantes :

Le sport constitue un outil pour traiter les blessures psychiques de militaires.

# Le sport, un outil pour traiter les blessures psychiques des militaires

**SANTÉ MENTALE** - Une vingtaine de personnes ont participé à la 11<sup>e</sup> édition des Rencontres militaires blessures et sports, qui visent à apaiser l'état de stress post-traumatique. Reportage

AUBIGNY-SUR-NÈRE (CHER) - *envoyée spéciale*

Ce vendredi matin de juin, la chaleur est déjà là, l'ambiance est joyeuse, les rires fusent çà et là, une petite vingtaine de militaires et de gendarmes participent à une épreuve de biathlon. Agés de 25 à 49 ans, Stéphane, Eyméric, Morgan, Guillaume... ont tous en commun d'avoir été blessés physiquement ou psychologiquement sur le terrain, lors de missions en Afghanistan, en Guyane ou au Mali, lors d'opérations Sentinelle ou encore sur le trajet domicile travail. Tous souffrent d'un état de stress post-traumatique (ESPT). Ils sont réunis pour une semaine au centre régional jeunesse et sports (CRJS) d'Aubigny-sur-Nère (Cher), un vaste cadre de verdure bordé d'étangs, lors de la 11<sup>e</sup> édition des Rencontres militaires blessures et sports, organisées par la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (Cabat) depuis 2012. Ces rencontres se déroulent durant quatre semaines, ce qui permet d'accueillir environ quatre-vingts blessés chaque année.

Pour cette épreuve de tir et de course d'orientation, ils fonctionnent par équipes, en duo ou en trio, et doivent aller chercher des balises autour du lac lors d'une course qu'ils effectuent en courant, en marchant ou à vélo. Chaque épreuve est adaptée. Lors de l'épreuve de tir, s'ils ne veulent pas toucher une arme, ils peuvent utiliser la sarbacane. Ici, pas de compétition. « *Sourire et transpiration, c'est gagné* », lance le lieutenant, référent national dans l'accompagnement des blessés de la Gendarmerie nationale, qui comme ses collègues, pour des raisons de sécurité, a demandé à n'être cité que par son prénom, Franck.

C'est l'une des nombreuses activités proposées durant la semaine, plongée en piscine, équitation, tir à l'arc, kart, rugby fauteuil, VTT. Présent tout au long du séjour, l'encadrement, des médecins aux accompagnateurs sportifs, en passant par les acteurs de la logistique, participe aussi aux séances.

« *Ces rencontres sont une étape essentielle dans le parcours de vie du militaire*

blessé. Elles visent, grâce au sport, à renouer des liens en créant une atmosphère conviviale et bienveillante pour le guider vers la resocialisation », explique Isabelle, lieutenant-colonelle, adjointe du chef de la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre, qui coordonne les rencontres cette semaine-là. « *Le sport permet de véhiculer les valeurs d'autonomie, de reprise de confiance en soi, de regagner un sentiment d'apaisement. Ici, les questions de hiérarchie, d'uniformes ou de grades, prégnantes dans le monde militaire, n'existent plus pour ne garder que la fraternité d'armes* », poursuit Isabelle.

## Fortes conséquences sociales

Pour participer à ces stages, ils ont d'abord dû surmonter de lourdes appréhensions, notamment celle des transports en commun, un symptôme fréquent de l'ESPT. Nombreux, les signes peuvent être divisés en trois catégories. Ce sont des reviviscences répétées de l'événement traumatisant, avec flash-back et cauchemars. S'y associent des symptômes d'évitement des situations pouvant rappeler le traumatisme, avec une hypervigilance, une perte d'intérêt pour les activités auparavant appréciées, un repli sur soi, sorte d'« anesthésie » psychique qui peut aller jusqu'à la dépression. S'ajoutent aussi une hypertension neurovégétative avec un état de tension permanent, d'insomnie, d'anxiété... Autant de symptômes qui ont de fortes conséquences sociales et sur la vie familiale. L'ESPT est souvent associé à d'autres troubles neuropsychologiques, en particulier des addictions, le risque de comportement suicidaire pouvant être majeur.

C'est souvent leur référent qui les a convaincus de venir s'oxygéner. Il les accompagne lorsqu'ils passent en congé maladie pour les aider dans leur reconstruction. « *Le fait de les sortir de leur isolement est souvent déclencheur et leur sert de tremplin dans la prise en main de leur rétablissement* », décrit Valérie, référente dans une cellule d'aide aux blessés.

Ainsi, Guillaume appréhendait de venir à cause « *du monde et du bruit* ». Le



Lors des Rencontres militaires blessures et sports, en juin. COORDONNATRICE DES RENCONTRES MILITAIRES BLESSURES ET SPORTS

**« ICI, LES QUESTIONS DE HIÉRARCHIE, D'UNIFORME OU DE GRADE N'EXISTENT PLUS, POUR NE GARDER QUE LA FRATERNITÉ D'ARMES »**

ISABELLE COORDINATRICE DES RENCONTRES MILITAIRES BLESSURES ET SPORTS

début des troubles date de 2019, près de dix ans après deux missions problématiques, qui ont « *tout chamboulé* ». Pour Morgan aussi, la souffrance psychique est arrivée une décennie après les missions. « *Les années qui ont suivi, ça allait, même si j'avais quelques appréhensions, des sautes d'humeur. Je faisais du sport à fond, puis j'ai eu une phase où je ne faisais plus de sport et ça allait de moins en moins bien* », raconte-t-il. « *En fait, on savait au fond de nous que quelque chose n'allait pas, mais le plus dur est de l'admettre* », renchérit Guillaume.

Le contraste avec le début de semaine est frappant. Personne ne souriait, les stagiaires se parlaient peu. Au début, Stéphane, qui a hésité jusqu'au moment de monter dans le train, ne parlait pas. Mais ce vendredi, il confie qu'il a « *l'impression d'avoir grandi* ». « *L'avantage de faire une activité sportive est qu'on ne pense à rien d'autre, et, à plusieurs, il y a*

une émulation, du jeu, il n'y a pas de jugement », poursuit-il.

« *Le sport participe à la reconstruction, on est là pour leur redonner le goût à la pratique, le dépassement de soi et l'esprit de camaraderie* », estime le lieutenant référent Franck. L'objectif est qu'ils continuent une pratique sportive qui leur convienne dans un club adapté. Certains ont même pour objectif de s'inscrire aux Invictus Games, compétition multisport internationale pour soldats et vétérans de guerre blessés ou personnes en situation de handicap. À l'instar de Mika (le prénom a été changé), venu de Toulouse, qui a passé les tests de rugby fauteuil. Pourtant, il a voulu repartir le mardi. L'encadrement l'a rassuré et convaincu de rester. Ce qu'il ne regrette pas.

« *Avec ce stage, je suis allé au contact de personnes que je ne connaissais pas, c'est une révélation, je ne pensais plus en être capable*... confie Stéphane, dont la voix s'étrangle. *Je ne trouvais plus ma place au sein de la société, ce stage nous permet de dire qu'on en est encore capable*. » « *Ça fait du bien au moral, ça permet de rompre avec le train-train* », dit Eyméric, amputé d'un bras. Beaucoup relatent d'ailleurs de grandes difficultés à parler avec l'entourage proche.

« *On voit tout le monde s'éveiller et évoluer au fur et à mesure de la semaine* », explique Lydia, psychologue du service de santé des armées. Elle propose aux stagiaires des discussions autour du lac. « *Le meilleur bureau [qu'elle ait] jamais trouvé, qui sort du cadre formel de la séance* ».

« *Le regard a beaucoup évolué sur la blessure psychique, notamment depuis la*

guerre du Golfe, en 1991, elle est désormais reconnue et prise en compte par les armées, qui accompagnent les blessés avec le service de santé des armées (SSA) », constate le psychiatre Yann Andruétau, coordinateur national du soutien médico-psychologique des armées à la direction centrale du SSA.

Pour la prise en charge, la psychothérapie, qui consiste à travailler sur le récit, est le premier traitement. Elle peut notamment inclure la désensibilisation et le retraitement par les mouvements oculaires (EMDR), qui fait appel à des stimulations sensorielles, notamment visuelles. A cela s'ajoute le traitement médicamenteux. « *Les inhibiteurs spécifiques de la recapture de la sérotonine – une classe de psychotropes agissant comme antidépresseurs – représentent actuellement la classe de première intention dans la pharmacologie* », indiquait Santé publique France en 2019. Dans cette famille figurent le Prozac et ses « descendants ». « *La littérature a montré les effets positifs des antidépresseurs, qui aident notamment à traiter les problèmes de sommeil, neurotoxiques pour le cerveau* », explique ce psychiatre des armées. Selon lui, la thérapie vise, entre autres, à « *transformer le trauma en mauvais souvenir* ».

De 4 % à 10 % environ des militaires souffrent de blessures psychiques, selon différentes études, mais ces chiffres seraient sous-estimés. Beaucoup entament une reconversion. Ainsi Stéphane, qui va démarrer une formation de forgeron coutelier, soutenu par sa femme et ses enfants. Une nouvelle vie avec plus de sérénité. ■

PASCAL SANTI

Par ailleurs, la date anniversaire de la tuerie d'Utoya en Norvège rappelle les séquelles durables des attaques terroristes.

## [A LIRE ICI](#)

### 2. Expertise et conflits d'intérêts

« **Affaire du docteur V.** » : un expert judiciaire récusé par la cour d'appel de Grenoble.

Un conflit d'intérêts a été soulevé dans la procédure visant un chirurgien orthopédiste, poursuivi depuis 2020 pour « **blessures et homicides involontaires** ».

## [A LIRE ICI](#)

## II – Droit des victimes

### 1. Connexions entre le droit des victimes et les droits de la famille à propos d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel suite à la rupture

Cour de cassation - Chambre civile 1

N° de pourvoi : 20-21.201

ECLI:FR:CCASS:2022:C100523

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 22 juin 2022, 20-21.201, Inédit

Voilà encore un arrêt qui fait lien entre le droit de la famille et le dommage corporel dans sa dimension psychique et ici dans les relations conjugales après un divorce au visa de l'article 266 du code civil.

Sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

3. M. [M] fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, alors « que des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage ; qu'en condamnant Monsieur [M] sans caractériser de préjudice d'une particulière gravité que Madame [I] aurait subi du fait de la dissolution du mariage, la cour d'appel a violé l'article 266 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. Ayant relevé que la vie commune avait duré vingt-quatre ans et que Mme [I] souffrait, plusieurs années après le départ de M. [M] du domicile conjugal, d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel, la cour d'appel a caractérisé les conséquences d'une particulière gravité que l'épouse avait subies du fait de

la dissolution du mariage.

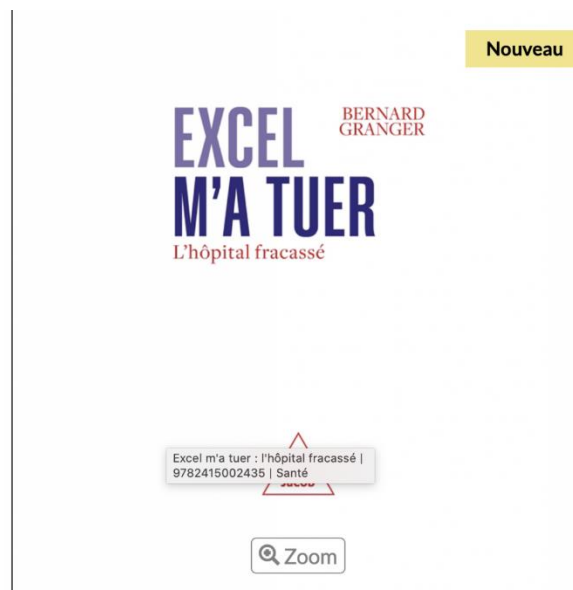
5. Le moyen n'est donc pas fondé.

[A LIRE ICI](#)

### III – Victimologie

#### 1. La bureaucratie hospitalière

Un professeur de psychiatrie soulève les problèmes bureaucratiques de gouvernance au sein du milieu hospitalier français depuis les années 1980, problèmes qui entraînent du gaspillage de temps, d'argent et d'énergie. Il appelle à une prise de conscience pour une pratique hospitalière dans de meilleures conditions.



**Ce n'est pas une découverte mais c'est une consternation qui continue de se renforcer :** Bernard Granger, responsable de l'unité de psychiatrie de l'hôpital Cochin, signe *Excel m'a tuer. L'hôpital fracassé* (Odile Jacob, 2022), petit opus cinglant sur l'impéritie bureaucratique, ubuesque, dangereuse par son idiotie revendiquée et son zèle délirant. Il faut lire les pages consacrées à l'installation d'une photocopieuse, ou à la récupération d'un Dictaphone, ou celles qui narrent comment les services hospitaliers font appel à des sociétés pour « optimiser » le codage et le reporting qu'ils sont obligés de faire pour récupérer des crédits de fonctionnement.

**C'est à pleurer de bêtise. Et la réponse des « cadres » et autres « directeurs » sonne comme un glas :** « C'est partout pareil », disent-ils en chœur pour mieux justifier l'injustifiable. Et Granger, comme tant de ses collègues soignants, n'en peut plus. « Ça suffit ! » est le seul commentaire viable, d'autant que le système français de soins s'effondre, et qu'il n'est même plus classé comme il se doit à l'international. Il faudra plus d'une décennie – et encore, il faudrait commencer à l'instant la résurrection – pour réhabiliter l'hôpital

**LA CHRONIQUE  
PHILO DE  
CYNTHIA FLEURY**

**La bureaucratie hospitalière**

français et le sortir de son destin funèbre orchestré par des « tarifications à l'activité » et « fermetures de lits » exercées sans discernement. « *La bureaucratie, pouvoir gigantesque mis en mouvement par des nains, est née ainsi (...). La France allait se ruiner (...)* (la bureaucratie) inventait les fils lilliputiens qui enchaînent la France à la centralisation (...) comme si de, 1500 à 1800, la France n'avait rien

*pu faire sans trente mille commis ». C'est Balzac qui s'exprime ainsi, en 1838. On croirait la remarque actuelle. Il est désormais impératif de coder les consultations au fur et à mesure de leur réalisation.*

**Pour les troubles mentaux, 1291 codes sont possibles. « Soyons précis, renchérit Granger, 1 288 »,** car trois d'entre eux sont interdits (F09 : trouble mental organique ou symptomatique sans précision ; F89 : trouble du développement psychologique, sans précision ; F99 : trouble mental sans autre indication). Chaque médecin tente des stratégies : synthétiser les 20 pages de codes en deux, « *mais cela fait encore 102 codes* » ; d'autres codent de façon uniforme... en espérant qu'aucune étude épidémiologique ne viendra prendre en considération ces « chiffres »... C'est ainsi que la souffrance au travail est devenue le quotidien pour un nombre élevé d'agents de l'hôpital, à tous les niveaux. La « *maltraitance institutionnelle* » se revendique, la « *protection des harceleurs est une quasi-constante* ». En une centaine de pages, Granger dresse un constat, alors même que les forces vives de l'hôpital le dénoncent à cor et à cri. ■

#### 2. Les fractures de la société française sous le regard du -Défenseur des Droits

La lecture du rapport d'activité 2021 mérité une lecture attentive

[A LIRE ICI](#)

## IV- Victimologie et explosion du port de Beyrouth

Pour ne pas oublier parce que c'est lointain.

Voilà déjà deux ans, l'enquête est paralysée et les victimes sont dans la souffrance.

### 2 Liban

L'Orient-Le Jour jeudi 4 août 2022

DEUXIÈME ANNIVERSAIRE DU 4 AOÛT 2020

## À Mar Mikhaël, l'après ne sera jamais comme l'avant

Julien RICOUR-BRASSEUR

Le trafic est toujours dense et les coups de klaxon incessants. Les motards font toujours mine de participer à une course d'obstacles. Les piétons sautillent du trottoir à la route, et inversement, zigzaguant entre les voitures garées là où bon leur semble et les nids-de-poule qui attendent qui n'aurait pas appris à marcher à Beyrouth

en regardant le bout de ses pieds. Et puis, il y a le soleil qui brille et fait suinter les fronts, épuisant les travailleurs du quartier, ravissant les touristes. Cas à Mar Mikhaël, on parle espagnol, allemand, parfois italien, voire danois. À l'ombre d'un café, de jeunes Libanais boivent un verre, ravis de pouvoir profiter des vacances d'été. Sur les marches d'un escalier, une belle femme chuchote à l'oreille de son compagnon un secret qui restera bien gardé. De l'autre côté de

la route, un passant vient en aide à un vieil homme emporté de sa canne et de son sac de courses. Un petit groupe de costumes-cravates les salue au passage. Muni de son chapelet, un marchand assis sous un échafaudage observe les badauds. Le bâtiment qu'il occupe est en train d'être rénové. À quelques pas de lui, une dame âgée converse avec une voisine. Devant elles s'éssouffle un joggeur motivé. En cet après-midi estival, une certaine sérénité a envahi le quartier. La

vie y suit son cours et le temps file à toute allure. Nous sommes le 4 août 2022 et la rue d'Arménie ressemble à ce qu'elle était avant. À quelques regards près... « J'en suis malade », dit-il à l'évocation des deux années qui se sont écoulées depuis que la face de Beyrouth a changé. Le jeune homme n'est pas très bavard. Il ne donnera pas son nom. À quoi bon ? Assis sur une chaise à côté des deux pompes qui ont survécu aux explosions du port de la capitale, il précise : « Ma-

lade de tout. » Il était là le 4 août 2020 quand le toit de la station s'est pratiquement effondré. Mais de cette catastrophe, il ne veut plus parler. La station, d'ailleurs, n'a pas été réparée. « Des problèmes de papier entre le propriétaire et le locataire de la station », explique son ami venu lui tenir compagnie. « D'ici à la fin de l'année, cela devrait être réglé. » En attendant, le pompiste reste posé au cœur de la destruction. Cigarette aux lèvres, à côté des pompes, il semble avoir

fait une croix sur le passé. On ose lui demander comment il envisage l'avenir. « D'abord, je veux la justice ! » s'exclame Siham. La dame de 63 ans est bien comme dans le quartier, surtout des jeunes. Son épicerie, située en plein cœur de la parcelle des bars, reste ouverte tard le soir. Mais, avec la crise économique aussi, « je n'ai presque plus rien à vendre », dit-elle abattue.

(Suite page 3)



Siham, géante d'une épicerie de la rue d'Arménie, photographiée, à gauche, devant son commerce le 5 août 2020, au lendemain de l'explosion qui l'a grièvement blessée ainsi que son époux, et le 28 juillet 2022, au même endroit. Aujourd'hui, le couple peine à joindre les deux bouts pour payer ses factures et ses traitements. Photos: Joko Sousa



## Actualité International

**LIBAN** L'avocat Melhem Khalaf a monté une « task force » pour alimenter l'enquête sur le drame

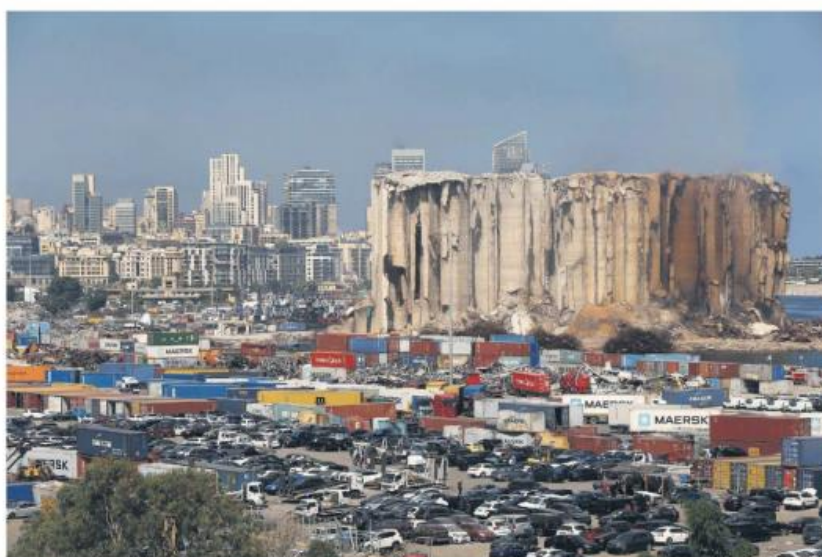
**ANNIVERSAIRE** Deux ans après l'explosion du port de Beyrouth, aucun des hauts responsables inculpés n'a été arrêté

**M**ardi, à la Maison de l'avocat à Beyrouth. Comme chaque semaine, une vingtaine de membres du bureau sont réunis. Melhem Khalaf, l'ancien bâtonnier de 59 ans, cheveux clairsemés et carrure imposante, préside la réunion. Ce jour-là, il est question du dossier de la Savaro Ltd, l'entreprise fictive importatrice de la cargaison de nitrate d'ammonium à l'origine de la gigantesque explosion survenue le 4 août 2020 au port de Beyrouth. Au lendemain de la catastrophe, Melhem Khalaf les avait tous appelés pour constituer sa « task force ». Un bureau d'accusation composé des meilleures robes noires du pays, déployé pour « défricher des pistes » en appui de l'enquête officielle.

L'ancien humanitaire, cofondateur dans les années 1990 de l'ONG libanaise Offrejoie, le sait. La bataille pour la vérité sera longue. Au Liban, les crimes et attentats perpétrés depuis le début de la guerre civile (1975-1990) sont tous restés impunis. Alors que le pays, toujours profondément meurtri, commémore jeudi le deuxième anniversaire de la tragédie du port ayant fait plus de 200 morts, 6 000 blessés et ravagé des pans entiers de la capitale libanaise, l'enquête qui implique les plus hauts responsables de l'État est paralysée.

Le 4 août 2020, Melhem Khalaf se trouve dans son bureau au palais de justice, à 11 kilomètres à vol d'oiseau du port, quand le monstre rougeoyant de fumée s'élève dans le ciel, faisant voler en éclats les vitres de l'ensemble du bâtiment. Le président du barreau mobilise immédiatement ses troupes. Son premier réflexe est d'appeler le procureur général et le ministre de la Justice pour demander la mise sous scellés du site de l'explosion, un cratère de 43 mètres de profondeur au milieu d'une zone industrielle en lambeaux. Surtout, afin de « garantir l'indemnisation des victimes », il exige que l'enquête soit confiée à la cour de justice, non à un tribunal militaire, comme le souhaitent alors plusieurs responsables politiques.

En plus du bureau d'accusation, dont les membres assistent aux audiences de l'enquête, 150 avocats sont chargés de recueillir les plaintes des victimes. Des bureaux mobiles sont aménagés dans les zones les plus touchées par la déflagration. Au total, près de 1 400 dossiers seront instruits



Au port de Beyrouth (Liban), les silos à grains risquent de s'effondrer, endommagés lors de l'explosion du 4 août 2020. (BILAL JAWCH/ANHUA/BUREAUJES)

## Au nom des victimes de l'explosion du port

à titre bénévole. « Son engagement dès les premières heures a été remarquable, reconnaît l'avocat et activiste Wassaf Haraké. Il voulait couper court aux tentatives de politisation ou d'ingérence de certaines parties dans le travail de la justice. Il a monté une grande équipe d'avocats déployée sur le terrain aux côtés de la population. » Victimes, blessés ou non, et proches de disparus se succèdent dans le bureau de cet homme humble pétri d'idéalisme qui trouve du temps pour chacun. « Melhem Khalaf est la seule personne haut placée à nous avoir appelés quand notre enfant est mort », confie Tracy Najjar, dont la fille de 3 ans a péri dans l'explosion.

Début juillet, lorsque les immenses silos du port se mettent à flamber sous l'effet de la chaleur, ravivant les traumatismes des habitants, Melhem Khalaf est au rendez-vous. Cette fois, avec sa casquette de député. L'avocat fait partie des 13 candidats élus au Parlement en mai, membres de partis indépendants nés dans le sillage de la révolte de 2019 contre la classe politique corrompue. Avec trois autres élus, il organisait dimanche dernier une conférence de presse devant les réservoirs de blé, pressant les autorités de préserver ces structures que les victimes voudraient transformer en mémorial. Alors que l'enquête est bloquée, celui-ci redoutait que le drame finisse



L'avocat Melhem Khalaf. J. EDWARDS

par tomber dans l'oubli. Aucun des hauts responsables inculpés n'a jusqu'à présent accepté de comparaître. Fire, les ministres et fonctionnaires visés ont multiplié les recours à l'encontre du juge Tarek Bitar, chargé de l'investigation. Pas moins de 21 actions sont actuellement engagées contre lui, gelant l'enquête.

Pour qu'elle puisse reprendre, il faudrait que la Cour de cassation se prononce sur le dessaisissement du magistrat. Or le processus de nomination des présidents des chambres de cette instance n'a pas été finalisé, bloqué jusqu'à présent par le ministre des Finances – proche de la formation chiite Amal, un parti allié au Hezbollah –, dont la signature est requise. Soupçonné d'avoir organisé, sinon couvert, l'acheminement du nitrate

d'ammonium pour le transformer en barils d'explosif destinés à Bachar El-Assad afin qu'il bombarde les villes syriennes, le parti de Dieu est pointé du doigt par de nombreux observateurs du dossier.

Quelques mois après l'explosion, le chercheur libanais Lokman Slim avait d'ailleurs dénoncé dans les médias locaux l'implication de la milice financée par Téhéran. Il a été assassiné le 4 février 2021. « Il y a une volonté ferme de ne pas laisser l'investigation suivre son cours », tempête Melhem Khalaf, fustigeant « l'emboîtement d'ingénieries juridiques » auquel se livrent depuis des mois les responsables politiques pour obstruer l'enquête. Face à cette paralysie, son bureau d'accusation ne veut rien lâcher.

En mars, les avocats ont lancé une action pour abus de droit contre deux des ministres mis en examen contestant la légitimité du juge.

Mi-juin, ils ont remporté une petite victoire. À la suite d'un procès intenté il y a un an par plusieurs avocats, la Haute Cour de justice de Londres a sommé la société Savaro Ltd, qui appartiendrait à un homme d'affaires syrien proche du régime d'Assad, à révéler l'identité de son véritable propriétaire. Pour échapper aux poursuites, la firme réclamait sa radiation volontaire auprès du registre anglais du commerce. « On a réussi au dernier moment à empêcher la dissolution de l'entreprise », confie Melhem Khalaf.

Des « informations » cruciales pourraient sortir dans les prochains mois, espère-t-il. Un point d'interrogation demeure toutefois, concernant le soutien de la communauté internationale. Des proches des victimes appellent à une enquête auprès de l'ONU. Mais selon Human Rights Watch, la France n'aurait pas encore donné son feu vert. Melhem Khalaf déplore

**Il déplore le manque de coopération des capitales étrangères**

le manque de coopération des capitales étrangères avec le bureau d'accusation, un « délaissement » qu'il met sur le compte de la réalité. « Je ne m'adresse plus aux États, ils ont leurs propres intérêts », affirme l'ancien bâtonnier. À trois reprises, il a écrit au secrétaire des Nations unies pour réclamer des photos satellites du site de l'explosion. La même demande a été formulée auprès de plusieurs pays, dont les États-Unis, la France ou encore la Russie. Des requêtes jusqu'ici restées lettre morte. ●

PHILIPPINE DE CLERMONT-TONNERRE

ruent éphémères, mes vaises d'antan trouvais égaree, abandonnée, comme U combien de tois, je me suis re- Et puis, un jour du mois de mai, je plus tous, grandir avec toi, m'attrmer CAROLIE GEORGES CHELHUI

# Hypermnésiques : ils leur ont volé leurs morts comme ils volent nos vies

*Pour mon père*  
 « La révolte n'est pas destruction. Elle est toujours un acte d'amour. Il peut être fort, ferme, tranchant, impitoyable, mais il reste un acte d'amour, un acte de construction. Ne guérissions pas de la révolte [...] car ma révolte n'est pas une plainte ni une posture, elle est énergie. »  
 Fabrice Midal

J'ai été marcher, respirer, courir devant la mer et le ciel au Béirut Waterfront quelques jours avant le 4 août. Je n'avais pas porté mon regard au début sur le port ; je l'avais porté au loin, sur la montagne qui veille, vers Notre-Dame du Liban. Au bout de la promenade, j'ai l'impression d'être en dehors du temps. Et puis je déplace mon regard vers le port et le temps me rattrape illico : je vois les silos qui fument. J'avais complètement oublié la menace d'effondrement et le message reçu de l'ambassade de France sur la nécessité de se tenir à distance. Les silos fument ; petite déchéance, lente malgré les grues tendues vers l'horizon. Du gris. Rien ne semble possible.

Deux ans après la tragédie, les silos brûlent de l'intérieur. Ils brûlent de l'intérieur parce que malgré tout ils sont tenus droit, mais il ne s'est rien passé. Ils ont tout gardé dedans. On les a regardés, pris en photo, mais personne n'est réellement venu les honorer, leur rendre justice avec tout ce qui bouillonnait dedans. Au contraire, on cherche à les abattre, au Liban, on tire sur les ambulances. Pour éradiquer toute trace du méfait. La violence est multiple, elle se déchaine à répétitions. Et si des années de guerre nous ont clairement montré que celle-ci ne mène à rien, on a continué à l'exercer. En passant outre, en ignorant, en se dérobant, en entravant les morts, la justice, les célébrations. Violence politique, violence de l'omerta.

Alors les silos se sont courbés. En cette fin de juillet 2022, la fumée

roulait, monstrueuse, sinistre remake silencieux de l'apocalypse. Les silos qui se courbent, ce sont Alexandra Nagegar, Jean-Marc Bonfils, Nizar Najarian, Marion Ibrahimchah, Diane Dib, les 224 morts que l'on a envie de citer un par un, les 7 000 blessés, un par un, et tous ces hommes et femmes qui pleurent encore les leurs. Non on ne peut pas tuer et tourner le dos et se laver les mains, on ne peut pas vouloir éradiquer toute trace du crime, priver les endeuillés du symbole, du mémorial et revenir à charge, comme si de rien, ni vu ni connu. « Indignez-vous », enjoignait Stéphane Hessel, rien qu'au nom de la dignité humaine, indignons-nous ! Il y a des choses sur lesquelles on ne peut pas tergiverser. Devant le mal infligé à l'homme par l'homme, on ne peut pas tourner le dos. Les silos brûlent, les hommes sont affamés, mal soignés, achevés et la République ricane. Fin de règne.

Même esprit de dérobade, de négligence et d'arrogance, dans les instances dites garantes d'une certaine dignité humaine, dans des lieux de soins, tel cet hôpital dit « réputé » lequel n'avait pas hésité à surfer sur la vague de la communication de crise pour lever des fonds. Des patients mal traités, mal soignés, et qui souvent décèdent à cause de la négligence des soignants et de l'absence sidérante des hommes et des femmes aux blouses blanches qui ne connaissent même pas le visage de ceux qui s'en sont remis à eux ; de ces êtres vulnérables, rendus encore plus vulnérables du fait de ce traitement à l'a-pens-près. Regardes les visages de ceux que vous soignez, de ceux dont vous avez la responsabilité. Le visage est une injonction : « Tu ne tueras point » ; lisez Lévinas... Terrifiante nonchalance, terrifiante irresponsabilité... des hommes dont la charge est sacrée et qui se dérobent, protégés par leurs labels et statuts : médecins, banquiers, ministres, po-

liciers, instances de protection, etc. Paresse, suffisance ? Peu importe, les démettre de leur charge et les rendre redevables. Se défaire de la déférence à l'égard de l'autorité. Votre blouse blanche vous oblige ; votre élection vous oblige, votre charge, votre fonction, votre serment ; la confiance que nous vous avons accordée vous oblige. Sauf qu'ils ont pensé que rien ne les oblige parce que nul ne leur demande des comptes. Parce que « l'accountability », la « redevabilité » et la justice sont les grandes absentes de notre histoire récente qui font qu'elle n'est pas glorieuse.

Août 2022, date anniversaire de l'explosion du port. Il y a des dates burinoises qui ne sont pas que des dates. Elles invitent à poser des actes, elles invitent un déploiement. Twitter, commenter, compatir, habler, n'est pas agir. La « révolte n'est pas une plainte ni une posture, elle est énergie ». En cette date anniversaire d'août où les autorités veulent pour la énième fois éliminer les symboles annihilant de la sorte les témoins du crime, la mémoire mais aussi la régénération possible, il est temps de ne pas céder aux laïus de ceux que rien n'épargne : ni leurs mots, ni leurs charges, ni les leurs, ni les morts, ni leur humanité. Les symboles sont justement des traces de cette humanité, une poésie, sans laquelle la vie serait difficilement supportable, a fortiori ici. Les silos de blé c'est la vie, la moisson. Et la saison aurait pu être de moisson car, oui, nous étions si nombreux à nous retrouver au lendemain du 4 août et il en est qui œuvrent encore dans ces champs calcinés. Il est si douloureux de devoir couper ce qui commençait à germer et qui aurait pu devenir un épi blond qui danse.

Au lieu de quoi, les silos fument mais se tiennent encore, à moitié... éprouvés. Tout comme les pins de Beit-Méry, qu'ils ont brûlés. Eux



Nouvel effondrement des silos au port de Beyrouth, le 23 août 2022. Photo Mohammad Yassin

aussi sont encore debout, calcinés. Et la ville ou ce qui en reste est debout, noire. Quelle lumière éclairera-t-elle tous ces spectres ?

Le soir du 4 août 2022, la lune ne brillait pas de tout son éclat comme de coutume, mais elle était là. Comme un signe, un symbole, eh oui ! encore un. D'année en année elle en haut, discrète, fine. Elle les regardait, immuable, suspendue au-dessus de leurs têtes, leur rappelant que quelque chose de plus grand qu'eux

était et sera. « La mémoire est dans le cœur », écrivait Mme de Sévigné ; cela est certain. Il est bon cependant qu'elle soit incarnée... en symboles. À Berlin unifiée, partout un mémorial, partout des visages d'hommes et de femmes, en grand, en clair avec leurs noms. Chez eux, les morts sont des visages, ils ne sont pas jetés aux oubliettes ; ils sont des anges – comme ceux qui survolent l'Église du Souvenir – qui veillent sur les vivants et leur donnent des ailes comme dans le film

de Wim Wenders, *Les ailes du désir*. « Les fantômes portent la trace de leurs histoires efflochées et c'est pour cela qu'ils reviennent. Ils attendent d'en découvrer, c'est-à-dire de voir leur histoire reprise par ceux qui leur survivent », écrit Delphine Horvilleur. À charge pour nous de continuer à tisser en dépit des hommes en blouse, mais sans visages, et par la grâce des ailes de ceux qui sont partis.

Nicole HAMOUCHE

Les textes publiés dans le cadre de la rubrique Courrier n'engagent que leurs auteurs. Dans cet espace, L'Orient-Le Jour offre à ses lecteurs l'opportunité d'exprimer leurs idées, leurs commentaires et leurs réflexions sur divers sujets, à condition que les propos ne soient ni diffamatoires ni injurieux ni racistes.



## CRASH DES COMORES : CONDAMNATION DE LA COMPAGNIE YEMENIA AIRWAYS, M-F. Steinlé-Feuerbach

---

### Marie-France Steinlé-Feuerbach

**Professeur émérite en Droit privé et Sciences criminelles à l'Université de Haute-Alsace**

**Directeur honoraire du CERDACC**

#### Observations sous :

#### **Tribunal judiciaire de Paris 31e chambre correctionnelle, 14 septembre 2022**

*La chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris vient, treize ans après la catastrophe, de rendre son jugement dans l'affaire du crash d'un avion de la compagnie Yemenia Airways survenu le 29 juin 2009 au large des Comores. Elle juge la compagnie coupable des délits d'homicides et blessures involontaires et la condamne à une peine d'amende de 225 000 euros. S'agissant des intérêts civils, la chambre correctionnelle va à l'encontre de la jurisprudence de la Chambre criminelle en se déclarant compétente pour connaître des actions indemnitaires de l'association française des victimes AFCVA et de la FENVAC.*

**Mots-clés** : accident collectif à l'étranger – crash aérien – pôle accidents collectifs de Paris – homicides et blessures involontaires – articles 121-2, 121-3, 131-38, 131-39, 221-7 du code pénal – intérêts civils – article 2-15 du code de procédure pénale – conventions de Varsovie et Montréal.

Dans la nuit du 29 au 30 juin 2009, un Airbus A 310 de la compagnie Yemenia Airways effectuant un vol au départ de Sanaa, capitale du Yémen, s'abîmait en mer au nord de l'aéroport de Moroni des Comores. L'avion disparaissait des écrans radars le 29 juin à 22h50 heure locale (le 30 juin 2009 à 1h53 en temps universel coordonné). Outre 11 membres d'équipage, l'avion transportaient 153 passagers dont 65 de nationalité française. Une seule survivante, Bahia B. de nationalité française, alors âgée de douze ans, avait été retrouvée plusieurs heures après le crash, dérivant accrochée à un débris de l'avion.

Fondée en 1961, la compagnie n'était pas autorisée à embarquer des passagers depuis la France mais pouvait effectuer des vols entre Paris ou Marseille vers

Sanaa, les passagers embarquant ensuite à destination de Moroni, capitale des Comores.

L'Airbus A 310, sorti d'usine en 1990, et appartenant à la société américaine IFLC, était loué à la Yemenia depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999. Le jugement précise qu'à la date de l'accident, l'appareil disposait d'un certificat de navigabilité et était bien assuré. Le commandant de bord et le copilote disposaient de leur licence, respectivement depuis février 2006 et janvier 2004 ; par équivalence, ils disposaient également de licences françaises. Leur temps de repos avant le vol a été estimé suffisant.

L'aéroport de Moroni comporte une piste 02 permettant une approche aux instruments ainsi qu'une piste 20 pour laquelle seule une approche en visuel est possible. En raison d'un vent important au moment de l'accident, un atterrissage sur la piste 02 n'était pas envisageable.

Comme le souligne le tribunal, la compétence des juridictions françaises est liée au fait que 65 passagers étaient de nationalité française (art. 113-7 et 113-11 CP, art. 689 et 693 CP). Par ailleurs, initialement débütée au tribunal de Bobigny, l'instruction se poursuivait au tribunal de Paris, compétent pour connaître des accidents collectifs (Pour davantage de précisions sur les compétences en cas d'accident collectif et l'évolution de la législation relative aux pôles accidents collectifs cf. le colloque organisé au tribunal de Paris, Y. Badore et L. Raschel (coord.), Accidents collectifs : quel traitement judiciaire, *Journal Spécial des Sociétés*, 23 nov. 2019, n° 84 ; L. Raschel , « Réflexions sur les pôles accidents collectifs : *AJ Pénal* 2020 p. 222).

A l'issue de l'instruction, seule la compagnie Yemenia Airways est renvoyée devant le tribunal correctionnel de Paris, prévenue des chefs d'homicide involontaire, également de blessures involontaires sur la personne de la passagère survivante. Parmi les parties civiles, on peut dénombrer plus de 1000 personnes physiques ainsi que trois personnes morales : l'association des familles des victimes de la catastrophe aérienne du Yemenia Airways du 29 juin 2009 (AFVCA), dont le siège social est à Marseille, la FENVAC et le Collectif des familles du crash de l'A310 de Yemenia, dont le siège social est situé à Moroni.

Le tribunal déduit la culpabilité de la compagnie d'un faisceau d'indices (I) et s'affranchit de la jurisprudence de la Chambre criminelle en se déclarant compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires des personnes morales françaises (II).

## **I. La preuve de la culpabilité par un faisceau d'indices**

Le tribunal expose de manière claire et pédagogique les éléments pris en compte pour caractériser l'infraction. Il en est ainsi de la définition de la définition de l'infraction : « *Les délits d'homicides involontaires et de blessures involontaires se concrétisent par un dommage subi par les victimes alors même que l'auteur de l'infraction ne l'a pas souhaité. La caractérisation de ces délits suppose que soit démontrée l'existence d'une faute, d'un lien de causalité et d'un dommage* ». Le tribunal ajoute que, « *s'agissant d'une personne morale, une faute simple de négligence ou d'imprudence peut caractériser sa culpabilité* » en précisant que « *L'imprudence d'un acte ne doit pas s'apprécier d'après son résultat mais uniquement au regard de l'obligation de diligence qui s'impose à tous.* »

Il appartient bien évidemment au tribunal à établir les comportements susceptibles de caractériser l'imprudence. Alors que pour les accidents aériens les juges sont fréquemment confrontés à des difficultés techniques, avec des expertises parfois contradictoires, le tribunal de Paris se heurte à celles inhérentes à la réalisation d'investigations à l'étranger et regrette que la coopération internationale ait été « *largement infructueuse lors de l'enquête* ». C'est donc à un faisceau d'indices qu'il a recours pour apprécier les éléments probatoires, ce faisceau étant constitué « *des éléments qui, analysés de façon isolés, ne constitueraient pas une preuve suffisante mais dont le cumul permet d'établir une éventuelle culpabilité.* »

Procédant par élimination et en se fondant sur l'enregistrement des paramètres de vol et l'analyse des débris, le tribunal élimine les hypothèses de l'envoi d'un missile, de foudre ou d'incendie. L'étude de l'enregistrement des paramètres de vol lui permet également d'écarter une défaillance technique de l'avion.

Analysant le déroulement des quinze dernières minutes de vol à partir des données de l'enregistrement des paramètres de vol, des conversations enregistrées dans le cockpit et celles enregistrées depuis la tour de contrôle, le tribunal considère que l'accident a été causé par plusieurs erreurs de pilotage dont il établit la liste :

« - une mauvaise configuration de l'avion, à peu près satisfaisante initialement puis tout à fait inadaptée au moment de la perte de contrôle,

- une mauvaise maîtrise des automatismes provoquant des réductions et accélérations successives des réacteurs, certes éventuellement déstabilisantes, mais dont l'amplitude, dans la phase finale, était tout à fait à l'intérieur des limites permises.

- une vitesse inadaptée de l'avion dans la phase finale, notoirement inférieure à la vitesse d'évolution prescrite dans la configuration choisie et même en dessous de la vitesse la plus basse autorisée en vol»

L'accumulation d'erreurs a été relevée par la commission d'enquête et deux collègues d'experts.

Les fautes des pilotes ne peuvent cependant entraîner la condamnation de la compagnie que s'il est établi qu'elles sont dues à des erreurs de cette dernière. La formation des pilotes est tout d'abord étudiée et s'il s'avère qu'elle a été rigoureuse et de qualité mais que la formation initiale du copilote, qui exerçait une autre profession jusqu'à l'âge de 38 ans a été « laborieuse » et particulièrement longue. Des fragilités avaient été constatées par les formateurs. Lors de l'audience la carrière du copilote a été qualifiée d'atypique par les experts. Le commandant de bord, quant à lui, n'avait pas effectué entre 2007 et 2009 un certain nombre d'exercices correspondant aux manœuvres en cas d'atterrissage sur la piste 20.

Par ailleurs, les vents du Sud étant fréquents entre juin et novembre, un atterrissage de nuit sur la piste 20 était prévisible. Le tribunal en déduit que, compte-tenu du faible nombre de pilotes au sein de la compagnie, celle-ci aurait pu adapter leurs affectations en fonction de la spécificité des vols.

En outre, il s'avère que les pilotes ont hésité entre les deux pistes, espérant pouvoir éviter la piste 20 dont ils savaient que les feux d'obstacle ne fonctionnaient pas. La compagnie ne pouvait ignorer le non fonctionnement des feux, cette situation perdurant depuis six mois.

Pour le tribunal, la compagnie « *a ainsi fait le choix de la passivité et a privilégié ses impératifs commerciaux, la période estivale étant celle où ses passagers venant de France étaient les plus nombreux (...), il en conclut que « ces deux imprudences que sont l'affectation du co-pilote (...) sur ce vol spécifique malgré ses fragilités et le maintien de vols de nuit à cette période de l'année malgré la défaillance des équipements de l'aéroport dont elle avait connaissance pour les feux de seuil de piste, ou aurait pu avoir connaissance pour les feux d'obstacle si elle avait accompli les diligences normalement attendues par une compagnie aérienne, sont en lien certain avec l'accident, en ce que si ces décisions n'avaient pas été prises l'accident ne se serait pas produit. »*

Les blessures relevées sur les corps retrouvés ainsi que les multiples fractures présentées par la passagère rescapée sont le signe de la violence du choc de

l'appareil avec la surface de l'eau, le dommage est donc incontestablement la conséquence directe de l'accident.

Après avoir établi l'élément matériel des délits d'homicides involontaires et de la contravention de blessures involontaires le tribunal se penche sur l'imputabilité des infractions à la compagnie Yemenia Airways en application de l'article 121-2 du code pénal lequel exige l'identification d'un organe ou d'un représentant ayant agi pour le compte de la personne morale. La Chambre criminelle, après quelques hésitations, exige cette identification, tout en affichant récemment une certaine souplesse (E. Dreyer, « Quasi-présomption d'intervention de l'organe ou du représentant (Crim. 15 fév. 2022, n° 21-82.165) » : *Gaz. Pal.* 10 mai 2022 p. 36). Le tribunal se conforme à cette exigence et, en l'absence de délégation de pouvoir, estime que la décision d'affectation des pilotes suppose d'être prise par une personne ayant un pouvoir de gestion et de décision et que la programmation des vols de jour ou de nuit sur une ligne régulière comme Sanaa-Moroni, dernière étape de trajets effectués depuis la France, constitue une décision particulièrement stratégique pour la compagnie. Dès lors, ces décisions ont été prises à un niveau hiérarchique tel qu'elles engageaient la responsabilité de la compagnie. Les fautes ont bien été commises pour le compte de celle-ci.

Dès lors, le président de la compagnie à la date de l'accident, représentant de celle-ci, a engagé la responsabilité pénale de Yemenia Airways. La compagnie Yemenia Airways est déclarée coupable des délits d'homicides involontaires et de la contravention de blessures involontaires.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de relever que la compagnie, au motif de la situation conflictuelle du Yémen, n'était pas représentée physiquement à l'audience. Les familles des victimes ont fortement déploré cette absence.

Avant de se prononcer sur la peine, le tribunal énonce que « *le trouble causé à l'ordre public est immense.* » Il ajoute que « *Les imprudences commises démontrent de la part de la compagnie une culture de la sécurité et de la responsabilité défailante alors qu'elle avait en charge la vie des 152 personnes transportées. De telles attitudes alimentent un sentiment d'insécurité dans le domaine du transport aérien.* »

C'est donc à la peine maximale de 225 000 euros d'amende (art. 131-38 CP) que la compagnie est condamnée.

Il importe de souligner que le tribunal, comme il désormais d'usage dans les procès de catastrophes, avait permis à la survivante et à tous les proches de

s'exprimer longuement et de rendre compte *in concreto* de l'effet dévastateur de l'accident, accentué par la longueur du parcours judiciaire jusqu'à la phase de jugement dont tous les acteurs se sont accordés à souligner la parfaite organisation.

## II. Les demandes indemnitaires et le droit conventionnel

Rappelons tout d'abord que l'indemnisation des passagers victimes d'un accident aérien lors d'un transport international, ainsi que celle de leurs ayants-droit, relève du droit conventionnel, à savoir la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, modifiée par plusieurs protocoles, ou la convention de Montréal adoptée le 28 mai 1999, entrée en vigueur en France le 28 juin 2004. Sans développer davantage la responsabilité du transporteur aérien (M.-F. Steinlé-Feuerbach, « Les trajectoires de l'obligation de sécurité du transporteur aérien de personnes » : *RISEO* 2010-2, p. 5) précisons que la convention de Varsovie s'applique toujours aux transports effectués entre États non signataires de la convention de Montréal ainsi qu'aux trajets effectués entre un pays signataire et un pays non signataire. Or, il existe une différence de situation criante entre les vols soumis à la convention de Varsovie et ceux soumis à celle de Montréal. En ce qui concerne le crash de la Yemenia, l'inégalité de traitement des victimes se retrouve dans l'ordonnance de référé rendue le 30 avril 2010 par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence saisi par des ayants droit de personnes décédées dans le crash des Comores. Faisant une application exacte du droit conventionnel, l'ordonnance souligne que pour les passagers décédés « certains d'entre eux restent soumis à la convention de Varsovie dans la mesure où ce contrat (le contrat de transport) n'a pas pour point de départ et pour point de destination un aéroport situé sur le territoire d'un état ayant ratifié la convention de Montréal ». En revanche, la convention de Montréal retrouve son empire pour les passagers qui devaient effectuer un trajet au départ de Paris CDG, avec des escales à Sanaa et Moroni puis un retour vers Paris CDG.

En France, plusieurs décisions ont déjà été rendues concernant les intérêts civils en application de la convention de Montréal (Cf. not. Civ. 1ère. 15 janvier 2014, n° 11-24.522). Au-delà, un accord conventionnel a pu être trouvé avec la compagnie.

Le tribunal ne s'estime compétent que pour les victimes de nationalité française et déclare irrecevables les constitutions de parties agissant en qualité d'ayant droit des victimes comoriennes. Il rejette également les constitutions de parties civiles ne pouvant justifier leur qualité d'ayant droit des 65 victimes françaises.



Pour les ayants droit des victimes françaises, la juridiction parisienne constate que certaines des parties civiles ont été indemnisées par la compagnie suivant un protocole de 2014 et qu'elles ne formulent aucune demande, leur constitution de partie civile n'intervenant qu'au soutien de l'action publique. Pour les autres parties civiles dont l'action est recevable et ayant formulé une demande indemnitaire, le tribunal se déclare incompétent en raison du régime juridique dérogatoire du droit conventionnel et les renvoie à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. Il signale que plusieurs actions ont été engagées devant la juridiction aixoise, compétente en application du droit conventionnel. Le tribunal correctionnel se conforme ainsi à jurisprudence de la Chambre criminelle laquelle considère depuis des dizaines d'années que le droit conventionnel exclut la compétence des juridictions pénales en la matière (M. de Juglart et E. du Pontavice : *JCP* 1970, II, 16353, note sous Crim. 3 déc. 1969 ; M.-F. Steinlé-Feuerbach, note ss. Cour d'appel du Grand-Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, 29 janv. 2013 : *RFDA* 2013, p. 315).

S'agissant des demandes des associations, le tribunal se fonde sur l'article 2-15 du code de procédure pénale dont le premier alinéa permet à toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs et regroupant plusieurs de ces victimes, si elle a été agréée à cette fin, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée (loi n° 95-125 du 8 février 1995 ; C. Lienhard, « Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile » : *D.* 1996, 74). Ultérieurement (loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011), la même possibilité a été offerte à toute fédération d'associations, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès du ministère de la justice. En appliquant strictement le texte le tribunal déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association comorienne, non déclarée en préfecture et non agréée par le ministère de la justice.

En revanche, elle accueille favorablement les demandes de l'AFVCA et de la FENVAC, lesquelles remplissent à l'évidence les conditions posées par l'article 2-15.

Il restait à déterminer les préjudices de ces deux personnes morales. La compagnie Air Yemenia avait soulevé l'incompétence matérielle du tribunal en application des conventions de Varsovie du 12 octobre 1929 et de Montréal du 28 mai 1999 ce qui fournit à la juridiction l'occasion d'un raisonnement intéressant quant au champ d'application du droit conventionnel. Ce

raisonnement va à l'encontre de la position de la Chambre criminelle, laquelle, dans un arrêt récent (Crim., 8 sept. 2020, n° 18-82.150) approuve la cour d'appel qui s'était déclarée incompétente pour statuer sur les intérêts civils de la FENVAC et l'a renvoyée à se pourvoir devant une juridiction civile. La Fédération est ainsi traitée de la même manière que les passagers sous le prétexte que « l'action en responsabilité du transporteur aérien et de ses préposés échappe à la compétence matérielle des juridictions répressives » (M.-F. Steinlé-Feuerbach, « La Chambre criminelle et les accidents aériens » : JAC n° 200). Pourtant, la FENVAC ne se trouvait pas dans l'avion !!!

Dans une autre affaire, le crash de Phuket, le tribunal correctionnel de Paris n'avait pas hésité à accorder des indemnités à la FENVAC sans s'interroger sur sa compétence (M.-F. Steinlé-Feuerbach, « Crash de Phuket : condamnation(s) du dirigeant de la compagnie aérienne (trib. corr. Paris, 3 sept. 2019 et trib. corr. Paris 12 oct. 2020), JAC n° 203, janv. 2021). Le jugement du 14 septembre 2022 a le mérite de se positionner clairement sur ce point.

D'une analyse fine du droit conventionnel le tribunal déduit que celui-ci « *ne s'applique qu'à l'occasion du contrat passé entre un passager et un transporteur aérien* » et ne concerne pas les actions en responsabilité engagées par une association pour la réparation de son préjudice. Il ajoute encore qu'une « *association dispose d'une personnalité juridique distincte de ses membres et n'est pas cocontractante d'un transporteur aérien.* ». Nous ne pouvons qu'approuver ce raisonnement qui conduit le tribunal, avec une logique imparable, à se déclarer compétent pour connaître des demandes indemnitaires formées par l'AFCVA et la FENVAC à l'encontre de la compagnie aérienne Yemenia Airways.

S'agissant de l'AFCVA, le tribunal rejette la demande d'indemnisation du préjudice moral car l'association ayant été créée après l'accident, ce préjudice n'a été ressenti que pas les membres de l'association et non par celle-ci mais condamne la compagnie à verser à l'association quarante mille euros en réparation de son préjudice matériel, dix-mille euros au titre des frais supportés pendant la procédure pénale ainsi que la somme d'un million d'euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Statuant ainsi, le tribunal reconnaît l'utilité et l'effectivité du rôle de l'association *ad hoc* née de la seule occurrence de l'accident aérien. Là encore, l'audience pénale a permis *in concreto* à la juridiction de jugement d'apprécier la densité et la pertinence de l'engagement associatif dédié qui a contribué à souder la

collectivité des victimes appartenant ici la communauté comorienne établies à Marseille, à Paris et aux Comores.

La FENVAC se voit attribuer dix mille euros en réparation de son objet statutaire. Contrairement à l'AFCVA, la FENVAC a été créée avant l'accident. Le tribunal rappelle son objet qui est « *d'aider les associations adhérentes à réaliser un ou plusieurs de leurs objectifs dans le but général d'obtenir plus de solidarité, de vérité et de justice pour les victimes d'accidents collectifs ou de catastrophes de quelque nature que ce soit et de contribuer à améliorer la sécurité pour tous.* » Le tribunal ajoute : « Elle contribue également aux réflexions et études avec les pouvoirs publics pour garantir la sécurité des transports et mieux accompagner les victimes. Chaque nouvelle catastrophe rappelle la nécessité d'une culture renforcée de la sécurité au sein des sociétés de transports de personnes. » Cette appréciation de l'utilité de la Fédération n'est pas sans rappeler les éloges qui lui avaient déjà été adressés pour son investissement auprès des victimes du crash de Phuket.

La compagnie aérienne devra encore lui verser vingt-mille euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

# LA PRISE EN COMPTE DE CERTAINES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES TRANSPORTS : UNE DES PREMIÈRES PRIORITÉS DU GOUVERNEMENT BORNE 1, E. Desfougères

**Éric DESFOUGERES**

**Maître de conférences HDR à l'Université de Haute-Alsace  
Membre du CERDACC**

**Commentaire des ordonnances 2022-830 et 2022-831 du 1<sup>er</sup> juin 2022 et des décrets n° 2022-976 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et n° 2022-978 du 2 juillet 2022**

Il n'est sans doute pas totalement innocent que parmi les tous premiers textes signés par la Première Ministre Elisabeth Borne en figurent plusieurs relatifs au transport, secteur dont elle a occupé le portefeuille ministériel de 2017 à 2019 et dans lequel elle avait précédemment effectué une bonne partie de sa carrière de haute fonctionnaire. Qu'il s'agisse du mode aérien (I) ou ferroviaire (II), la préoccupation dominante semble bien être d'éviter - autant que possible - les accidents à bord des véhicules et de faciliter encore l'accès à ces derniers.

## **I - LA PREVENTION DE DEUX RISQUES PARTICULIERS D'ACCIDENTS AERIENS**

Outre l'alignement de la responsabilité du transporteur aérien interne de personnes sur le droit international issu de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 (*JORF* 9 oct. 2021) dite DDADUE (dispositions diverses d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière) avait habilité le gouvernement à prendre quatre ordonnances en matière aérienne. Le 1<sup>er</sup> juin 2022 sont intervenues deux d'entre elles : n° 2022-830 (*JORF* 2 juin 2022) (A) et n° 2022-831 (*JORF* 2 juin 2022) (B) visant chacune à juguler des circonstances spéciales à l'origine de dommages plus ou moins graves (V. Xavier Delpech « Deux nouvelles ordonnances en matière de droit aérien » : *D. actu.*, 15 juin 2022 ; AG de la SFDAS, Conférence de B. Potier et X. Delpech : *JAC* n° 218, juill. 2022).

### **A – LE CONTROLE DE L'ALCOOLÉMIE ET DE L'USAGE DES STUPÉFIANTS DANS LE DOMAINE DE L'AVIATION CIVILE**

La première ordonnance, relative au contrôle de l'alcoolémie et de l'usage des stupéfiants, a été complétée par un décret n° 2022-978 du 2 juillet 2022 (*JORF* 3

juil. 2022) précisant sa mise en œuvre. L'obligation de soumettre les membres de l'équipage à des tests de dépistage à l'alcool ou autres substances psychoactives avait, en réalité, été introduite par un règlement européen en date du 23 juillet 2018 (UE n° 2018 /1042 JOUE 25 juil. 2022) venu modifier celui du 5 octobre 2012 (UE n° 965 /2012 JOUE 25 oct. 2022) dit « AIR-OPS » (*Air Operations Easy Access Rules*). Il s'agissait alors clairement d'une réaction suite au drame de *Germanwings* où le 24 mars 2015 un pilote de cette filiale de la compagnie allemande *Lufthansa* avait volontairement précipité son appareil contre une montagne dans les Alpes françaises causant ainsi le décès de 144 passagers et 6 membres d'équipage.

Ces dispositions que l'on peut désormais retrouver à l'article L 6225 du Code des transports visent l'ensemble du personnel et même les télépilotes lorsque les opérations d'aéronef sans personne à bord présentent un risque particulier pour les personnes et les biens. Par analogie aux dispositions du code de la route, les forces de l'ordre sont dès lors habilitées, même en l'absence d'infraction, à procéder à des vérifications avec interdiction d'exercer leurs fonctions pour toute concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.20 grammes par litre ou une concentration dans l'air expiré égale ou supérieure à 0.10 milligramme par litre avec éventuellement placement en garde à vue. Le titre aéronautique des personnes concernées pourra être retenu à titre conservatoire. L'avis de rétentio n du titre aéronautique ou la notification d'interdiction à titre conservatoire d'exercice des fonctions étant transmis à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui aura alors l'opportunité de prononcer une suspension jusqu'à un an qui constituera une sanction administrative complémentaire. Ces informations devront également être communiquées à l'Agence de l'Union européenne de la sécurité aérienne (EASA) basée à Cologne. Les sanctions pénales principales qui peuvent être encourues étant elles de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, soit là encore des peines équivalentes à la même infraction en matière routière. Il en va de même en cas de refus de se soumettre aux vérifications. (Cf. William ROUMIER « Contrôle et sanction de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile » : *Droit Pénal* juil. 2022 com. 59).

Parallèlement, une autre pratique pouvant engendrer des conséquences dommageables pour l'aéronef se trouve désormais sanctionnée en vertu du même texte.

## **B – LA RÉPRESSION DU COMPORTEMENT DE PASSAGERS AÉRIENS PERTURBATEURS**

De manière plus originale, c'est tout un arsenal administratif et pénal qui a été élaboré par la seconde ordonnance en réponse au phénomène des passagers perturbateurs ou indisciplinés dits « PAXI » ainsi définis par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) : « *Passager qui ne respecte pas les règles de conduite dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou qui ne suit pas les instructions du personnel de l'aéroport ou des membres de l'équipage et perturbe de ce fait le bon ordre et la discipline dans l'aéroport ou à bord de l'aéronef* » (Cf. *Guide passagers indisciplinés/perturbateurs (PAXI)* édité par la DGAC en décembre 2018). L'article L. 6421-5 du code des transports consacre tout d'abord l'obligation d'abstention pour tout passager empruntant un vol exploité en transport aérien public de ne pas, par son comportement, compromettre la sécurité de l'aéronef ou celle des personnes ou des biens à bord. Les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France sont invités à porter connaissance de tout manquement à la DGAC. Ces faits seront susceptibles d'entraîner une amende administrative ou une interdiction d'embarquement. Les transporteurs aériens, mais aussi les agences de voyages et tour-opérateurs, sont tenus de transmettre toute information et document en permettant le constat, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Est mis en place tout un régime gradué de sanctions administratives s'échelonnant d'une amende administrative de 10 000 € maximum, pouvant être doublé en cas de récidive à une interdiction d'embarquement d'une durée maximale de deux ans (quatre en cas de récidive). S'y rajoutent des peines de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement pour le fait de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol par la destruction ou la détérioration volontaire d'un des éléments de celui-ci ou du matériel de sécurité à bord.

C'est donc finalement toute atteinte à un élément de l'appareil dont la dégradation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité du vol, soit directement soit indirectement, en accaparant l'attention des personnels navigants sur cet événement, réduisant leurs capacités d'engagement sur leur mission principale d'assurer la sécurité du vol qui se trouve punie (Cf. William ROUMIER « Sanctions des passagers aériens perturbateurs » : *Droit Pénal* juil. 2022 alerte 60).

Les pouvoirs publics se sont également préoccupés d'un autre mode de transport avec là encore le souci de fluidifier certains cas extrêmes.

## **II – LA PRECISION DES MISSIONS DE SNCF RESEAU DANS DES CONJONCTURES PARTICULIÈRES**

La réécriture intégrale de l'article 8-1 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 (*JORF* 7 mai 1997) relatif aux missions de la société *SNCF Réseau* par le décret n° 2022-976 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (*JORF* 3 juil. 2022) est venu renforcer les tâches transversales confiées par le 7° de l'article L. 2111.9 du code des transports à une des trois principales structures publiques résultant de la dernière réforme ferroviaire, tant pour venir en aide lors d'hypothèses dramatiques imprévues (A), que pour favoriser le déplacement des personnes éprouvant des difficultés (B).

## A – LA PARTICIPATION A LA GESTION DE CRISE

Désormais, *SNCF Réseau*, qui a pris le 1<sup>er</sup> janvier 2015 le relais de Réseau Ferré de France (*RFF*) en tant que principal gestionnaire du réseau ferré national français (V. Marc de MONSEMBERNARD « La constitution d'un groupe public ferroviaire : la réforme continue » : *Energie – Environnement – Infrastructure* avril 2015 Etude 6) et qui est devenu le 1<sup>er</sup> janvier 2020 une société anonyme à capitaux publics, se voit doter de nouvelles compétences lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi expressément affirmé que la gestion de crise fait partie intégrante de la prestation de gestion opérationnelle des circulations mentionnées au I de l'article 3 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 (*JORF* 8 mars 2003) relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire. Cela inclut la préparation à faire face à de tels événements imprévus à travers notamment l'organisation de sessions de formation, mais aussi d'exercices pratiques nécessaires pour améliorer en continu les réactions face à ces cas d'exception. Le processus, toujours inachevé, de libéralisation du secteur ferroviaire avec ouverture à la concurrence, sous la pression du droit de l'Union européenne, se trouve pris en compte puisque c'est bien à la demande de toute entreprise ferroviaire, et pas seulement celles issues du Groupe SNCF, ainsi que de tout gestionnaire d'infrastructure ou de gare, que *SNCF Réseau* peut proposer des prestations optionnelles en la matière. Concrètement, il peut s'agir d'accompagnement des familles et des proches des victimes au-delà des premières vingt-quatre heures suivant la survenance de l'accident.

En réalité, la question de la gestion de crise était déjà présente dans un document de référence interne à la *SNCF* datant de septembre 2016 ([www.sncf-reseau.com](http://www.sncf-reseau.com)) avec notamment une distinction fondamentale à opérer entre les situations perturbées n'ayant que des conséquences mineures sur le plan de transport, et dont la gestion demeure de la compétence des organismes opérationnels permanents, et les crises ferroviaires se caractérisant par un fort degré d'incertitude quant au rétablissement de l'exploitation ferroviaire dans des délais rapides et un risque d'impact élevé sur la clientèle et/ou l'image du Système ferroviaire. En cas de crise, il incombe à *SNCF Réseau* une fonction

essentielle de coordination se traduisant par le fait d'informer les entreprises ferroviaires, d'organiser la circulation avec des restrictions (vitesse limitée, détournement...), d'établir un plan de transport adapté et d'effectuer la remise en état. Ces dispositions étaient initialement fondées sur le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 (*JORF* 20 oct. 2006) relatif à la sécurité des circulations ferroviaires, désormais remplacé par le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 (*JORF* 28 mai 2019).

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2022 vise également une des missions de *SNCF Réseau* pouvant se trouver à être en lien, notamment, avec des victimes d'accidents ou de catastrophes.

## **B – L'AMÉLIORATION DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DU SYSTÈME DE TRANSPORT FERROVIAIRE NATIONAL**

Il s'agit là d'une préoccupation similaire de confier, au gestionnaire du réseau un rôle de coordination et d'interlocuteur de référence pour toute question relative à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, notamment en se concertant avec des associations nationales. Cette démarche implique plusieurs acteurs dont les instances européennes qui ont déjà adopté différents textes en la matière (notamment le règlement européen du 23 octobre 2007 *JOUE* (UE n° 2007 /1371 *JOUE* 3 déc. 2007) - commentaire Christophe PAULIN « Règlement relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires » : *Revue de droit des transports*, mars 2008, comm. 25 et Xavier DELPECH « Vers une amélioration des droits des usagers du train en Europe » : *Juristourisme*, nov. 2017, p.7). L'Etat, qui avait chargé le *Groupe SNCF* de l'élaboration et du pilotage d'un schéma directeur national d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SDNA-Ad-AP) validé par un arrêté du 29 août 2016 (*JORF* 18 sept. 2016), est aussi associé, tout comme les autorités organisatrices des transports et des mobilités. En cas d'événements d'ampleur exceptionnelle, cela suppose une coordination de la mise en œuvre par *SNCF Réseau*.

La question de l'accessibilité aux différents modes, et en particulier dans le ferroviaire, renvoie en fait à la mise en œuvre du principe du droit au transport, suivant lequel les transporteurs doivent rendre effectif le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap de se déplacer, affirmé dès l'article L. 1111.2 du code des transports. La mise en œuvre reste toujours loin d'être optimale, en dépit de l'intervention de quelques condamnations pénales ou civiles ayant frappé la *SNCF* pour discrimination ou manquement à l'obligation d'information (Cf. Eric DESFOUGERES «Tourisme, transport et handicap » in *Regards croisés sur le handicap en contexte*



*francophone* (sous la direction de Maria Fernanda ARENTSEN et Florence FABERON) Clermont-Ferrand : Presses Universitaires Blaise PASCAL, coll. Handicap et Citoyenneté, 2020, p. 319)

Ne reste plus qu'à souhaiter que ces premières incursions du nouveau gouvernement dans le domaine des déplacements ne demeurent pas une initiative sans lendemain, tant les mesures commentées concernent des sujets latents depuis plusieurs années et tant les chantiers à ouvrir ou à poursuivre sont encore nombreux.

## LES CONDITIONS DE PROTECTION PAR LE CODE DE LA CONSOMMATION DU PROFESSIONNEL DÉMARCHÉ, P. Schultz

---

### **Philippe SCHULTZ**

**Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace – HDR**  
**Directeur du Master Droit**  
**Membre du CERDACC**

À propos de [Cass. 1re civ., 31 août 2022, n° 21-11.455](#)

**Mots clés : code de la consommation – démarchage – professionnel – contrats hors établissement – droit de rétractation**

#### **Pour se repérer**

La société ITAC est une société par actions simplifiée qui exploite un cabinet d'expertise-comptable.

Le 23 juin 2017, elle est démarchée par la société GE Capital équipement finance, une société de crédit-bail, avec laquelle elle souscrit un contrat de location d'un photocopieur. Par la suite, la société GE Capital équipement finance est devenue la société CM-CIC Leasing Solutions (la société CM-CIC).

Le 4 août 2017, la société ITAC demande à la société Audit Bureautique Conseils (la société ABC), qui a fourni le photocopieur, l'annulation immédiate du contrat de location en invoquant son droit de rétractation.

Afin d'obtenir le remboursement des sommes payées, la société ITAC assigne en paiement la société la société CM-CIC, mais encore la société Kotel, prise en sa qualité d'apporteur d'affaires.

Dans un arrêt du 17 novembre 2020, la cour d'appel de Versailles déboute la société ITAC de ses demandes et, considérant que le contrat a été résilié à ses torts, la condamne à restituer le photocopieur à la société CM-CIC et à lui payer la somme de 21 108 euros avec intérêts au taux légal à compter du 8 février 2018 au titre des loyers impayés et à échoir, outre les pénalités pour la location du photocopieur.

Sur pourvoi formé par la société ITAC, l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles est cassé par une décision de la première chambre civile de la Cour de cassation, rendue le 31 août 2022 pour manque de base légale au regard de [l'article L. 221-3 du code de la consommation](#).

### **Pour aller à l'essentiel**

Selon l'article L. 221-3 du code de la consommation, les dispositions de ce code applicables aux relations entre consommateurs et professionnels sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Manque de base légale au regard de ces dispositions, la décision qui retient que des contrats de location entrent dans le champ de l'activité principale d'une société d'expertise-comptable au motif que celle-ci dispose de toutes les compétences professionnelles pour apprécier les conditions financières d'un contrat de location portant sur un photocopieur, matériel de bureau indispensable à son activité principale, de sorte qu'elle ne peut bénéficier des dispositions protectrices du code de la consommation et du droit de rétractation prévu par ce code.

### **Pour aller plus loin**

Le démarchage constitue une pratique commerciale pouvant aisément dégénérer en pratique agressive prohibées ou d'abus de faiblesse si bien que le législateur l'a très tôt encadré par la [loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile](#). Ce texte fondateur du droit de la consommation (*J.-D. Pellier, Droit de la consommation : Dalloz, Cours, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n° 3*) a bien évidemment été intégré au Code de la consommation lors de l'adoption de la partie législative par la loi [n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation](#). Les dispositions protectrices du consommateur démarché à son domicile ont ensuite étendu au cas où celui-ci est démarché sur son lieu de travail. Toutefois, la protection ne concernait que celui qui était sollicité comme consommateur : elle ne concernait pas la personne démarchée en sa qualité de professionnel.

La protection par les dispositions du Code de la consommation relatives aux contrats hors établissement des professionnels démarchés par d'autres professionnels est une innovation que l'on doit à la loi [n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation](#), dite Loi Hamon. L'extension insérée dans

l'article L. 121-16-1, III, du Code de la consommation, se trouve formulée, à la suite de la refonte du code en 2016, dans l'article L. 221-3 selon lequel : « *Les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre [chapitre Ier : contrats conclus à distance et hors établissement] applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.* »

Dans l'arrêt commenté, la société d'expertise comptable démarchée entendait se prévaloir du dispositif-phare de cette réglementation : le droit de rétractation dont dispose la personne démarchée. Ce dispositif est réglementé par la sixième section de ce chapitre. En application de l'article L. 221-3, la section est étendue aux relations entre professionnels de sorte que le professionnel démarché peut s'en prévaloir. Mais encore faut-il qu'il remplisse les conditions prévues par l'article L. 221-3 du code de la consommation.

Le problème juridique soumis à la Cour de cassation portait exclusivement sur les conditions d'application de l'article L. 221-3. Le chapitre visé par ce texte couvre la réglementation applicable aussi bien aux contrats conclus à distance que les contrats conclus hors établissement. Toutefois, la protection reconnue au professionnel ne concerne que la seconde catégorie de contrat (I). Même s'il conclut un contrat hors établissement, tout professionnel ne peut réclamer l'application du régime protecteur. Certaines conditions sont liées à des caractéristiques propres au professionnel (II). Ce sont précisément ces caractéristiques qui étaient en discussion dans l'arrêt du 31 août 2022.

## **I. Les contrats hors établissement**

La notion de contrat hors établissement couvre trois hypothèses visées à l'article [L. 221-1](#), I, 2° du code de commerce : « *tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :*

*a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;*

*b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en*

*permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;*

*c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur. »*

Ces dispositions visant spécifiquement le consommateur ne sont pas pleinement transposables au professionnel concluant un contrat hors établissement, du moins pour la première hypothèse. Certes dans les deux cas, le consommateur ou le professionnel démarché concluent un contrat en la présence physique du démarcheur en lieu où ce dernier n'exerce pas habituellement son activité. Mais, lorsqu'il s'agit d'un consommateur, il importe peu que le contrat soit conclu à la suite d'un démarchage spontané du professionnel ou à la demande expresse du consommateur qui a conduit le professionnel à se déplacer en-dehors de son établissement habituel. Lorsqu'il s'agit de protéger un professionnel, ce dernier doit avoir été nécessairement sollicité par l'autre professionnel. En l'occurrence, il est relevé que la société d'expertise-comptable avait été démarchée par la société de crédit-bail si bien que cette condition était remplie. On suppose aussi que ce démarchage ait conduit à la conclusion du contrat en la présence physique des représentants respectifs des sociétés dans les locaux de la société d'expertise-comptable, c'est-à-dire un lieu dans lequel la société de crédit-bail n'exerce pas habituellement son activité.

Toutefois, mêmes si la condition de contrat hors établissement était bien remplie en l'occurrence, cela ne signifie pas pour autant que le régime protecteur s'appliquait. En effet, l'article [L. 221-2](#) du code de la consommation comporte une liste de contrats exclus du domaine d'application de ce régime, exclusion s'appliquant tant aux contrats hors établissement qu'aux contrats à distance et tant aux consommateurs qu'aux professionnels sollicités. Parmi ces exclusions, on trouve notamment les contrats portant sur les services financiers. En l'occurrence, le contrat litigieux était décrit comme un contrat de location d'un photocopieur. En soi, s'il s'agit d'un pur louage de chose ([C. civ., art. 1709](#)), il ne s'agit pas d'un service financier. Cependant, l'activité du cocontractant de la société d'expertise-comptable conduit à s'interroger sur la nature exacte de ce contrat. La société GE capital équipement finance, devenue la société CM-CIC *Leasing Solutions* est une société spécialisée dans le crédit-bail proposant des locations financières de photocopieurs (V. par exemple : [Cass. com., 9 juin 2022, n° 20-20.974](#)). Si celle-ci avait acquis la photocopieur auprès de la société ABC en vue de le louer à la société d'expertise-comptable avec la possibilité d'acquérir le bien loué, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins

pour partie, des versements effectués à titre de loyers, l'opération serait un crédit-bail au sens de l'article [L. 313-7](#) du code monétaire et financier. Dans ce cas il se serait agi d'un démarchage sur un service financier régi le code monétaire et financier ([Art. L. 341-1 et s.](#)). Or un tel démarchage est expressément exclu du domaine d'application des contrats hors établissement prévu par le Code de la consommation. Cette question n'est plus évoquée devant la Cour de cassation. Mais ce moyen avait été soulevé par la société CM-CIC *Leasing Solutions* devant la Cour d'appel de Versailles (V. [CA Versailles, 13e ch., 17 nov. 2020, n° 19/07946](#)). Il a précisément été écarté au motif que le contrat de location de longue durée qui a pour objet la mise à disposition de la société ITAC d'un photocopieur en contrepartie du paiement d'un loyer n'est pas un service financier au sens de l'article 2 de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, qui définit le service financier comme étant tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux pensions individuelles, aux investissements ou aux paiements (V. *dans le même sens, CA Angers, ch. civ. A, 28 sept. 2021, n° 19/00176. – CA Lyon, ch. A, 9 juin 2022, n° 19/02788*).

Si cette question de qualification n'avait pas échappé aux parties, la discussion devant la Cour de cassation portait fondamentalement sur les qualités du professionnel démarché.

## II. Les conditions relatives au professionnel démarché

Avant la réforme apportée par la loi Hamon, l'ancien article [L. 121-22 du code de la consommation](#) excluait formellement des règles protectrices applicables en matière de démarchage, « *les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession.* » Le critère du rapport direct avec l'activité professionnelle conduisait à exclure de manière ces dispositions lorsque le contrat était passé pour les besoins de l'activité ([Cass. 1re civ., 19 juin 2013, n° 11-27.698](#) ; [Cass., 1er civ., 19 juin 2019, 17-31.259](#)), même s'il s'agit d'une activité complémentaire ([Cass., 1re civ., 2 juillet 1996, n° 94-15.694](#)).

Désormais, les professionnels peuvent être protégés lorsqu'ils sont sollicités par démarchage si deux conditions sont cumulativement remplies. La première repose sur la taille de l'entreprise : le professionnel doit employer au plus cinq salariés. Cette première condition n'était pas contestée par les parties devant les juges du fond (*encore faut-il que ce fait soit dans les débats pour que le juge puisse s'y appuyer* : [Cass. 1re civ., 27 nov. 2019, n° 18-22525](#)) La seconde

condition tient à l'objet du contrat conclu hors établissement : celui-ci ne doit pas entrer dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité.

Le critère du « rapport direct » a été remplacé par un critère moins restrictif, celui des contrats n'entrant pas dans le champ d'activité principale du professionnel (*CA Nîmes, 1re ch. civ., 6 janv. 2022, n° 20/03182*) ce qui conduit mécaniquement un élargissement du droit de la consommation aux professionnels (*CA Bordeaux, 1<sup>re</sup> ch. civ., 12 mai 2022, n° 19/03268*).

Pour apprécier cette condition, le juge doit ainsi confronter l'objet du contrat avec l'activité principale du professionnel sollicité qui entend se prévaloir des dispositions du Code de la consommation. Cette appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond ([Cass. 1re civ., 12 sept 2018, n° 17-17.319](#) : *Bull. civ., I, n° 149*. – [Cass. 1re civ., 27 nov. 2019, n° 18-22525](#)).

En l'occurrence, pour juger que la société ITAC ne pouvait bénéficier des dispositions protectrices du code de la consommation et du droit de rétractation qu'il prévoit, la Cour d'appel de Versailles avait retenu que celle-ci disposait de toutes les compétences professionnelles pour apprécier les conditions financières d'un contrat de location portant sur un photocopieur, matériel de bureau indispensable à son activité principale.

La démarche retenue par la Cour d'appel consistant à apprécier l'activité principale par rapport aux compétences du professionnel sollicité n'est isolée. D'autres juges du fond adoptent la même méthode. Ainsi, il a pu être jugé que si le contrat litigieux, en ce qu'il est destiné à promouvoir via internet l'activité d'une avocate est en relation directe avec son activité professionnelle, il reste que cette dernière, professionnelle du droit, n'a de ce fait aucune compétence en matière de programmation informatique, de création de site web, de communication et de publicité si bien que le bon de commande relevait de l'application des dispositions protectrices du code de la consommation (*CA Nîmes, 1re ch. civ., 6 janv. 2022, n° 20/03182*). De même, il est jugé que l'exercice d'une activité d'orthophoniste ne confère au professionnel aucune compétence particulière pour apprécier l'intérêt tant matériel que financier à s'engager dans une opération englobant la location d'un photocopieur, sa maintenance et son renouvellement éventuel dans le cadre du partenariat mis en place de sorte que les services proposés étant étrangers à son champ de compétence, le professionnel sollicité peut invoquer le bénéfice de l'article L. 221-3 du code de la consommation (*CA Montpellier, ch. com., 10 mai 2022, n° 19/06686*. – *Dans le même sens au sujet du même type de contrat souscrit par un professionnel ayant*

*pour activité la location immobilière : CA Montpellier, ch. com., 10 mai 2022, n° 19/06987).*

La démarche suivie par la Cour d'appel de Versailles est directement critiquée par le moyen du pourvoi. La société ITAC fait valoir que, pour lui refuser le bénéfice des dispositions protectrices du Code de la consommation, la Cour d'appel a appliqué un critère lié au champ de compétence du professionnel, critère étranger à celui imposé l'article L. 221-3 et tiré de l'inclusion de l'objet du contrat dans champ de l'activité principale du professionnel, en l'occurrence celle d'expert-comptable, à laquelle un contrat de location de photocopieur ne se rapporte pas si bien qu'elle a violé les dispositions de ce texte.

Le moyen a porté puisque la Cour de cassation a censuré, pour manque de base légale au vu de l'article L. 221-3 du Code la consommation, l'arrêt de second degré en usant d'une motivation assez laconique reprochant à la Cour d'appel de Versailles des motifs impropres à établir que les contrats de location entrent dans le champ de l'activité principale de la société ITAC.

Ce contrôle normatif de motivation ne remet pas en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond en ce domaine. Mais il leur appartient de mieux motiver en fait leur décision ([J.-F. Weber, Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile : Bulletin d'information de la Cour de cassation, n°702, 15 mai 2009, p. 6](#)).

L'apport de la décision est surtout négatif, comme souvent pour une cassation pour manque de base légale. Il permet de comprendre ce qu'il ne faut pas faire : la compétence du professionnel sollicité ne doit pas être prise en compte pour déterminer si l'objet du contrat entre ou non dans son activité principale.

Cette solution est justifiée en droit, mais interroge davantage en opportunité. *De lege lata*, le critère légal ne fait aucune référence à la compétence du professionnel, comme le soulevait l'auteur du pourvoi. Pour autant, la compétence du professionnel sollicité n'est pas absente du fondement de cette extension légale du droit de la consommation au professionnel. La protection est justifiée parce qu'un professionnel sollicité développe une activité qui ne l'a pas familiarisé avec l'objet du contrat conclu hors établissement. En somme, faute d'expérience en ce domaine, il manque de compétence pour apprécier l'opportunité du contrat conclu lors d'un démarchage. C'est ce qu'expriment les arrêts précités de la Cour d'appel de Nîmes au sujet d'un avocat ou de la Cour d'appel de Montpellier au sujet d'un orthophoniste ou d'un loueur d'immeuble. *De lege ferranda*, aucune protection n'est plus nécessaire si le professionnel a



acquis dans son activité une expérience lui permet d'appréhender pleinement l'opportunité d'un contrat pour lequel il a été sollicité par un autre professionnel.

Certaines juridictions ne font aucune référence à la compétence et se contentent de constater lapidairement que la location d'un photocopieur n'entre pas dans le champ de l'activité principale de la société exploitant un hôtel (CA Lyon, 3e ch. A, 24 juin 2021, n° 19/05780) ou que la location d'un site Internet n'entre pas dans le champ de l'activité principale d'un tatoueur (CA Bordeaux, 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2022, n° 19/03268). La motivation attendue des juges du fond devrait être plus précise pour satisfaire le syllogisme juridique. Pour autant, la Cour de cassation se contente parfois d'une motivation aussi succincte ([Cass. 1re civ., 12 sept. 2018, n° 17-17.319 : Bull. civ., I, n° 149](#), *rejetant le pourvoi contre une décision ayant retenu que la communication commerciale et la publicité via un site Internet n'entraient pas dans le champ de l'activité principale d'un architecte.* – [Cass. 1re civ., 27 nov. 2019, n° 18-22525](#), *au sujet d'un contrat d'insertion publicitaire passé par un professionnel de la production et de la fourniture de bois de chauffage.* – *Contra* : [Cass. 1re civ., 29 mars 2017, 16-11.207](#), *qui casse pour violation de l'article L. 121-16-1, III, du code de la consommation, devenu L. 221-3 du même code, un jugement ayant retenu que le bon de commande d'insertion publicitaire dans un annuaire local pratique signé par une sophrologue démarchée par une société [la même que celle à l'origine du litige ayant conduit à l'arrêt précédent] avait un objet principal qui n'entrait pas dans l'activité principale de la sophrologue tout en constatant qu'elle avait été démarchée dans le cadre de son activité professionnelle).*

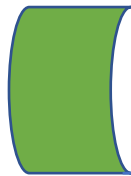
En toute rigueur, les juges du fond devraient procéder, d'une part, à l'analyse de l'objet du contrat litigieux et, d'autre part, à celle de l'activité principale du professionnel sollicité pour apprécier si le contrat est extérieur ou non à cette activité. L'objet du contrat correspond à l'opération juridique à réaliser (Y. Buffelan-Lanore et V. Larribau-Terneyre, *Droit civil, Les obligations*, Sirey Université, 17e éd. 2020, n° 1250). Il s'identifie par l'obligation principale et caractéristique qu'il engendre (R. Cabrillac, *Droit des obligations : Dalloz, Cours*, 15e éd. 2022, n° 80). Or dans un démarchage, l'obligation caractéristique n'est jamais assumée par le professionnel démarché puisque son obligation porte le plus souvent le paiement d'une somme d'argent. L'objet du contrat s'identifie alors par l'obligation principale assumée par le démarcheur : obligation de transférer la propriété d'une chose, prestation de service... En réalité, l'analyse doit dépasser l'obligation principale pour s'intéresser à l'objet réel de la prestation, c'est-à-dire le bien sur lequel porte le service particulier promis (*Sur cette notion* : Y. Buffelan-Lanore et V. Larribau-Terneyre, *Droit civil, Les obligations*, Sirey Université, 17e éd. 2020, n° 1252). Sinon un professionnel de

la vente ne serait jamais protégé lorsqu'il est démarché par un autre vendeur. Ainsi, lorsqu'un démarcheur vend une caméra de vidéosurveillance à une mercière, l'objet du contrat – transférer la propriété d'une chose – entre dans l'activité principale de la professionnelle du tissu et du fil qui consiste à transférer la propriété de choses qu'elle a elle-même achetées. Mais, l'objet de la prestation de l'un et l'autre vendeur n'est pas le même : l'un porte sur une caméra, l'autre sur des produits de couture. C'est à l'aune de cet objet que la comparaison doit s'opérer.

Certaines juridictions du fond mènent une analyse plus développée de l'objet de la prestation contractuelle née du contrat hors établissement pour apprécier s'il entre ou non dans l'activité principale du professionnel démarché en vue de lui accorder ou non la protection offerte par les dispositions du Code de la consommation. Ainsi, au sujet d'un contrat de location portant sur un défibrillateur automatique externe par une infirmier libéral, il est jugé que, aucun texte n'impose aux infirmiers exerçant en libéral de disposer d'un défibrillateur, lequel ne constitue donc pas un équipement nécessaire ou spécifique à l'exercice de cette profession, dont l'activité principale est de dispenser des soins, l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale de la professionnelle sollicitée (*CA Angers, ch. civ. A, 28 sept. 2021, n° 19/00176*). À l'inverse, au sujet d'un contrat de location portant sur le matériel Strator « TPV » (terminal point de vente) souscrit à la suite d'un démarchage par l'exploitant d'un tabac, il est jugé qu'il entre dans le champ de son activité en ce qu'il permet à la fois le paiement électronique par carte bancaire, l'édition du ticket de caisse et la gestion des stocks et s'avère indispensable à l'activité vis à vis de l'administration fiscale qui exige une caisse dotée d'un logiciel lui permettant d'opérer ses contrôles (*CA Paris, Pôle 5, ch. 10, 13 déc. 2021, n° 20/06687*). Les deux décisions précitées mettent alors l'accent sur la nécessité du contrat par rapport à l'activité principale. Sous cet angle, la compétence de la personne démarchée est écartée de l'appréciation. Mais le critère de la nécessité du contrat n'est pas davantage celui retenu par l'article L. 221-3. Celui-ci rappelle davantage le critère ancien du « rapport direct », certes renforcé, qui permettait d'exclure la protection quel que soit l'objet du contrat lorsque celui-ci permettait de satisfaire un besoin de l'activité professionnelle. Au demeurant, ce critère était incidemment utilisé par la Cour d'appel de Versailles censuré par la décision commentée puisqu'elle relevait que le photocopieur était un matériel de bureau indispensable à son activité principale.

Pour conclure, il y a lieu de s'interroger si le démarcheur professionnel peut s'affranchir du droit de la consommation par une clause insérée dans le contrat hors établissement lorsqu'il traite avec un autre professionnel. L'article L. 221-

29 du code de la consommation dispose que les dispositions du présent chapitre [*chapitre 1<sup>er</sup> Contrats conclus à distance et hors établissements*] sont d'ordre public. Mais ce caractère d'ordre public s'applique-t-il aux relations entre professionnels ? Au sujet d'un litige né à propos d'un contrat de location portant sur un serveur informatique équipé d'un logiciel applicatif conclu par démarchage par un exploitant d'un commerce de chaussures et prêt-à-porter, il a été jugé que les articles L. 221-8 et L. 221-9 du Code de la consommation, c'est-à-dire des dispositions incluses dans le chapitre consacré aux contrats hors établissement, sont d'ordre public (CA Lyon, ch. A, 9 juin 2022, n° 19/02788). Pourtant, la solution ne s'impose pas. En effet, l'article L. 221-3 dispose seulement que « *les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre [...] sont étendues* » aux professionnels démarchés remplissant les conditions précitées. Or l'article L. 221-29 est l'unique disposition de la section 7, laquelle n'est pas étendue aux relations entre professionnels. Néanmoins, certaines dispositions isolées du chapitre visé présentent, au moins implicitement, un caractère d'ordre public entre professionnels et plus particulièrement celles des articles L. 221-9 et L. 221-10, relatives au formalisme de la conclusion et de l'exécution des contrats hors établissement, dispositions contenues dans la section 3. En effet, leur non-respect est explicitement sanctionné par la nullité du contrat ([C. conso., art. L. 242-1](#)). On peut en dire autant, par extension, de la clause conduisant à l'abandon du droit de rétractation qui est réputée non écrite ([C. conso., art. L. 242-3](#)). En revanche, au sujet des obligations d'informations précontractuelles pesant sur le démarcheur prévues par la section 2, si [l'article L. 221-7 du Code de la consommation](#) met à la charge du professionnel la preuve qu'il a rempli ses obligations envers un consommateur, la clause contractuelle inversant la charge de la preuve ne semble pas illicite lorsqu'il traite avec un professionnel, faute de sanction particulière et de renvoi, par l'article L. 221-3, à la section 7 conférant de manière générale un caractère d'ordre public aux dispositions du chapitre régissant les contrats hors établisse



## L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE LA GARDE DE LA STRUCTURE AU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE IMPLIQUÉ, A. Tardif

---

**Anthony TARDIF**

**Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace  
Membre du CERDACC (UR 3992)**

**Mots clés : Garde de la structure – Véhicule terrestre à moteur - Accidents de la circulation**

### **Résumé de la décision**

Même si un véhicule impliqué dans un accident de la circulation a été remis à un tiers garagiste au moment du dommage, la qualité de gardien de ce véhicule revient néanmoins au propriétaire ayant conservé la garde de la structure, ceci dès lors que le garagiste n'a pas été averti de la défaillance du système de sécurité. Telle est la substance d'un arrêt du 31 mars 2022 de la première chambre civile de la cour de cassation appliquant de manière inédite la théorie de la division des gardes à la situation des accidents de la circulation.

### **Contenu de la décision**

En l'espèce, le propriétaire d'un tracteur en panne confia son véhicule à un garagiste sans informer ce dernier de l'existence de défaillances au sein du système de sécurité. Lors de la réparation du véhicule, le garagiste demanda au propriétaire d'actionner le démarreur du véhicule. Le tracteur s'actionna alors et blessa gravement un salarié du garagiste qui s'était glissé en dessous du véhicule.

Afin de percevoir la réparation des préjudices non couverts par la législation professionnelle, le salarié victime assigna le propriétaire, l'employeur, la caisse primaire d'assurance maladie ainsi que leurs assureurs respectifs.

L'arrêt attaqué de la cour d'appel de Nancy déclara alors le propriétaire du véhicule seul responsable du dommage subi par le salarié victime.

Sur les fondements de l'article 1242 du Code civil et des articles 1 et 6 de la loi du 5 juillet 1985, le pourvoi du propriétaire insista alors sur le fait que le garagiste s'est vu transférer la garde du véhicule au moment de la remise pour réparation.

Dès lors, l'ordre intimé au propriétaire de mettre en marche le véhicule n'a pas permis d'opérer un nouveau transfert de garde dans la mesure où le garagiste avait conservé les pouvoirs de direction.

Le débat devait alors se concentrer sur la titularité de la garde du véhicule dans la mesure où l'article 2 de la loi n° n° 85-677 du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation désigne comme débiteur de l'indemnisation le "*conducteur ou gardien*".

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mars 2022, trancha par l'affirmative: la cour d'appel a pu régulièrement caractériser que le propriétaire "*avait conservé la garde de son véhicule, de sorte qu'il était tenu, en cette qualité, d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985*" (Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-22.594; RLDC 2022, n°204, p. 17, obs. C. Latil; actu-juridique, 13 juin 2022, obs. E. Petitprez <https://www.courdecassation.fr/decision/62454412abb61f40046a2681>).

L'arrêt reprend, pour ce faire, l'ensemble des constatations et considérations de droit qui ont conduit la cour d'appel à retenir une telle solution. Il est notamment rappelé que le propriétaire est présumé resté gardien du véhicule impliqué dans l'accident. Selon l'arrêt, si l'accident trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers lors de l'accident, le propriétaire reste toujours gardien sauf s'il prouve avoir averti ce tiers du vice à l'origine du dommage: le propriétaire est réputé, dans de telles circonstances, avoir conservé la garde de la structure du véhicule. En l'espèce, il est relevé que le tracteur était un véhicule dangereux en ce que la sécurité de démarrage n'était plus fonctionnelle. Dans la mesure où aucune preuve n'est rapportée sur une éventuelle information sur cette défectuosité dommageable, le propriétaire du tracteur est donc resté "*le gardien de la structure de son véhicule*".

## **Commentaire de la décision**

### **I- La division des gardes au passé : une distinction d'origine doctrinale**

La systématisation de la distinction entre garde de la structure et garde du comportement provient de la thèse de Berthold Goldman paru en 1947 et intitulé "*La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*" (B. Goldman, "*La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*", thèse Paris, Sirey, 1947). La thèse part du constat général que la garde se réduit à un pouvoir d'empêcher la chose de nuire à autrui. Dans ces conditions, la qualité de gardien ne doit pas être déterminée à partir du comportement du défendeur mais bien à partir de la cause du dommage. Si cette

cause du dommage provient d'une mauvaise manipulation de la chose, le responsable est celui qui détient la garde du comportement. Si cette cause repose à l'inverse sur un élément interne de la chose, la responsabilité incombera à celui qui détient la garde de la structure. Le premier problème arrive immédiatement. Entre le propriétaire et le fabricant de la chose, qui détient la garde de la structure de la chose ? Bien que clairement inspiré par cette construction doctrinale de 1947, la jurisprudence n'a pas permis de résoudre franchement cette question délicate.

## II- La division des gardes au présent : les hésitations d'origine jurisprudentielle

Les incertitudes jurisprudentielles ont porté sur deux points distincts : la qualité des personnes susceptibles d'être désignées comme gardien de la structure et la nature des choses concernées par la division des gardes.

S'agissant des choses concernées par la garde de la structure, la jurisprudence s'est bâtie initialement autour des bouteilles d'oxygène remis à un transporteur (Cass. 2e civ., 5 janv. 1956, JCP 1956, II, 9095, note R. Savatier) puis s'est finalement étendue à des choses présentant un certain degré de dangers (certains arrêts ont ainsi voulu cantonner la théorie aux choses présentant un degré de dangerosité important et un dynamisme propre : v. Cass. 2e civ., 14 janv. 1999, Bull. civ. II, n°13).

S'agissant des personnes concernées par la garde de la structure, la jurisprudence a tout d'abord réservé l'application de la division des gardes au propriétaire. Suivant une formule régulièrement reprise, il était établi que : "*sauf l'effet de stipulations contraires valables entre les parties, le propriétaire de la chose, bien que la confiant à un tiers, ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir le préjudice qu'elle peut causer*" (Cass. 2e civ., 5 janv. 1956; D. 1957, p. 267, note R. Rodière). L'arrêt ici commenté du 31 mars 2022 reprend cette formule en la précisant par une illustration : le tiers auquel est confié la chose a pu prévenir le préjudice "*si ce dernier avait été averti de ce vice*". En pratique, on ne manquera pas de relever les difficultés probatoires que peut soulever cet avertissement préalable du tiers. L'avertissement se fera bien souvent à l'oral. De plus, le propriétaire peut ignorer l'existence d'un tel vice, ce qui imposera au juge de distinguer suivant sa qualité de professionnelle ou de profane en mécanique.

En parallèle de cette reconnaissance de la qualité de gardien de la structure au propriétaire, certains arrêts l'ont accordé au producteur (Cass. 2e civ., 12 nov. 1975, JCP 1976, II, 18479, note G. Viney), et au vendeur. Le problème de cette

extension jurisprudentielle réside dans le fait qu'un régime législatif a été créée par la suite au profit de ces producteurs et vendeurs professionnels.

### III-La division des gardes au futur : les perturbations d'origine législative

Le maintien du régime de la dissociation des gardes a été principalement justifié par l'absence de transposition par la France de la directive 85/374/CEE du Conseil européen, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Or, la loi de transposition française n° 98-389, du 19 mai 1998, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux a suscité de nombreuses interrogations sur la coexistence d'un régime de garde de la structure visant principalement le producteur avec un régime de responsabilité du fait des produits défectueux. De manière assez prévisible, la Cour de justice de l'Union européenne fût saisie d'une question préjudicielle sur l'application de cette directive. Les paragraphes 22 et 23 de la décision de la Cour de justice du 25 avril 2002 reviennent notamment sur la compatibilité d'un régime national de responsabilité du producteur avec la directive du 25 juillet 1985: "*La référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive, lequel, aux termes de son article 4, permet à la victime de demander réparation dès lors qu'elle rapporte la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage, n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute (point 22). De même, la référence, audit article 13, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la directive doit être entendue, ainsi qu'il ressort du treizième considérant, troisième membre de phrase, de celle-ci, comme visant un régime propre, limité à un secteur déterminé de production (point 23)*" (CJCE, 25 avr. 2002, n°C-183/00 et n°C-52/00; D. 2002, p. 2462, note C. Larroumet).

Le paragraphe 22 condamne tout espoir en ce qui concerne une éventuelle compatibilité d'un régime de responsabilité du producteur différent du régime institué par la loi de transposition sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Pour qu'il en aille autrement, il faudrait que la garde de la structure d'une chose inanimée et dangereuse par le producteur puisse se reposer sur le fondement de la faute. Comme l'observe pertinemment Monsieur le Professeur Borghetti (J.-S. Borghetti, note ss. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juil. 2018, D. 2018, p. 1840), on peut aussi bien entendre, à travers le terme "fondement", le fondement

juridique et le fondement matériel. Dans ce dernier cas, cela signifierait que le défaut d'un produit entraînerait l'application exclusive de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Le paragraphe 23 est, quant à lui, plus optimiste quant au maintien de la dissociation des gardes. Au moment où la directive est transposée en droit interne, il est possible de considérer le régime de la garde de la structure comme un régime spécial "*limité à un secteur déterminé de production*". Le problème (qui n'est cependant pas irrémédiable) est que la jurisprudence a appliqué la théorie de la garde de la structure à une variété de produits. Le présent arrêt du 31 mars 2022 pourrait alors avoir un intérêt en limitant la garde de la structure au seul cas du véhicule terrestre à moteur.



## CHLORDÉCONE : RECONNAISSANCE DE « NÉGLIGENCE FAUTIVES » DE L'ÉTAT ... SANS POUR AUTANT RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ INVOQUÉ, H. Arbousset

**Hervé ARBOUSSET**

**Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Haute-Alsace  
Membre du CERDACC**

**Tribunal administratif de Paris 24 juin 2022 [A lire ici](#)**

Interdire l'utilisation d'une substance dangereuse révèle la prise de conscience de la dangerosité du produit et devrait donc se traduire par une réparation des préjudices causés. Ainsi en est-il pour les nombreux scandales sanitaires qui ont émaillé l'histoire chimique de la France. S'agissant par exemple de l'amiante, l'interdiction de l'utilisation de cette fibre dans l'industrie date de 1997. Les juridictions administratives ont reconnu la responsabilité pour faute de l'Etat dans la prévention des risques liés à l'exposition aux poussières d'amiante (CE, ass., 3 mars 2004, n°241150, n°241152, n°241153), mais aussi l'existence d'un préjudice d'angoisse (C.E., 3 mars 2017, n°401395, C.E., 28 mars 2022, n°453378, C.E., 19 avril 2022, avis, n°457560 : apportant des précisions sur les modalités de réparation du préjudice d'angoisse pour les bénéficiaires du régime de l'allocation de cessation anticipée d'activité).

Aujourd'hui c'est l'utilisation du chlordécone qui, si l'on peut dire, remonte à la surface. Cet insecticide a, en particulier, été utilisé pour lutter contre le charançon du bananier dans les Antilles françaises, à partir du début de l'année 1972 et jusqu'à son interdiction « théorique » en juillet 1990 puisqu'elle n'a été effective qu'en 1993.

Les conséquences sur la santé des agriculteurs, la population générale et l'environnement antillais ont été, sont et seront, gravissimes pour des générations (cf. « Etudes destinées à identifier les dangers et risques sanitaires associés à l'exposition au chlordécone », actualisée le 29 avril 2022, Institut de recherche en santé, environnement et travail: <https://www.irset.org/fr/etudes-destinees-identifier-les-dangers-et-risques-sanitaires-associes-lexposition-au-chlordecone>).

L'ampleur du désastre sanitaire et écologique a été reconnue par le Président de la République Emmanuel Macron en 2018 lorsqu'il a fait état d'un « *scandale environnemental, dont souffrent la Martinique et la Guadeloupe depuis quarante*

an », « d'un aveuglement collectif », d'un Etat qui devait « prendre sa part de responsabilité dans cette pollution et doit avancer dans le chemin de la réparation et des projets » demandant que « les tableaux des maladies professionnelles soient réactualisés en fonction des connaissances scientifiques en priorisant l'impact de la molécule de chlordécone et en particulier toutes celles et ceux qui ont travaillé pendant des années dans le secteur de la banane ont été beaucoup plus exposés à ce sujet », tout en réclamant une action renforcée par le « plan chlordécone ». La prise de conscience de la nécessaire réparation des victimes a conduit le législateur à créer un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides consacrant une indemnisation d'une part au titre de la législation sur les accidents du travail et maladie professionnelle et d'autre part au nom de la solidarité nationale (loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, [JORF n°0300, 27 décembre 2019](#) : article 70). De son côté, le Gouvernement a élaboré un quatrième Plan chlordécone (pour la période 2021-2027), ([https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan\\_chlordecone\\_iv\\_fevrier\\_2021-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_chlordecone_iv_fevrier_2021-2.pdf)) poursuivant les mesures entreprises dès le 1<sup>er</sup> plan de 2008, il a par ailleurs reconnu le cancer de la prostate au titre des maladies professionnelles (décret n° 2021-1724 du 20 décembre 2021 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime, JO n°0297, 22 décembre 2021).

Au final, la réparation des victimes de ce produit toxique s'appuie sur les caisses de sécurité sociale pour les uns, sur la solidarité de la Nation pour les autres sans que soit reconnue juridiquement la responsabilité de l'Etat. Dans ce contexte, il était fort à parier qu'une action contentieuse devant les juridictions administratives allait être engagée par des victimes.

C'est précisément l'objet de la saisine du tribunal administratif de Paris. La juridiction administrative a rendu un jugement le 24 juin 2022 (n°2006925/6-2, n°210718/6-2 et n°2126538/6-2 **A LIRE ICI**) sur trois recours en responsabilité contre l'Etat. Les requérants demandaient l'annulation du refus implicite du 1<sup>er</sup> ministre et du ministre de l'Agriculture rejetant ainsi leurs demandes de réparation, la reconnaissance de leurs préjudices issus des autorisations provisoires de vente de produits contenant du chlordécone et de la carence fautive de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police et l'obligation pour lui d'informer sur cette molécule, la consécration du « préjudice moral d'anxiété pour l'ensemble des personnes ayant résidées depuis plus de 12 mois en Guadeloupe ou en Martinique depuis 1972 » et la condamnation de celui-ci à verser à chacun la somme de 15 000 euros, le rejet pour irrecevabilité des

conclusions de l'Etat invoquant une exonération de sa responsabilité « *du fait de l'organisation de ses services* ».

Rappelons que le droit de la responsabilité administrative repose sur la démonstration par le requérant de « *trois conditions liées au bien-fondé de la demande* » (B. Plessix, Droit administratif, Lexisnexis, 4<sup>ème</sup> édition, 2022, p. 1721). Ce « *tryptique* » (D. Truchet, Droit administratif, PUF, 5<sup>ème</sup> édition, 2008, p.391) s'appuie sur un fait générateur en principe fautif (la faute étant aussi un fondement à la responsabilité administrative : H. Belrhali, Responsabilité administrative, LGDJ, 2017), un préjudice et un lien de causalité. Dès lors, l'absence de ces trois conditions, sinon de l'une d'entre elles, empêchera toute reconnaissance de responsabilité et par voie de conséquence toute réparation du préjudice. Parce que le contentieux auquel était confronté le tribunal administratif de Paris ne concernait pas des hypothèses exceptionnelles pour lesquelles le préjudice, le lien de causalité voire le fait générateur sont présumés, il devait déterminer si, au regard des circonstances, comme l'affirmaient les requérants, l'Etat avait commis des fautes. S'il reconnaît des négligences fautives à l'encontre de l'Etat (I) il refuse d'engager sa responsabilité parce que le préjudice invoqué par les requérants n'est pas suffisamment caractérisé (II).

## **I. Des négligences fautives imputables à l'Etat**

Le tribunal administratif retient que « *les services de l'Etat ont commis des négligences fautives* ». En l'espèce, comme d'ailleurs pour tous les contentieux, notamment à caractère sanitaire (amiante, Mediator : C.E., 9 novembre 2016, n°393108), la temporalité des faits était importante, combinée au respect des règles légales existantes ainsi qu'aux connaissances de l'innocuité ou non de la substance concernée aux moments de la contamination.

Le tribunal administratif constate des manquements de l'Etat dans l'octroi des autorisations provisoires de vente des produits incriminés contenant du chlordécone et dans la validation de l'homologation (A), mais n'admet pas que l'Etat ait tardé dans la prise en charge de la pollution et de l'information des populations (B).

### **A. Des autorisations et des homologations délivrées en dépit des signaux d'alerte**

Il ressort du jugement que l'Etat a commis trois négligences fautives :

- « en permettant la vente d'une même spécialité antiparasitaire contenant 5% de chlordécone, sous le nom de Kepone 5% SEPPIC,

Musalone et Curlone, sous le régime des autorisations provisoires de vente au-delà du délai de six ans prévu par les textes »,

- « en validant son homologation sans pouvoir établir, dans les conditions prescrites, son innocuité sur la santé de la population des cultures et des animaux »,
- « en autorisant la poursuites des ventes au-delà des délais légalement prévus en cas de retrait de l'homologation ».

Ce qui est intéressant dans la démarche du tribunal administratif de Paris, c'est qu'après avoir présenté distinctement le contexte de création de chacun des produits incriminés (Kepone 5% SEPPIC, Musalone et Curlone), il lie les trois processus de demandes d'homologation. A l'évidence, le juge administratif ne se méprend pas sur la nature réelle de ces produits en affirmant que « *le Kepone a bénéficié d'autorisations provisoires de ventes successives, sous trois noms de spécialités différents* ». En effet, la demande d'homologation du Musalone provenait de la même entreprise (SEPPIC) « *souhaitant reprendre la commercialisation de sa spécialité Kepone 5%* ». En ce qui concerne le Curlone, les établissements Laurent de Laguarigue s'appuyaient sur le « *dossier technique de la spécialité Musalone de la société SEPPIC* ». Ainsi, cette globalisation s'explique non seulement par le lien entre les entreprises sollicitant une autorisation provisoire de vente et l'homologation mais aussi, et peut-être surtout, par le type de substance concernée, à savoir le chlordécone. Ainsi, le Kepone 5% est réapparu sous une autre appellation commerciale (Musalone) lui-même remplacé par un autre produit (Curlone). A partir de là, il était facile au juge de relever que, par le truchement d'un changement d'étiquette, cet insecticide contenant 5 % de chlordécone a bénéficié de douze années d'autorisation provisoire de vente, alors que légalement il ne pouvait en bénéficier que de six. En effet, selon l'article 6 de de la loi du 22 décembre 1972 « *L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans* » (Loi n°72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation des contrôles des produits antiparasitaires à usage agricole, JO 23 décembre 1972, n°299).

Le tribunal administratif a ensuite étudié les conditions dans lesquelles sont survenues les homologations du Musalone et du Curlone (Kepone n'a pas été homologué puisque la Société l'a retiré du marché avant que la décision ne soit prise). Sur ce point aussi la carence de l'Etat est incontestable et intolérable. Alors que la loi de 1972, renforçant sur ce point celle de 1943, prévoyait que

l'homologation ne pouvait être accordée qu'aux produits ayant été « *l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux* », l'Etat n'a pas rempli ses fonctions de garant de la sécurité sanitaire. En effet, le juge constate qu'il ne résulte pas du dossier qu'« *en dehors d'examens mesurant les résidus dans les bananes au début des années 1970, la mise à l'étude du produit puis son homologation auraient donné lieu à des vérifications sur son innocuité à l'égard de la santé publique des utilisateurs, des cultures, des animaux* ». Or en l'absence de vérifications, l'Etat aurait dû refuser l'homologation de ces pesticides. Non seulement, il ne s'est pas rendu compte qu'il a donné illégalement trois autorisations provisoires de vente du même produit, le Kepone 5%, mais en plus son inaction a rendu ineffective une loi qui entendait protéger la population et l'environnement de substances dangereuses. Or la toxicité de ce produit était connue, on en savait suffisamment pour gérer autrement le risque lié à l'utilisation du chlordécone. Le tribunal administratif énumère les études scientifiques qui auraient dû alerter les pouvoirs publics tout en soulignant leur antériorité à la demande d'homologation. Dès 1968, soit 4 ans avant la demande d'homologation du Kepone et l'autorisation provisoire de vente, une étude scientifique avait décrit « *la toxicité du chlordécone à long terme sur les rats, son accumulation dans les graisses des rongeurs, son caractère persistant présentant des risques de contamination du milieu environnant* ». Qui plus est indiquent les juges, la dangerosité du chlordécone était apparue à l'occasion d'un « *scandale environnemental et sanitaire à Hopewell* » aux Etats-Unis « *fortement médiatisé* ». Cet accident survenu en 1975, précisément lors de la production du Kepone, a abouti à la pollution de la *James River* jusqu'à *Chesapeake Bay* la majeure partie des ouvriers de l'usine a été empoisonnée souffrant de troubles neurologiques (pour en savoir plus « *The legacy of Kepone* », <https://virginiahumanities.org/2016/12/the-legacy-of-kepone/>, consulté le 22/09/2022). Au surplus, ajoute le tribunal administratif, « *deux rapports de l'INRA datant de 1975 et de 1980, ainsi que différentes études réalisées en Guadeloupe posaient la question de la pollution de l'environnement de l'île par des substances organochlorées* ». Le rapport de l'INRA pour le Ministère de l'Environnement (centre INRA de la Guadeloupe) de 1980 mettait explicitement en avant la dangerosité du chlordécone (rapport Kermarrec et Al., « *Niveau actuel de la contamination des chaînes biologiques en Guadeloupe : pesticides et métaux lourds* », p. 66) et recommandait la recherche de solutions alternatives pour assurer la protection des bananeraies.

Enfin, dernière « *négligence fautive* » retenue par le tribunal administratif, la décision du ministre de l'agriculture en fonction en 1990 qui a autorisé, au-delà du délai légal de suspension de deux ans des effets de la décision de retrait de

l'homologation, l'utilisation du Curlone pour une année supplémentaire, par un arrêté relatif, et cet intitulé nous ôte tout doute quant à l'ignorance de de la toxicité du produit, « *aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses* ». La suspension de la décision de retrait a permis d'écouler les stocks de produits.

L'analyse du juge administratif confirme ainsi l'existence d'études et de faits qui auraient dû alerter les autorités publiques, en charge de la délivrance des autorisations provisoire de vente et d'homologation, du danger auquel l'utilisation de chlordécone exposait et alors les faire réagir. Hélas, tel ne fut pas le cas pour diverses raisons : la volonté de protéger la production de bananes des Antilles françaises et ainsi l'économie locale, « *le lobbying actif des groupements de planteurs* » et des « *élus en soutien aux demandes des industriels et des professionnels de la banane* » (A.N., rapport n°2440, 26 novembre 2019, p. 80 et s.).

## **B. Une prise en charge de la pollution sans retard et une information de la population adaptée**

Le tribunal administratif a examiné ensuite si l'Etat a tardé dans « *la prise en charge de la pollution au chlordécone* » et si on pouvait lui reprocher « *un défaut d'information des populations avant 2000* ». Selon les juges, il n'en est rien, il procède même à une longue énumération d'actions menées par les ministres successifs. Ainsi, dès 1998, des prélèvements d'eau ont été effectués mettant « *en évidence la présence de chlordécone* ». Les juges se réfèrent d'abord à une mission interministérielle d'inspection qui a évalué les risques relatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires en Guadeloupe et en Martinique. Créée effectivement en 1998, elle a conclu à « *l'existence d'un risque potentiel* » et préconisé d'améliorer la connaissance de la contamination par les pesticides en prenant toutes mesures appropriées. Ils font état ensuite « *d'actions portant sur la surveillance et ... sur la consommation d'eau à destination des populations* » qui ont été menées à la suite des conclusions de la mission interministérielle mais aussi de la fermeture de certains captages d'eau, de l'utilisation de filtres à charbon actif. Le tribunal administratif veille à montrer que les actions menées ont eu pour but de protéger la population de tout risque de contamination, ainsi il ajoute qu'a été élaboré « *un plan d'évaluation et de gestion des risques en 2003* » suivi d'une obligation d'analyser les sols avant toute culture et d'une communication sur la consommation des légumes et la pollution des sols. En mars 2004, la pêche fut interdite dans certaines zones et élaboré des plans « *chlordécone* » (aujourd'hui au nombre de 4), le premier datant de 2008.

Il est vrai que le considérant 9 donne à penser que les pouvoirs publics ont pris des mesures afin d'analyser l'étendue de la pollution et d'en limiter les effets sur la population et l'environnement. Mais à partir de quand ces mesures ont-elles été prises ? 1998 semble être l'année de référence. Or, c'est en 1990 que l'homologation du Curlone a été retirée. Dans le considérant 7, le tribunal administratif a énuméré des études scientifiques dont celle de l'INRA et un accident chimique qui ont révélé la toxicité du Kepone sur l'environnement et la population dès les années 1970. A la suite de l'accident de Hopewell, les Etats-Unis ont même décidé d'interdire définitivement la production de chlordécone. Comme l'écrivait Pierre-Benoit Joly « *A la fin des années 1970, les connaissances sur la toxicité du chlordécone et sur sa persistance dans l'environnement étaient donc conséquentes. Elles étaient de nature à déclencher des actions* » (La saga du chlordécone aux Antilles françaises. Reconstruction chronologique 1968-2008, INRA/SenS et IFIRIs, juillet 2010, p. 26). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficile de ne pas considérer que l'Etat français a tardé à prendre des mesures adéquates pour remédier à la pollution au chlordécone, sauf à considérer que pour le tribunal administratif l'absence d'actions ne devient fautive qu'au-delà d'un certain délai qui n'aurait pas été atteint puisque des mesures ont été prises à partir de 1998 (raisonnement par analogie avec CE, 1ère - 4ème Chambres Réunies, 18/12/2020, 437314).

Après avoir retenu l'existence de négligences fautives, le tribunal administratif devait statuer sur le fait de savoir si la responsabilité de l'Etat était engagée. Ce premier jugement portant sur la responsabilité de l'Etat qui a autorisé, au-delà de ce que permettait la loi, l'usage du chlordécone est un jugement de rejet.

## **II. Le refus d'engager la responsabilité de l'Etat**

Le tribunal administratif semble prendre appui sur la notion de dommage pour ensuite se demander s'il existe un préjudice direct, certain et personnel. Il constate un fait dommageable (A) mais l'absence d'un préjudice d'anxiété direct et certain (B).

### **A. L'existence d'un fait dommageable**

En effet, le dommage se distingue du préjudice. Le premier « *est de l'ordre des faits* », le second « *est le résultat d'une appréciation juridique* » (B. Plessix, Droit administratif, Lexisnexis, 4<sup>ème</sup> édition, 2022, p. 1676) de la situation personnelle de la victime.

Le tribunal administratif retient l'existence d'un dommage. Il estime que l'autorisation d'utiliser le chlordécone et l'usage qui en a été fait ont eu des

effets très négatifs sur l'environnement de la Martinique et de la Guadeloupe avec une pollution des sols, un impact sur l'eau potable, sur des zones marines et ainsi sur « *des travailleurs agricoles* », sans d'ailleurs que soient mentionnées les autres catégories sociales présentes sur les deux îles. Il ajoute, en s'appuyant sur une étude de l'Anses de 2021, que le lien entre chlordécone et cancer de la prostate était « *probable* » et que les effets délétères de ce produit vont se transmettre aux générations futures puisque que l'INSERM a « *mis en évidence que l'exposition prénatale... présentait des risques de réduction du score de préférence visuelle pour les nouveaux-nés* » et une réduction dans le développement de la motricité (INSERM, <https://presse.inserm.fr/impact-de-l'exposition-au-chlordecone-sur-le-developpement-des-nourrissons/3624/> ).

Il n'est donc pas contestable que les négligences fautives ont concouru au développement de maladies liés à l'utilisation du chlordécone pendant des décennies aux Antilles. Néanmoins, après avoir identifié le dommage, le juge administratif ne reconnaît pas l'existence d'un préjudice d'anxiété.

## **B. L'absence d'un préjudice d'anxiété direct et certain**

Le juge administratif rappelle opportunément l'obligation, pour pouvoir retenir la responsabilité de l'Etat qu'il existe un préjudice, en l'occurrence un préjudice d'anxiété, et qu'il soit direct et certain.

Le tribunal administratif, reprenant une formulation classique, conclut que les requérants n'apportent « *aucun élément personnel et circonstancié permettant de justifier le préjudice d'anxiété* » qu'ils invoquaient. En effet, d'une part, il n'y a de préjudice direct qu'autant qu'il impacte de manière suffisamment directe la ou les victimes et d'autre part, il n'y a de préjudice certain que s'il existe ou qu'il se réalisera sans être dès lors éventuel. En l'espèce, les requérants n'apportent aucun élément autre que leur présence en Martinique ou en Guadeloupe durant plus de douze ans depuis 1973, ce qui fort logiquement n'est pas suffisant au regard de la jurisprudence administrative sur le préjudice d'anxiété. En effet, le préjudice d'anxiété représente une « *douleur psychologique que provoque chez un individu un état d'angoisse aiguë et prolongée de développer une pathologie grave, peut-être mortelle...* » (B. Plessix, Droit administratif, Lexisnexis, 4<sup>ème</sup> édition, 2022, p. 1682). A propos de l'amiante le Conseil d'Etat considère que les requérants doivent apporter des « *éléments personnels et circonstanciés de nature à établir [qu'ils] ont été exposés à un risque élevé de pathologie grave et de diminution de leur espérance de vie, dont la conscience suffit à justifier l'existence d'un préjudice d'anxiété indemnisable* » (pour un exemple récent : C.E., 28 mars 2022, n° 453378 : à propos d'une exposition en



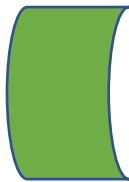
milieu professionnel à des poussières d'amiante ou encore C.E., 3 mars 2017, n°401395 « *qu'un ouvrier d'Etat.... compte-tenu d'éléments personnels et circonstanciés tenant à des conditions de temps, de lieu et d'activité, il peut être regardé comme justifiant l'existence de préjudices tenant à l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave* »). En revanche, le Conseil d'Etat a refusé de reconnaître l'existence d'un préjudice d'anxiété dès lors que « *le risque de développer cette pathologie à la suite d'une exposition au benfluorex peut être regardé, ...., comme très faible* » (C.E., 9 novembre 2016, n°393108).

Quels éléments les requérants auraient-ils pu avancer ? Reconnaissons que nous sommes ici dans la prédiction. Ils auraient pu produire des analyses de sang révélant un taux de chlordécone très élevé de nature à créer un risque élevé et grave de développer une pathologie. Le travail dans une bananeraie a exposé, à l'évidence, directement les ouvriers agricoles à un risque élevé et grave de développer une pathologie grave. L'apparition chez des proches ou des collègues de travail de maladies probablement causées par le chlordécone pourrait alors faire naître un préjudice d'anxiété.

Le tribunal administratif ne pouvait donc pas assurément reconnaître un préjudice d'anxiété au regard de l'absence d'arguments circonstanciés et personnels présentés. En conséquence, la responsabilité de l'Etat, contrairement à ce qui a pu être écrit, n'est pas reconnue puisque toutes les conditions exigées n'étaient pas réunies.

Peut-on alors se satisfaire d'une telle décision ? Assurément, parce qu'elle reconnaît les négligences fautives de l'Etat. Mais, si le jugement ne permet pas la réparation des préjudices invoqués, certains juristes proposant d'imaginer « *une action spécifique en déclaration de faute à l'encontre de l'Etat, indépendamment de toute dimension indemnitaire* » (La responsabilité administrative : quel sens ? », H. Belrhali, S. Brimo, A Jacquemet-Gauché, AJDA, 2022, p. 1473), il constitue néanmoins, un premier jalon vers la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat.

Il sera très intéressant de connaître, si toutefois un appel a été interjeté, la position de la cour administrative d'appel de Paris et peut-être, en cassation, celle du Conseil d'Etat quant à l'appréciation des actions et décisions de l'Etat et l'existence ou non de préjudices indemnisables face aux drames épouvantables causés par le chlordécone non seulement aux travailleurs agricoles mais aussi à la population générale.



## RAPPEL DES RÈGLES PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ÉDUCATION EN CAS DE RESPONSABILITÉ D'UN MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC POUR HARCÈLEMENT, I. Corpart

---

### Isabelle Corpart

**Maître de conférences émérite en droit privé à l'Université de Haute-Alsace,  
Membre du CERDACC**

Commentaire de Crim. 2 févr. 2022, n° 21-82.535

*En ce mois de rentrée scolaire, il est pertinent de mettre l'accent sur un arrêt relatif à l'action éducative qui clarifie les retombées d'un harcèlement moral (que l'on qualifierait désormais de scolaire depuis la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022, JO, 3 mars) subi au sein d'une école maternelle.*

*Conformément à l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, quand la responsabilité d'un membre de l'enseignement public est engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis au détriment d'un élève, la responsabilité de l'État doit être substituée à celle dudit membre. Il ressort de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation que la substitution de responsabilité pour faits dommageables visant des écoliers s'applique aussi aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). La victime doit dès lors agir contre l'État, lequel a ensuite la possibilité de se retourner contre l'auteur des faits.*

**Mots-clés :** Harcèlement moral dans une école maternelle – fait dommageable causé par un membre de l'enseignement public – ATSEM coupable d'infraction sur ses élèves – inclusion des ATSEM dans la catégorie de membres de l'enseignement public – responsabilité de l'État – action à intenter contre l'autorité académique compétente.

### Pour se repérer

Mme W. Y. exerçait la fonction d'ATSEM dans l'école maternelle de sa commune et elle avait été accusée de harcèlement moral dans son établissement, le harcèlement étant aggravé du fait que les deux victimes de ses propos et comportements, mineurs scolarisés dans l'école où elle exerçait ses fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles avaient moins de 15 ans. Sa responsabilité avait été retenue par le tribunal correctionnel (22 juin 2020), décision confirmée par la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, les juges la condamnant le 1<sup>er</sup> avril 2021 à une peine de six mois d'emprisonnement

avec sursis, à deux ans d'inéligibilité et à une interdiction professionnelle définitive. L'ayant déclarée coupable de harcèlement moral aggravé commis dans l'exercice de son activité d'agent public des écoles maternelles, les juges de la cour d'appel l'ont condamnée à payer des dommages-intérêts aux jeunes victimes et à leurs familles, considérant qu'elle avait effectivement commis une faute détachable de ses fonctions, si bien que sa responsabilité civile pouvait être reconnue en même temps que sa responsabilité pénale.

Estimant que les juges du fond n'avaient pas tenu compte de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, Mme W. Y. s'est pourvue en cassation, soutenant qu'une règle de compétence avait été méconnue ; règle d'ordre public qu'elle pouvait invoquer à tout moment de la procédure.

### **Pour aller à l'essentiel**

Selon la Cour de cassation, un ATSEM est bien un membre de l'enseignement public dans la mesure où sa mission a une vocation éducative. En conséquence, sur le fondement de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, Mme W. Y. qui avait harcelé deux jeunes écoliers durant son temps de travail a été poursuivie à tort par leurs familles. Il aurait fallu qu'elles agissent contre l'État et non contre l'auteur des faits. Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, « *l'action en responsabilité, exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droits, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et est dirigée contre l'autorité académique compétente* ». En effet, ce texte substitue la responsabilité de l'État à celle du membre de l'enseignement public, lequel ne peut pas être lui-même mis en cause devant les tribunaux par la victime ou ses représentants.

Dès lors les juges de la cour d'appel sont censurés par la Cour de cassation pour avoir méconnu le sens et la portée de ce texte (cassation sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, COJ, art. L. 411-3).

En cas de délit causé par un ATSEM, c'est la responsabilité de l'État qui doit être engagée car l'article L. 911-4 du Code de l'éducation institue une responsabilité générale de l'État toutes les fois où un écolier subit un dommage causé par un membre de l'enseignement public, cette catégorie englobant les ATSEM dont la mission est éducative. Dès lors, les parents des deux mineurs n'auraient pas dû intenter une action contre l'ATSEM quand bien même la prévenue avait eu une attitude fautive en harcelant moralement leurs jeunes enfants scolarisés dans

l'école où elle exerçait. Conformément à l'alinéa 5 de l'article 911-4, « *l'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente* », la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ayant remplacé la référence au représentant de l'État dans le département, à savoir le préfet par l'autorité académique compétente.

### **Pour aller plus loin**

L'accent est mis dans cette affaire sur l'action éducative afin de mieux protéger les élèves.

Pour convenir que c'était l'État qui voyait sa responsabilité reconnue sur le fondement de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, lequel considère que la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée lorsqu'ils font subir des faits dommageables aux élèves de l'école dans laquelle ils travaillent, à partir du moment où dans cette affaire c'était un agent territorial qui était visé, il fallait que la Cour de cassation commence par préciser si ce texte pouvait s'appliquer aux ATSEM.

Pour les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation, les agents territoriaux qui travaillent dans des écoles maternelles sont bien à considérer comme membres de l'enseignement public. Les ATSEM appartiennent effectivement à la communauté éducative parce que les missions qu'ils ont à remplir sont effectivement à connotation éducative. Précisément, ils doivent accueillir les élèves, mettre en place des dispositifs d'assistance pédagogique et de surveillance et prendre soin des élèves lors des activités scolaires ou périscolaires. Les agents communaux qui travaillent dans les écoles sont donc bien à considérer comme des membres de l'enseignement public pendant le temps scolaire et périscolaire puisqu'ils appartiennent à la communauté éducative et qu'ils se voient confier une « *mission d'accueil des élèves, d'assistance pédagogique et de surveillance* ». À partir du moment où l'accent est mis sur la finalité éducative du travail des ATSEM, agents dépendants de la fonction publique territoriale, il est logique de considérer que leur mission relève bien de l'enseignement public, raison pour laquelle ils se voient conférer la qualité de membre de l'enseignement public.

En conséquence, conformément au dispositif prévu par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine

de la justice et des affaires intérieures ; JO, 17 févr.), les parents de deux élèves auraient dû agir contre l'État, ne pouvant pas obtenir réparation de la part d'un membre de l'enseignement public : *« la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants (...) L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente ».*

Certes l'État a ensuite la possibilité de se retourner contre l'agent auteur du dommage causé par le harcèlement moral visé dans cette affaire (C. éducation, art. L. 911-4, al. 3). Il est en effet prévu que l'État peut exercer une action récursoire contre le membre de l'enseignement à l'origine du dommage subi par les écoliers.

Désormais dans des affaires similaires, on pourra faire état de harcèlement scolaire puisque la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire (JO du 3 mars) est entrée en vigueur. En effet, le harcèlement scolaire est devenu un délit pénal pour tenter d'éviter que les écoliers aient à subir ce genre d'atteintes. Ainsi, les faits de harcèlement moral commis à l'encontre d'un élève constituent un harcèlement scolaire. Il est essentiel que les enfants suivent une scolarité sans harcèlement scolaire (C. éducation, art. L. 511-3-1, issu de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, JO, 28 juill.), mais aussi que le temps passé dans des établissements scolaires ne leur fasse pas vivre des drames. Depuis cette réforme il est aussi prévu que tout le personnel doit recevoir une formation à la prévention des faits de harcèlement, qu'il s'agisse des enseignants mais aussi des animateurs sportifs ou culturels, des travailleurs sociaux et du personnel en contact avec les élèves, afin d'éviter que les personnes ayant en charge les écoliers n'aient un comportement contraire aux règles déontologiques quand les jeunes enfants se trouvent sous leur surveillance.

Il importe de bien lutter contre toutes les formes de harcèlement scolaire car cela nuit gravement aux actions éducatives et scolaires menées dans les écoles et dans les établissements accueillant des élèves. Il s'agit d'une violence qui peut être verbale, physique ou psychologique et il est important que les parents sachent qu'ils peuvent agir pour demander notamment des dommages et intérêts, toutefois encore faut-il qu'ils sachent précisément contre qui ils doivent intenter leur action judiciaire.

## Nathalie Arbousset

Ingénieur d'études au CERDAC

- Procès de Millas



**A LIRE ICI [lindependant.fr](http://lindependant.fr)**

- **La qualité de l'air menacée par la dégradation climatique selon l'ONU**

Dans [un rapport publié par](#) l'Organisation météorologique mondiale (OMM), il est prévu une « *augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur ainsi que des feux de forêt qui s'y associent se traduira par une dégradation de la qualité de l'air, au détriment de la santé des êtres humains et des écosystèmes* ».

Elle affirme que « *la qualité de l'air et le changement climatique sont corrélés, car les substances chimiques responsables de la pollution atmosphérique sont en général émises en même temps que les gaz à effet de serre* ».

De plus, les feux de forêts contribuent à l'augmentation considérable des taux de particules fines (PM 2.5) nuisibles à la santé.

- **INSEE : population exposée aux risques dans le Grand Est :**

[Population exposée aux risques dans le Grand Est - Insee Dossier Grand Est - 14](#)

La population d'un territoire peut être exposée à des risques naturels ou liés aux activités humaines. Ainsi, trois habitants du Grand Est sur cinq sont exposés au risque sismique, aux inondations ou en raison de la proximité d'une centrale nucléaire. Près de 2 % de la population régionale cumule ces trois risques.

L'actualité prouve que la population du Grand Est est soumise à des risques.

C'est ainsi que le 10 septembre 2022, à 17h58, un séisme s'est produit à 14 km au SE de Mulhouse et 15 km au NO de Bâle. Sa magnitude était de 4,8 sur l'échelle de Richter. Il a été ressenti en Allemagne et en Suisse (cette thématique fera l'objet d'un article dans le prochain numéro du JAC). Trois répliques, moins fortes, ont été enregistrées durant l'heure qui suivait et dans les jours qui ont suivi.

A proximité du Grand Est, en Allemagne, un grave chimique est survenu mardi 23 août 2022 au port sur le Rhin de la ville de Mannheim dans le Bade-Wurtemberg.

Une réaction chimique incontrôlée s'est produite dans un container maritime transportant 220 tonnes d'hydrosulfite réparties dans 200 fûts. Ce produit est utilisé dans l'industrie textile pour du blanchiment. Il est explosif, corrosif et fortement irritant. Un nuage toxique de 150 mètres de haut s'est répandu dans l'atmosphère. Les autorités de la ville ont demandé aux habitants de fermer portes et fenêtres. La circulation routière a été totalement interrompue dans Mannheim.

Depuis, la situation s'est améliorée et tout risque pour la santé est écarté, selon les pompiers.

- **Les pompiers exposés au risque de développer le mésothéliome**

Le **Centre International de Recherche sur le Cancer** (CIRC), dépendant de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), vient de classer comme "cancérogène pour l'homme" l'activité de pompier, via notamment son exposition à l'amiante.

En juin 2022, 25 scientifiques de huit pays se sont réunis à Lyon à ce sujet. Ils ont conclu "*qu'il y avait des preuves suffisantes chez l'homme pour le mésothéliome ("cancer de l'amiante") et le cancer de la vessie*". Jusqu'à présent, l'activité de

pompiers était évaluée comme "peut-être cancérogène". L'étude indique que l'exposition à l'amiante intervient principalement via les matériaux de construction.

Le groupe de travail "sur la base des preuves épidémiologiques disponibles, a conclu qu'il existe une relation causale entre l'exposition professionnelle en tant que pompier et le mésothéliome".

- **Retour des centrales à charbon !**

*La Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Titre III : SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE (Articles 23 à 43) prévoit de prolonger l'activité de la centrale à charbon de Cordemais (Loire-Atlantique) et de redémarrer celle de Saint-Avold (Moselle). « Compte tenu de la faible disponibilité des centrales nucléaires (du fait des suites de la crise sanitaire et des problèmes de corrosion sous contrainte) et des risques sur l'approvisionnement en gaz résultant de la guerre en Ukraine, la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France pour l'hiver à venir sera sous forte vigilance. Dans ces conditions, faire fonctionner les centrales à charbon plus que ce que permet le plafond actuel permettrait de limiter le risque sur la sécurité d'approvisionnement en électricité », a expliqué le gouvernement.*

- **Décret n° 2022-1109 du 2 août 2022 relatif au système d'information d'identification unique des victimes**

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel permettant l'identification et le suivi des victimes de situations sanitaires exceptionnelles ou de tout événement de nature à impliquer de nombreuses victimes, notamment les accidents collectifs, afin d'assurer la gestion de l'événement et le suivi de ces victimes notamment pour leur prise en charge.

- **Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Dommages causés par les inondations et coulées de boue 2021-2022**

Arrêté du 29 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **JORF n° 196 du 25 août 2022 - NOR : IOME2222390A**

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.





## Eric DESFOUGERES

**Maître de conférences (H.D.R.) à l'Université de Haute-Alsace**  
**Membre du CERDACC**

Veille des publications juridiques sur le risque

**Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque :** Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension, la plus exhaustive possible, des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

*A l'instar des températures de cet été 2022, tous les records sont faits pour être battus avec cette veille pléthorique dans absolument l'ensemble des thématiques. En surnage, notamment nombre de publications collectives récurrentes telles bien évidemment la Gazette spécialisée Droit du dommage corporel annexée à la Gazette du Palais du 7 juin 2022 avec entre autres plusieurs articles consacrés au logement adapté ou la Gazette spécialisée Droit des assurances annexée à la Gazette du Palais du 12 juillet 2022. Mais aussi la Chronique de responsabilité civile du second semestre 2021 dans l'édition générale de la Semaine Juridique (JCP G) du 20 juin 2022 et la Chronique de jurisprudence de droit de l'environnement annexée à la Gazette du Palais du 30 août 2022 ou le Dossier spécial baptisé « Le département et la gestion des crises sanitaire » dans le numéro de mai-juin 2022 de la Revue de Droit Sanitaire et Social (RDSS). On peut encore relever deux suppléments du Bulletin de Droit de l'Environnement Industriel (BDEI) de juin et juillet 2022 intitulés « Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux ». On ne saurait passer sous le silence le si brûlant dossier spécial de la revue Risques parue en juin 2022 consacré à l'assurance et à la réassurance des événements climatiques. Enfin comment oublier de signaler la dernière édition de 3 ouvrages consacrés au dommage corporel chez les principaux éditeurs juridiques dont la dernière édition de celui de la regrettée Professeur Yvonne Lambert-Faivre, récemment disparue.*

Abréviations utilisées :

*AJCT : Actualité Juridique Collectivités Territoriales*  
*AJDA : Actualité Juridique du Droit Administratif*  
*AJFP : Actualité Juridique Fonctions Publique*  
*AJ pénal : Actualité juridique Pénal*  
*AJDI : Actualité juridique du droit immobilier*  
*BDEI : Bulletin du Droit de l'environnement industriel*  
*D. : Recueil Dalloz*  
*Dr. env. : Droit de l'environnement*  
*Dr. pén. : Revue de droit pénal*  
*Gaz. Pal. : Gazette du Palais*  
*JCP A : Semaine juridique, édition Administration et Collectivités Territoriales*  
*JCP G : Semaine juridique, édition Générale*  
*JCP E : Semaine juridique, édition Entreprise et Affaires*  
*JCP N : Semaine juridique, édition Notariale et Immobilière*  
*JCP S : Semaine juridique, édition Social*  
*LPA : Les Petites Affiches*  
*RCA : Responsabilité civile et assurances*  
*RDP : Revue du Droit Public*  
*RDI : Revue de Droit Immobilier*  
*RDS : Revue Droit & Santé*  
*RDSS : Revue de droit sanitaire et social*  
*RFDA : Revue Française de Droit Administratif*  
*RGDA : Revue Générale du Droit des Assurances*  
*RGDM : Revue Générale de Droit Médical*  
*RISEO : Risques, Etudes et Observations <http://www.riseo.cerdacc.uha.fr>*  
*RJ·E : Revue juridique de l'environnement*  
*RJS : Revue de Jurisprudence Sociale*  
*RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*  
*RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil*  
*RTDcom. : Revue trimestrielle de droit commercial*  
*RTDEur. : Revue trimestrielle de droit européen*

### **Accident du travail et maladies professionnelles**

« Action directe d'une victime d'accident du travail contre l'assureur de responsabilité de son employeur » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 33

« Amiante (démission) : allocation de cessation d'activité » (obs. sous Cass. soc. 22 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1265

AUMERAN (X.) « Présomption d'imputabilité : l'exigence de continuité des symptômes et des soins abandonnée » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 12 mai 2022) : *JCP S* 2022 com. 1177

BERLAUD (C.) « Faute différente en droit du travail et en droit pénal : cassation différenciée » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 19 juil. 2022 p. 28

BERNFELD (C.) « Sort de la rente AT commençant à être payée à la victime avant consolidation retenue et expertise » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel* in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 52

BLOCH (L.) « Accident du travail : contestation par l'employeur de l'imputabilité des arrêts de travail à l'accident initial » note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 12 mai 2022) : *RCA* juil.-août 2022 com. 167

BLOCH (L.) « Action directe de la victime d'un accident du travail contre l'assureur de son employeur » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 166

« Cotisation AT/MP : le taux peut être modifié rétroactivement si l'employeur n'a pas déclaré toutes circonstances de nature à aggraver les risques » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *JCP S* 2022 act. 282

GIRAUDEL (P.) « Action directe et prise de direction du procès par l'assureur » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances* in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 55

GOLOSOV (E.) « Faute inexcusable de l'employeur, clause de direction du procès et prescription de droit commun » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juin 2022

GRIVIN (V.) « L'anxiété présumée du marin exposé à l'amiante » (note sous CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées*) : *RDS* 2022 p. 417

HOCQUET-BERG (S.) « Prescription et autonomie de l'action en aggravation d'un préjudice par rapport à l'action en indemnisation du préjudice principal » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 146 :

« Imputabilité d'une maladie de service des probabilités, même fortes, ne suffisent pas » (obs. sous CAA Marseille 14 avril 2022 *Cne de Cannes*) : *AJFP* juil.-août 2022 p. 226

« Imputabilité d'une infirmité au service : quand le temps joue contre l'agent » (obs. sous CAA Marseille 22 mars 2022) : *AJFP* juil.-août 2022 p. 227

« Indemnité de cessation d'activité amiante et indemnité conventionnelle de retraite » (obs. sous Cass. soc. 22 juin 2022) : *Revue de Droit du Travail* juil.-août 2022 p. 420

KEIM-BAGOT (M.) « Imputabilité des arrêts de travail et soins consécutifs à un accident du travail » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 12 mai 2022) : *Bulletin Joly Travail* juil. 2022 p. 26

LANTERO (C.) « L'obligation de protection des agents publics : la naissance d'un contentieux » : *AJFP* juil.-août 2022 p. 193

LAPEROU-SCHENEIDER (B.) « Petit vade-mecum actualisé de la caractérisation du délit de risque causé à autrui dans le cadre du travail » : *JCP S* 2022 étude 1154

LHERNOULD (J.-P.) « Harcèlement moral et obligation de prévention des risques professionnels ne se confondent pas » (obs. sous Cass. soc. 25 mai 2022) : *Jurisprudence sociale Lamy* 21 juil. 2022 p. 25

« Le suivi médical des salariés et la médecine du travail après la loi santé » : *RF Social* juin 2022 p. 4

MAYAUX (L.) « Action directe et direction du procès » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *RGDA* juin 2022 p. 37

« Obligation de sécurité (blessures involontaires) ; nature de l'obligation méconnue » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1211

PATURLE (D.-J.) « Quand le droit au libre choix du domicile se heurte au devoir de protection de la santé et de la sécurité du salarié » (obs. sous CA Versailles 10 mars 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 21 juil. 2022

PATURLE (D.-J.) « Réserves formulées lors de la déclaration d'un accident de travail motivées par l'existence d'un accident antérieur » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 17 mars 2022) : *Jurisprudence sociale Lamy* 5 juil. 2022 p. 20

PIMBERT (A.) « Accident du travail et prise de direction du procès par l'assureur. La Cour de cassation consacre une définition souple de la notion de procès » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *JCP G* com. 704

RICHEVAUX (M.) « Forfait jours, charge de travail et obligation de sécurité » (note sous Cass. soc. 2 mars 2022) : *LPA* 31 août 2022 p. 56

RICHEVAUX (M.) « Le cancer de la prostate dû aux pesticides et aux chlordécones reconnu comme maladie professionnelle : peut mieux faire » (commentaire du décret n° 2021-1724 du 20 déc. 2021) : *LPA* juin 2022 p. 63

« Surveillance médicale post-professionnelle : nouveaux risques et nouvelles modalités » : *Bulletin social Francis Lefebvre* juin 2022 p. 4

TARDIF (A.) « La présomption d'imputabilité des lésions et arrêts intervenus postérieurement à un accident de travail » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 12 mai 2021) : *JCP E* 2022 com. 1265

TARDIF (A.) « La réparation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante devant le Conseil d'Etat : vers un dialogue des juges ? » (note sous CE 28 mars 2022 *Ministre des armées*) : *JCP E* 2022 com. 1220

TAURAN (T.) « Action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur exercée par la victime » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 12 mai 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 com. 121

TAURAN (T.) « Règles d'indemnisation des préjudices résultant d'un accident du travail agricole » » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *Revue de Droit rural* juin 2022 com. 101

TAURAN (T.) « Accident du travail causé par un tracteur agricole dangereux » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *Revue de Droit rural* juin 2022 com. 102

TOUZEIL-DIVINA (M.) « De la personne publique responsable des dommages invoqués par un fonctionnaire militaire par ailleurs sapeur-pompier volontaire » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *JCP A* act. 511

« Une réorganisation de bureau n'a pas, en principe, le caractère d'un accident de service » (obs. sous TA Besançon 2 mars 2022)

VERICEL (M.) « La nécessaire immédiateté de la rédaction du procès-verbal en cas de danger grave ou immédiat » : *Revue de Droit du Travail* juil.-août 2022 p. 453

WILLMANN (C.) « La branche AT-MP, mise au défi de la neutralité carbone » : *Droit social* juin 2022 p. 545 et juil. 2022 p. 653

## Assurances

ABRAVANEL-JOLY (S.) « Contenu de l'offre d'indemnisation en assurance automobile » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *L'essentiel droit des assurances* juil. 2022 p. 1

ABRAVANEL-JOLY (S.) « Distinction entre définition du risque et exclusion conventionnelle » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 20 avril 2022) : *L'essentiel droit des assurances* juin 2022 p. 1

« Accident de la circulation (assurance) : portée de l'offre d'indemnisation » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *D.* 2022 p. 1041

« Action directe d'une victime d'accident du travail contre l'assureur de responsabilité de son employeur » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances* in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 33

« Assurance et réassurance des événements climatiques » Dossier spécial : *Risques* juin 2022 p. 19

BARDAJI (J.) et CHNEIWEISS (A.) « L'assurance, témoin privilégié du réchauffement climatique » : *Risques* juin 2022 p. 45

BEGUIN-FAYNEL (C.) « Jalons introductifs sur l'intelligence artificielle en assurances » : *Dalloz IP/TT* juil.-août 2022 p.

BERLAUD (C.) « L'assureur ne peut offrir d'indemniser des préjudices qu'il ignore » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 14 juin 2022 p. 28

BERTOLASO (S.) « Absence de réalisation du risque dans le délai décennal et mise en jeu de la garantie dommage-ouvrage » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *RCA* juil.-août 2022 com. 182

BIGOT (C.), CAYOL (A.), NOGUERO (D.) et PIERRE (P.) « Panorama Droit des assurances mai 2021 – mai 2022 » : *D.* 2022 p. 1117

BIGOT (R.), CAYOL (A.) et CHARPENTIER (A.) « Risque de pandémie, pertes d'exploitation et incertitudes des garanties assurantielles » : *RCA* juin 2022 Etude 7

BLOCH (L.) « Contrat d'assurance : le grand soir des déçus, des exclus et des versatiles ? » : *RCA* juin 2022 Repère 6

BLOCH (L.) « Action directe de la victime d'un accident du travail contre l'assureur de son employeur » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 166

BODILIS (W.) « La capitalisation des intérêts est applicable à la pénalité sanctionnant l'absence d'offre indemnitaire » (note sous Cass. crim. 12 avril 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 50

CASSON (P.) « Le point de départ de la prescription applicable à l'action de l'assureur subrogé est le même que celui de l'assuré subrogeant » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 2 fév. 2022) : *JCP E* 2022 com. 1270

CASSON (P.) « Le juge ne peut conditionner à une intervention de l'assureur de la victime l'exercice par celle-ci de l'action directe à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile de l'auteur du dommage » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 16 déc. 2021) : *JCP E* 2022 com. 1208

CERVEAU-COLLIARD (C.) « Le délai-butoir de la demande de l'indu de l'assureur dommages-ouvrage » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 16 fév. 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 57

CHOISSEZ (S.) « La police tout risque sauf, une pratique en quête de régime juridique » : *RGDA* juil. 2022 p. 7

COHEN (V.) « L'assurance des événements climatiques, un défi à relever collectivement » : *Risques* juin 2022 p. 63

COYAULT (E.) « Recours subrogatoire de l'assureur de personnes contre le conducteur d'un véhicule impliqué » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 161

EHRENFELD (M.) « Une exclusion classique parfaitement valide » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 50

GARATTI (A.) « Climats, événements extrêmes et assurance-crédit » : *Risques* 2022 p. 78

GARNIER (E.) « Les tribulations de l'assurance du risque climatique, XVIIème – XXème siècle » : *Risques* juin 2022 p. 23

GIRAUDEL (P.) « L'exclusion de garantie pour faute dolosive sur une ligne de crête » (note sous Cass. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022 (2espèces) et Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022 (5 espèces)) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 40

GRAS (M.-C.) et GUILLON (B.) « Offre de l'assureur : mise en œuvre des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 48

KRAJESKI (D.) « Pertes d'exploitation mal chiffrées doivent tout de même être indemnisées » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* juil. 2022 p. 2

KRAJESKI (D.) « Garantie des accidents, entre définition et exclusion du risque » (note sous CA Rouen 7 avril 2022) : *RCA* juil-août 2022 com. 181

KRAJESKI (D.) « La subrogation ne suppose pas un paiement fait entre les mains de l'assuré » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 160

KRAJESKI (D.) « Exclusion conventionnelle et cause du sinistre non identifiée » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *L'essentiel droit des assurances* juin 2022 p. 2

LEDUC (X.) « Aléas climatiques et réforme de l'assurance récolte » (commentaire de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 32

« L'offre d'indemnisation de l'assureur ne peut porter sur des chefs de préjudice dont il ignore l'existence » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *JCP E* 2022 act. 506

MAYAUX (L.) « Action directe et direction du procès » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *RGDA* juin 2022 p. 37

MONTADOR (L.), MONCOULON (D.) et TINARD (P.) « Défis de la réassurance des événements climatiques » : *Risques* juin 2022 p. 69

NOGUERO (D.) et LEDUCQ (X.) « Chronique de jurisprudence de droit des assurances » : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 39



NOGUERO (D.) « Charge de la preuve pour la mise en œuvre de l'exclusion conventionnelle et causalité : le doute profite à l'assuré » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 44

PELISSIER (A.) « L'ambiguïté des mesures de prévention » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *RGDA* juin 2022 p. 13

PIMBERT (A.) « Accident du travail et prise de direction du procès par l'assureur. La Cour de cassation consacre une définition souple de la notion de procès » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *JCP G* com. 704

PORTE (R.) « Clause d'exclusion : inopposabilité à l'assuré si l'assureur ne prouve pas lui avoir remis les pièces contractuelles » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 163

SCATTOLIN (A.) « La garantie des conséquences dommageables résultant d'une infraction pénale » : *RGDA* juin 2022 p. 6

WALTZ-TERACOL (B.) « Précisions sur les conditions de mise en œuvre et les effets de la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle des risques » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 16 juin 2022) : *JCP G* 2022 com. 938

WALTZ-TERACOL (B.) « Point de départ du délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité exercée par l'assureur subrogé dans les droits de l'assuré » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 2 fév. 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 47

Ouvrage :

PIMBERT (A.) *L'essentiel du droit des assurances* Paris : Gualino, coll. Carrés rouges, 6<sup>ème</sup> éd., 2022 168 p.

### **Catastrophe naturelle**

« Assurance et réassurance des événements climatiques » Dossier spécial : *Risques* juin 2022 p. 19

BARDAJI (J.) et CHNEIWEISS (A.) « L'assurance, témoin privilégié du réchauffement climatique » : *Risques* juin 2022 p. 45

CHIU (V.) « Responsabilité des collectivités territoriales du fait du ruissèlement d'eaux pluviales » (note sous CE 11 fév. 2022) : *AJDA* 1<sup>er</sup> août 2022 p. 1577

COHEN (V.) « L'assurance des événements climatiques, un défi à relever collectivement » : *Risques* juin 2022 p. 63

« Développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture » (commentaire ordonnance n° 2022-1075 du 29 juil. 2022) : *Defrénois* 25 août 2022 p. 13 et *Flash Defrénois* 24 août 2022 p. 11

« Episode exceptionnel de gel : mesures d'accompagnement de l'Etat » : *Revue de Droit rural* juin 2022 alerte 162

« Fonds d'urgence pour les exploitations agricoles et épisodes de gel » : *Revue de Droit rural* juin 2022 alerte 161

GARATTI (A.) « Climats, événements extrêmes et assurance-crédit » : *Risques* 2022 p. 78

GARNIER (E.) « Les tribulations de l'assurance du risque climatique, XVIIème – XXème siècle » : *Risques* juin 2022 p. 23

« Gel : aide aux entreprises situées en aval des exploitations agricoles » : *Revue de Droit rural* juin 2022 alerte 165

LEDUC (X.) « Aléas climatiques et réforme de l'assurance récolte » (commentaire de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 32

MONTADOR (L.), MONCOULON (D.) et TINARD (P.) « Défis de la réassurance des événements climatiques » : *Risques* juin 2022 p. 69

« Sinistres alimentaires, accidents écologiques ou catastrophes naturelles : compétence du garde des Sceaux » (commentaire du décret n° 2022-829 du 1<sup>er</sup> juin 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 alerte 190

ZAJDENWEBER (D.) « Réchauffement climatique global et catastrophes climatiques » : *Risques* juin 2022 p. 51

### **Déchets**

« Biodéchets et valorisation de combustibles solides : modification de la nomenclature ICPE en cours » : *BDEI* juil. 2022

« CINTRAT (M.) et SIRANYAN (V.) « Environnement et produits de santé : prévention et traitement des déchets » : *RDSS* 2022 p. 529

« Conformité des restrictions apportées au développement des installations de tri mécano-biologiques des déchets » (obs. sous QPC n° 2022-990 du 22 avril 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 alerte 84

COURTIN (C.) « Prescription de l'abandon de déchets » (obs. sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *AJ Pénal* juil-août 2022 p. 381

« Décharge : interprétation des modifications substantielles de l'installation en droit européen » : *BDEI* juil. 2022

DU ROSTU (C.) « La lutte contre les déchets sauvages » : *JCP A* 2022 com. 2182

« Exploitation d'une décharge de déchets : clarification de la notion de modification substantielle de l'installation par la Cour de justice » (obs. sous CJUE 2 juin 2022) : *JCP A* 2022 act. 406

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Circulaire du Premier ministre interdisant aux services de l'Etat d'acheter du plastique à usage unique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 » (obs. sous CE 16 mai 2022 *Fédération nationale de vente et services automatiques*) : *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 29

HOARAU (Q.) et LORANG (E.) « Quels sont les enjeux de la réglementation européenne sur le recyclage des batteries électriques ? » : *Risques* juin 2022 p. 173

HEITZMANN-PATIN (M.) « Le Conseil constitutionnel face à la gestion des déchets : des tris tuent-ils ? » (obs. sous QPC n° 2022-990 du 22 avril 2022) : *RFDA* 2022 p. 569

HOYNCK (S.) « Interdiction du plastique à usage unique : il n'est jamais trop tôt pour bien faire » (concl. sur CE 16 mai 2022 *Fédération nationale de vente et services automatiques (Navsa)*) : *Droit de l'Environnement* juin 2022 p. 187

MULLER-CURZYDLO (A.) « Enfouissement de déchets : point de départ du délai de prescription de l'action publique » (obs. sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 com. 47

MULLER-CURZYDLO (A.) « La prolongation de la durée d'exploitation d'une décharge de déchets » (obs. sous CJUE 25 avril 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juil. 2022 com. 53

MULLER-CURZYDLO (A.) « Validité d'une circulaire interdisant l'achat de plastique à usage unique » (obs. sous CE 16 mai 2022 *Fédération nationale de vente et services automatiques*) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juil. 2022 com. 56

« Nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels » : *Revue de Droit rural* juin 2022 alerte 153

PAMART (D.) « Abandon de déchets illégaux, l'émergence d'une infraction occulte » (note sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 com. 130

PICAVEZ (L.) « Précisions sur les obligations de gestion des déchets en cas de mélange de déchets » (obs. sous CE 7 mars 2022 *Stés Est environnement et Arches Démolition*) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 12

« Plastiques à usage unique : légalité de l'instruction ministérielle limitant leur achat par l'Etat » (obs. sous CE 16 mai 2022 *Fédération nationale de vente et services automatiques*) : *BDEI* juil. 2022

SANY (A.) « Biodéchets et valorisation de combustibles solides : modification du régime en cours d'adoption » : *La lettre Lamy de l'Environnement* 15 juil. 2022

SANY (A.) « Décharge : interprétation des modifications substantielles » (obs. sous CJUE 2 juin 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 17 juin 2022

SANY (A.) « Prévention des déchets de papiers : l'expérimentation *Oui pub* est lancée » : *BDEI* juil. 2022 et *La lettre Lamy de l'Environnement* 3 juin 2022

### **Environnement et Développement durable**

ANCEL (M.) « L'opposabilité des enjeux environnementaux » : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juin 2022

BILLET (P.) « Dérèglement climatique : la résilience des réseaux et services doit être renforcée » (commentaire du décret n° 2022-1077 du 28 juil. 2022) : *JCP A* 2022 act. 493

BORDEREAUX (L.) « Le droit de l'environnement à l'épreuve de l'éolien *offshore* » : *AJDA* 13 juin 2022 p. 1121

BOUL (M.) « Pas d'éoliennes du côté de chez *Swann* » (note sous CAA Versailles 11 avril 2022 *Sté Combray Energie*) : *JCP A* 2022 com. 2206

BRAULT (C.-E.) « Site relevant des ICPE et portée de l'obligation de remise en état incombant au dernier exploitant » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 5 juil. 2022 p. 55

BRIMO (S.) « Vers un ministère de la Santé environnementale ? A propos des compétences du nouveau ministre de la Santé et de la Prévention » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 60

CAZZARIN (L.) « Annulation de l'autorisation environnementale du projet de centrale du Larivot pour insuffisance de l'étude des solutions alternatives satisfaisantes » (obs. sous TA Guyane 28 avril 2022 *France nature environnement et Guyane nature environnement*) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 9

CLEMENT (J.-N.) « Paquet Climat : Le *Fit for 55* : quelles nouvelles mesures contraignantes ? » : *JCP G* 2022 com. 891

CLEMENT (J.-N.) « Après la loi Climat et résilience : vers un nouveau droit pénal de l'environnement » : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juil. 2022

CLEMENT (J.-N.) et PERNET (L.) « Urbanisme et environnement » (chronique juil. 2021 – mai 2022) : *Droit de l'environnement* juil./août 2022 p. 231

CROZE (A.) « Vues sur le contentieux climatique. Introduction » : *RJ-E* juin 2022 p. 251

DELEBECQUE (P.) « Pollution marine en Polynésie : le préjudice environnemental est dûment indemnisé » (note sous Cass. crim. 25 janv. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 com. 49

DUPONT (P.) et POISSONNIER (G.) « Transport maritime de passagers - Une CJIP environnement qui sent le soufre » (obs. sous CJIP 15 avril 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 65

EDLINGER (S.) « Sanction du non-respect de l'obligation administrative de remise en état du dernier exploitant à la fin du bail » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 11

EMPAIN (I.) « Condamnation de la France pour pollution de l'air aux microparticules PM10 à Paris et Fort-de-France » (obs. sous CJUE 28 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 6

FADDAOUI (S.) « Responsabilité des multinationales pour dommages environnementaux : vers un renforcement de l'action des associations » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 9 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 13

FERRERO (I.) « Atteintes à l'environnement : état des lieux » : *AJ Pénal* juin 2022 p. 284

FOURNOUX (L. de) « Modification du champ de l'évaluation environnementale : le droit de l'Union européenne exige une clause filet » (obs. sous CE 15 avril 2021 *Assoc. France Nature Environnement*) : *RTDEur.* 2022 p. 285

GADBIN (D.) « La protection des paysages nécessite-t-elle une évaluation environnementale ? » (obs. sous CJUE 22 fév. 2022) : *Revue de Droit rural* juin 2022 com. 104

GUEGUEIN (S.) « L'intérêt à agir d'un département contre une autorisation environnementale » ( note sous CAA Bordeaux 31 mai 2022 *Département de la Charente-Maritime*) : *AJDA* 8 août 2022 p. 1614

HUGLO (C.) « Présent et avenir de la théorie dite du trouble anormal de voisinage face à la multiplication des dommages à l'environnement » : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juil. 2022

« ICPE : Remise en état : le dernier exploitant ne saurait se décharger sur son propriétaire » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *Droit de l'Environnement* juin 2022 p. 200

« ICPE : obligation de remise en état du site par le locataire en cas de reprise d'activité par le propriétaire » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *Deffrénois* 2 juin 2022 p. 5

« Installations classées (remise en état) : coût de dépollution supplémentaire » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 29 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1312

JAWORSKI (V.) « Droit pénal de l'environnement » (janv. 2019 à déc. 2021) : *RJ·E* juin 2022 p. 301

LERAY (G.) « Introduction de la clause filet et extension du champ d'application de l'évaluation environnementale » (commentaire du décret n° 2022-422 du 25 mars 2022) : *RDI* juin 2022 p. 330

LERAY (G.) et ILCHEVA (A. M.) « La vigilance en grand angle : responsabilité civile des sociétés mères du fait des atteintes à l'environnement causées par leurs filiales à l'étranger » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 9 mars 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 61

MAJDOUBI (H.) « L'évaluation environnementale stratégique au Maroc » : *RJ-E* juin 2022 p. 265

MAITRE (M.-P.) (sous la direction de) « Chronique de jurisprudence de droit de l'environnement » : in *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 1

MARFAING (G.) « L'affaire du siècle : une victoire en demi-teinte pour le Droit de l'environnement » : *RJ-E* juin 2022 p. 257

MARGERIT (D.) « Le paysage retrouvé de Marcel Proust à Combray » (note sous CAA Versailles 11 avril 2022 *Sté Combray Energie*) : *AJDA* 8 août 2022 p. 1617

MARION (L.) « Loi applicable à la demande initiée par des associations de protection de l'environnement, agissant pour la défense d'un intérêt collectif en vue d'obtenir des mesures d'instruction *in futurum* » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 9 mars 2022) : *JCP E* 2022 com. 1226

MARTINEZ (J.) « Le droit économique et l'environnement : une nouvelle matrice environnementale ? » : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 étude 13

MONTEIRO (E.) « Dégazage dans une centrale nucléaire et action civile des associations de défense de l'environnement » (obs. sous Cass. crim. 29 juin 2021) : *RSC* avril-juin 2022 p. 349

MONTEIRO (E.) « Délit d'exploitation d'une ICPE sans enregistrement : modification de la nomenclature en cours de procédure et modification en appel des peines prononcées » (obs. sous Cass. crim. 5 janv. 2021) : *RSC* avril-juin 2022 p. 353

MULLER-CURZYDLO (A.) « ICPE : remise en état d'un site et changement d'usage » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 29 juin 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 63

MULLER-CURZYDLO (A.) « Qualité de l'air : droit à l'indemnisation et dépassement des valeurs limites » (obs. sous CJUE 5 mai 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 com. 46

MULLER-CURZYDLO (A.) « ICPE : obligation de remise en état à la charge du dernier exploitant locataire » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 com. 48

NECIB (D.) « Secret des affaires et protection de l'environnement » (obs. sous CE 24 juin 2022 *Union des industries de la fertilisation (UNIFA)*) : *AJDA* 4 juil. 2022 p. 1307

« Notion de projet en matière d'évaluation environnementale » (obs. sous CE 25 mai 2022) : *RDI* juil.-août 2022 p. 364

PICAVEZ (L.) « Proust plutôt les éoliennes : quand l'exigence de protection des paysages s'applique au patrimoine immatériel » (obs. sous CAA Versailles 11 avril 2022 *Sté Combray Energie*) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 14

PINTUS (R.) « La modernisation du régime de déclaration ICPE » : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juin 2022

« Pollution au soufre : première CJIP environnementale validée par le tribunal judiciaire de Marseille » : *JCP E* 2022 act. 531

RASTOLL (A.) « Une méthode du contentieux constitutionnel climatique en construction ? » : *RJ·E* juin 2022 p. 261

ROBERT (J.-H.) « Une nouvelle CJIP pour pollution atmosphérique par un navire » : *Droit Pénal* juil. 2022 com. 129

ROYER (S.) « Cessation d'activité des ICPE : nouveautés et incidences pour la pratique notariale » : *Defrénois* 9 juin 2022 p. 21

SAINTAMAN (V.), DENIS (B.) et ZOUHAL (A.) « Validation du cumul de poursuites en cas de violation par un exploitant ICPE d'un arrêté préfectoral de mise en demeure » (note sous QPC n° 2021-953 du 3 déc. 2021) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 com. 45

SAINT SERNIN (J. de) « Les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement : réflexion sur l'article 7 de la Charte de l'environnement » : *RJ·E* juin 2022 p. 281

SAVONITTO (F.) « De l'audace du Conseil d'Etat en matière climatique ? » : *JCP A* 2022 act. 464



SCHELLENBERGER (T.) et SCHNEIDER (R.) « Droit des pollutions et nuisances » : *RJ·E* juin 2022 p. 351

« Sinistres alimentaires, accidents écologiques ou catastrophes naturelles : compétence du garde des Sceaux » (commentaire du décret n° 2022-829 du 1<sup>er</sup> juin 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 alerte 190

TORRE-SCHAUB (M.) « La gouvernance du risque climatique : aspects juridiques d'une tragédie des horizons » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 étude 20

« Une possible responsabilité de l'Etat pour la pollution de l'air ? » (obs. sous CJUE 5 mai 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 alerte 82

VALARD (O.), PASQUIER-MIGNOT (L.) et ILLHE (R.) « Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et implantation d'éoliennes » : *Energie – Environnement – Infrastructures* juil. 2022 2 étude 17

VAN LANG (A.) « L'environnement » : Dossier spécial La loi 3DS in *RFDA* 2022 p. 411

Ouvrages :

LAGOUTTE (J.) (sous la direction de) *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement* Paris : Mare et Martin, 2022, 336 p.

SERDEAUT *Droit des ICPE 2022. Textes, jurisprudences, doctrine et pratiques* Paris : Le moniteur, 2022, 142 p.

STEVIGNON (A.) *Le climat et le droit des obligations* Paris : LGDJ, coll. Bibliothèque de droit de l'urbanisme et l'environnement, 2022, 480 p.

### **Fonds d'indemnisation**

ARBOUSSET (H.) « Indemnisation des victimes des essais nucléaires français : retour (partiel) vers le passé » (note sous CE 23 fév. 2022) (4 espèces) : *Droit Administratif* juin 2022 com. 26

BEGUIN-FAYNEL (C.) « Compétence juridictionnelle délictuelle en cas de contestation du titre exécutoire de l'ONIAM » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 14 avril 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* juin 2022 p. 4

BERLAUD (C.) « Responsabilité partagée et étendue du recours subrogatoire de l'ONIAM » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 15 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 24

BERLAUD (C.) « FIVA : notification de l'offre d'indemnisation aux parents d'une victime mineure » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 14 juin 2022 p. 33

BERNFELD (C.) « Conséquences probatoires du caractère incomplet du dossier médical » (note sous CE 1<sup>er</sup> fév. 2022 ONIAM) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 46

BLOCH (L.) « FIVA : opposabilité du délai 2 mois pour contester l'offre d'indemnisation en présence d'un demandeur mineur » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *RCA* juil.-août 2022 com. 169

BLOCH (L.) « Santé : compétence juridictionnelle et titre exécutoire de l'ONIAM » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 14 avril 2022) : *RCA* juin 2022 com. 158

BOYER (F.) « VIH post-transfusionnel et préjudice spécifique de contamination » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 36

« Fonds d'urgence pour les exploitations agricoles et épisodes de gel » : *Revue de Droit rural* juin 2022 alerte 161

LOGEAT (C.) « Une probabilité de survenance du dommage qui n'est pas inférieure ou égale à 5 % ne présente pas le caractère d'une probabilité faible, de nature à justifier la mise en œuvre de la solidarité nationale » (obs. sous CE 30 nov. 2021) : *JCP A* 2022 com. 2186

MAUPIN (E.) « Le critère de gravité en matière d'indemnisation au titre de la solidarité nationale » (obs. sous CE 25 mai 2022) : *AJDA* 13 juin 2022 p. 1129

« Prescription de l'action subrogatoire du FGAO en remboursement » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 33

RADE (C.) « L'autonomie du régime d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en question » : *D.* 2022 p. 1217

« Responsabilité médicale (ONIAM) : caractère subsidiaire de l'indemnisation » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 15 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1150

## **Indemnisation** (droit administratif)

ARBOUSSET (H.) « Indemnisation des victimes des essais nucléaires français : retour (partiel) vers le passé » (note sous CE 23 fév. 2022) (4 espèces) : *Droit Administratif* juin 2022 com. 26

ASQUINAZI-BAILLEUX (D.) « Le préjudice d'anxiété devant le Conseil d'Etat : un préjudice d'exposition ? » (note sous CE 28 mars 2022) : *Bulletin Joly Travail* juil. 2022 p. 28

BLOCH (L.) « Victime de l'amiante et préjudice d'anxiété : prise en compte de la singularité de la situation des marins militaires » (obs. sous CE 28 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 153

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Absence d'utilité d'une demande d'expertise tendant à l'évaluation d'un préjudice en l'absence manifeste de fait générateur de préjudice ou de lien de causalité » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 40

LE CORRE (M.) « L'exposition à l'amiante dispense de prouver l'anxiété en résultant » (concl. sur CE 28 mars 2022 *Ministre des armées*) : *AJDA* 20 juin 2022 p. 1243

LOGEAT (C.) « Le préjudice économique subi par un parent du fait de la naissance d'un enfant né avec un handicap non décelé avant la naissance peut être réparé. Le grand-père de cet enfant ne peut être indemnisé car l'article L. 114-5 CASF est réservé aux seuls parents » (obs. sous CAA Lyon 30 nov. 2021) : *JCP A* 2022 com. 2186

MONTECLER (M.-C. de) « Indemnisation d'un militaire blessé dans ses missions de sapeur-pompier volontaire » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *AJDA* 8 août 2022 p. 1592

MUSCAT (H.) « La date de consolidation du dommage qui fait courir la prescription décennale doit être entendue comme celle où les préjudices sont évaluables bien que montant exact des soins ne soit pas connu avec certitude » (obs. sous CE 27 déc. 2021) : *JCP A* 2022 com. 2186

PAILLARD (O.) « Exposition à l'amiante : précisions apportées par le Conseil d'Etat » (note sous CE avis 3 avril 2022) : *RCA* juin 2022 com. 150

SKZRYERBAK (A.) « Exposition à l'amiante, préjudice d'anxiété : point de départ de la prescription » (concl. sur CE avis 19 avril 2022 *M. Alaimo*) : *RFDA* 2022 p. 551

TARDIF (A.) « La réparation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante devant le Conseil d'Etat : vers un dialogue des juges ? » (note sous CE 28 mars 2022 *Ministre des armées*) : *JCP E* 2022 com. 1220

### **Indemnisation** (droit civil)

« Aggravation du préjudice corporel d'une victime résultant de soins postérieurs à son indemnisation » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 33

BARRELIER (A.) « Tierce personne quand tu nous aide, c'est nécessairement... pour tout ! (note sous Cass. crim. 25 janv. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 54

BERNFELD (C.) et BIBAL (F.) « Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel » : *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 43

BERNFELD (C.) « La date de consolidation qui fait courir le délai de prescription peut se déduire du rapport d'expertise » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 fév. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 47

BERNFELD (C.) et BIBAL (F.) « Le logement adapté. Les éclairages nécessaires pour une meilleure indemnisation du logement adapté » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 61

BLOCH (L.) « Le prix de l'inestimable » : *RCA* juil.-août 2022 repère 7

BLOCH (L.) « L'absence de demande de la partie civile sur un poste de préjudice ne fait pas obstacle au recours du tiers payeur » (obs. sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *RCA* juil.-août 2022 com. 168

BODILIS (W.) « Frais de logement adapté et référé : pouvoir souverain d'appréciation du montant de la provision non sérieuse contestable dans son principe » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 14 avril 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 53

COULON (C.) « Un nouveau régime pour la réparation des dommages miniers » (commentaire ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022) : *RCA* juil.-août 2022 alerte 22

COULON (C.) « Vers un élargissement de l'indemnisation des préjudices subis par les sauveteurs bénévoles ? » : *RCA* juin 2022 Alerte 18

CRISTOL (D.) « Application dans le temps dispositif anti-*Perruche* : l'épilogue d'une âpre bataille contentieuse » (Note sous CEDH 3 fév. 2022) : *RDSS* 2022 p. 482

FAURE (J.) « Aggravation du dommage corporel, après conclusion d'une transaction, consécutive à des soins visant à améliorer l'état de la victime » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022) : *RDS* juil. 2022 p. 413

GOLOSOV (E.) « Victimes d'infraction : indemnisation de la perte de chance de participer aux Jeux olympiques » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juil. 2022

HILGER (G.) « Droit du dommage corporel » : *RGDM* juin 2022

HOCQUET-BERG (S.) « Faute de la victime d'une infraction ayant participé à une expédition positive » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 avril 2022) : *RCA* juil-août 2022 com. 170

HOCQUET-BERG (S.) « Prescription et autonomie de l'action en aggravation d'un préjudice par rapport à l'action en indemnisation du préjudice principal » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 146

IRRMANN (C.) « Le juge ne peut limiter le préjudice à une simple perte de chance de carrière s'il constate une perte de gain certaine » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 fév. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 55

JOLY (P.) « Les frais de logement adapté : point de vue de l'architecte expert judiciaire spécialisé » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 65

JOURDAIN (P.) « Aggravation du dommage : les soins chirurgicaux améliorants peuvent entraîner des préjudices nouveaux constitutifs d'une aggravation du dommage » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 407

KLEIN (N.) « L'actualisation du salaire doit se faire *in concreto* » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 55

LIENHARD (C.) « Spécificité et autonomie des préjudices d'attente, d'inquiétude et de mort imminente, et recevabilité de l'action civile » (note sous Cass.

ch. Mixte 25 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 58

MAHIEU (J.-B.) « La dénégation du mis en cause majorent le préjudice moral de ses victimes » (note sous Cass. crim. 23 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 48

PORTAILLER (S.) « L'expertise architecturale du logement adapté vue par l'avocat » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 68

PREVOST (J.-B.) « La blessure architecte » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 72

« Réparation du préjudice (perte d'une chance) : participation aux Jeux Olympiques » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *D.* 2022 p. 1038

TAPINOS (D.) « Imputation d'un capital-décès et de rentes éducation à caractère indemnitaire sur le préjudice économique des ayants droit d'une victime décédée » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 52

ZEGOUT (D.) « Répétons... : indemnisation distincte du préjudice esthétique temporaire, et ce même en cas de séquelles esthétiques identiques après consolidation » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 fév. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 57

Ouvrages :

LAMBERT-FAIVRE (Y.) et PORCHY-SIMON (S.) *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation* Paris : Dalloz, coll. Précis, 9<sup>ème</sup> éd., 2022, 916 p.

LE ROY (J.-D.) et LE ROY (M.) *L'évaluation du préjudice corporel* Paris : LexisNexis, coll. Droit & Professionnels, 2022, 22<sup>ème</sup> éd., 688 p.

QUEZEL-AMBRUNAZ (C.) *Le droit du dommage corporel* Paris : LGDJ, coll. Avocat & Pratique professionnelles, 2022, 520 p.

## **Médicaments**

BOYER (F.) « VIH post-transfusionnel et préjudice spécifique de contamination » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 36

CINTRAT (M.) et SIRANYAN (V.) « Environnement et produits de santé : prévention et traitement des déchets » : *RDSS* 2022 p. 529

DELHAYE (A.) « Consécration d'un préjudice moral temporaire lié au défaut d'information sur la composition d'un médicament » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 59

JOURDAIN (P.) « Le fabricant du *Levothyrox* devait informer les consommateurs du changement dans la composition du médicament et réparer le préjudice moral résultant du défaut d'information » (obs sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 397

« La pollution médicamenteuse des rivières dans le monde » : *RGDM* juin 2022

MONTECLER (M.-C. de) « Fin de partie pour l'*hydroxychloroquine* » (obs. sous CE 7 juil. 2022 *M. Raoult*) : *AJDA* 18 juil. 2022 p. 1423

NECIB (D.) « Responsabilité du producteur de produits défectueux : deux régimes à ne pas confondre » (obs. sous CE 25 mai 2022 *Centre hospitalier universitaire de Rennes*) : *AJDA* 13 mai 2022 p. 1128

PLANCKAERT (H.) « Accord transactionnel entre le responsable et la victime : *quid* de la caisse et de ses débours ? » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 21 avril 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juin 2022

TAPINOS (D.) « Responsabilité du fait des produits défectueux et dommages en cascade » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 2 fév. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 44

## **Nucléaire**

ABADIE (P.) « Nucléaire et gaz fossile : deux ombres au tableau de la taxonomie verte » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 étude 21

ARBOUSSET (H.) « Indemnisation des victimes des essais nucléaires français : retour (partiel) vers le passé » (note sous CE 23 fév. 2022) (4 espèces) : *Droit Administratif* juin 2022 com. 26

ERSTEIN (L.) « Le délai – inoffensif – de mise en service d'une installation nucléaire de base » (obs. sous CE 22 juin 2022) : *JCP A* 2022 act. 439

MALYSHEVA (N.) et HUROVA (A.) « Le monde entier a peur du bouton nucléaire de Poutine, mais sous-estime une autre menace nucléaire déjà réelle » : *RJ-E* juin 2022 p. 243

MONTEIRO (E.) « Dégazage dans une centrale nucléaire et action civile des associations de défense de l'environnement » (obs. sous Cass. crim. 29 juin 2021) : *RSC* avril-juin 2002 p. 349

### **Police administrative**

CHIU (V.) « Responsabilité des collectivités territoriales du fait du ruissèlement d'eaux pluviales » (note sous CE 11 fév. 2022) : *AJDA* 1<sup>er</sup> août 2022 p. 1577

LESQUEN (X. de) « Police des ICPE et de l'urbanisme : l'union fait-elle la force ? » : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juin 2022

RAMEL (A.) « Baignades et responsabilités » : *JCP A* 2022 com. 2220

### **Prévention des risques industriels et technologiques**

HERON (H.) et MONTOYA (B.) « Evolutions réglementaires concernant les stockages de liquides inflammables et entrepôts Premières échéances, bilan et perspectives de mise en œuvre : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juin 2022

### **Prévention des risques naturels**

CHIU (V.) « Responsabilité des collectivités territoriales du fait du ruissèlement d'eaux pluviales » (note sous CE 11 fév. 2022) : *AJDA* 1<sup>er</sup> août 2022 p. 1577

« Développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture » (commentaire ordonnance n° 2022-1075 du 29 juil. 2022) : *Defrénois* 25 août 2022 p. 13 13 et *Flash Defrenois* 24 août 2022 p. 11

« Erosion du littoral et action contre les phénomènes hydrosédimentaires » (obs. sous décret n° 2022-750 du 29 avril 2022) : *Revue du Droit rural* juin 2022 com. 91

EVEILLARD (G.) « Le pouvoir d'injonction du juge administratif en matière de dommages de travaux publics » (note sous CE avis 12 avril 2022 *Sté La Closerie*) : *Droit Administratif* juil. 2022 com. 30



LEVENEUR (L.) « Des algues sargasses pouvaient s'échouer près de la maison achetée : entre dol et vice caché... » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 15 juin 2022) : *Contrats – Concurrence – Consommation* août 2022 com. 130

« Mesures gouvernementales contre la sécheresse » : *Revue de Droit rural* août 2022 alerte 171

RICHEVAUX (M.) « Echouage de sargasses et dol dans une vente de maison d'habitation » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 15 juin 2022) : *Defrenois* 25 août 2022 p. 23

### **Principe de précaution**

PAISANT (G.) « Le principe de précaution à l'aune du Covid-19 (sécurité sanitaire versus libertés fondamentales) » : *RGDM* juin 2022

### **Procédures**

BARBA (M.) « La force majeure procédurale » : *RTDciv.* 2022 p. 287

BEGUIN-FAYNEL (C.) « Compétence juridictionnelle délictuelle en cas de contestation du titre exécutoire de l'ONIAM » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 14 avril 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* juin 2022 p. 4

BERNFELD (C.) « La date de consolidation qui fait courir le délai de prescription peut se déduire du rapport d'expertise » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 fév. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel* in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 47

BERNFELD (C.) « Attention prescription : au sujet du préjudice de retraite qui se rattacherait à l'accident initial et non aux aggravations successives » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel* in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 47

CASSON (P.) « Le point de départ de la prescription applicable à l'action de l'assureur subrogé est le même que celui de l'assuré subrogeant » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 2 fév. 2022) : *JCP E* 2022 com. 1270

CRISTOL (D.) « Application dans le temps dispositif anti-Perruche : l'épilogue d'une âpre bataille contentieuse » (Note sous CEDH 3 fév. 2022) : *RDSS* 2022 p. 482

COURTIN (C.) « Prescription de l'abandon de déchets » (obs. sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *AJ Pénal* juil-août 2022 p. 381

« Droits des victimes : précisions quant à la retransmission d'audience et à l'appel des décisions relatives à l'irresponsabilité pénale résultant d'un trouble mental » (commentaire décret n° 2022-1021 du 20 juil. 2022) : *JCP G* 2022 com. 939

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Absence d'utilité d'une demande d'expertise tendant à l'évaluation d'un préjudice en l'absence manifeste de fait générateur de préjudice ou de lien de causalité » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 40

GIRAUDEL (P.) « Action directe et prise de direction du procès par l'assureur » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances* in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 55

GOLOSOV (E.) « Faute inexcusable de l'employeur, clause de direction du procès et prescription de droit commun » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juin 2022

HOCQUET-BERG (S.) « Prescription et autonomie de l'action en aggravation d'un préjudice par rapport à l'action en indemnisation du préjudice principal » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 146

IRRMANN (C.) « Action des ayants droits de la victime : ne pas se tromper d'action pour interrompre la prescription » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 20 janv. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel* in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 45

MAYAUX (L.) « Action directe et direction du procès » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *RGDA* juin 2022 p. 37

MOLIN (E.) « La nouvelle place de l'avocat de la victime dans les enquêtes pénales » : *Procédures* juil. 2022 Etude 9

PIMBERT (A.) « Accident du travail et prise de direction du procès par l'assureur. La Cour de cassation consacre une définition souple de la notion de procès » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 21 avril 2022) : *JCP G* com. 704

ROULET (L.) « Pratique du tri et de la collégialité dans le cadre des référés-libertés Covid-19 : l'écueil d'une injustice administrative ? » : *RDP* 2022 p. 757

SKZRYERBAK (A.) « Exposition à l'amiante, préjudice d'anxiété : point de départ de la prescription » (concl. sur CE avis 19 avril 2022 *M. Alaimo*) : *RFDA* 2022 p. 551

TOUZEIL-DIVINA (M.) « De l'utilité du référé expertise en cas d'engagement fort douteux de responsabilité » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *JCP A* 2022 act. 510

WALTZ-TERACOL (B.) « Point de départ du délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité exercée par l'assureur subrogé dans les droits de l'assuré » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 2 fév. 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 47

ZEGOUT (D.) « Rappel : une expertise unilatérale constitue une preuve recevable si elle est soumise aux débats » (note sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 44

### **Responsabilité administrative**

BELRHALI (H.), BRIMO (S.) et JACQUEMET-GAUCHE (A.) « La responsabilité administrative : quel sens ? » : *AJDA* 25 juil. 2022 p. 1473

CHIU (V.) « Responsabilité des collectivités territoriales du fait du ruissèlement d'eaux pluviales » (note sous CE 11 fév. 2022) : *AJDA* 1<sup>er</sup> août 2022 p. 1577

DEFOORT (B.) « Le pouvoir d'injonction du juge de la responsabilité... et ses limites » (obs. sous CE avis 12 avril 2022 *Sté La Closerie*) : *Gaz. Pal.* 19 juil. 2022 p. 5

DIDRICHE (O.) « Chute d'une promeneuse assise sur une rambarde signalant un fossé : absence de responsabilité de la commune » (obs. sous CAA Lyon 17 mars 2022) : *AJCT* juil.-août 2022 p. 407

EVEILLARD (G.) « Le pouvoir d'injonction du juge administratif en matière de dommages de travaux publics » (note sous CE avis 12 avril 2022 *Sté La Closerie*) : *Droit Administratif* juil. 2022 com. 30

FAURE (C.), EVEILLARD (G.) et FERREIRA (J.-P.) « Au commencement des travaux publics était *Monségur* » : *AJDA* 18 juil. 2022 p. 1442

LEMAIRE (F.) « Mort d'un manifestant provoquée par une grenade offensive : responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements » (note sous TA Toulouse 25 nov. 2021) : *RFDA* 2022 p. 559

MONTECLER (M.-C. de) « Indemnisation d'un militaire blessé dans ses missions de sapeur-pompier volontaire » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *AJDA* 8 août 2022 p. 1592

RAMEL (A.) « Baignades et responsabilités » : *JCP A* 2022 com. 2220

REGAIRAZ (L.) « Précisions sur plusieurs principes de la responsabilité administrative contractuelle » (note sous CE 4 oct. 2021) : *LPA* 31 août 2022 p. 48

TOUZEIL-DIVINA (M.) « De l'utilité du référé expertise en cas d'engagement fort douteux de responsabilité » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *JCP A* 2022 act. 510

TOUZEIL-DIVINA (M.) « De la personne publique responsable des dommages invoqués par un fonctionnaire militaire par ailleurs sapeur-pompier volontaire » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *JCP A* act. 511

### **Responsabilité civile**

« Accident de ski : à qui la faute ? » : *Jurisport* juil./août 2022 p. 8

« Avant-projet de réforme du contrat d'entreprise : quelques retouches pour la responsabilité des constructeurs » : *RDI* juil.-août 2022 p. 366

BARBA (M.) « La force majeure procédurale » : *RTDciv.* 2022 p. 287

BERLAUD (C.) « Dégâts de chasse : réparation mais pas coût de la prévention » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 14 juin 2022 p. 29

BERLAUD (C.) « Chute d'un mineur et entretien du toit : le lien n'est pas avéré » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 14 juin 2022 p. 32

BLOCH (L.) « Troubles anormaux du voisinage et tribunal compétent : l'importance de la notion d'ouvrage public » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 16 fév. 2022) : *RCA* juin 2022 com. 149

« Chasse (dégâts de grand gibier) : prise en charge par les fédérations de chasseurs » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *D.* 2022 p. 1043

DAMAS (N.) « Incendie de la chose louée et droit local » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 26 janv. 2022) : *AJDI* juil. 2022 p. 506

DANIS-FATÔME (D.) « La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance » : *D.* 2022 p. 1107

DEFFAINS (B.) et MONTCUIT (Godefroy de) « Proposition d'un régime de responsabilité objective applicable au dommage causé par une machine auto-apprenante » : *RTDciv.* 2022 p. 257

DELEBECQUE (P.) « Première application – maritime – de l'article 41-3-3 du Code de procédure pénale » (note sous TJ Marseille 17 mai 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juil. 2022 com. 58

DEMUNCK (C.) « L'Etat est civilement responsable des dommages qu'un ATSEM peut causer aux élèves » (obs. sous Cass. crim. 2 fév. 2022) : *AJCT* juin 2022 p. 333

DENIZOT (A.) « Le législateur et la falaise : une loi pour rien ? » (commentaire loi n° 2022-217 du 21 fév. 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 466

DOUVILLE (T.) « Le mauvais état d'une chose ne caractérise pas son anormalité » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* juil. 2022 p. 2

DU BARRY (J.) « Troubles anormaux du voisinage : responsabilité du propriétaire actuel du fonds, même pour un trouble apparu antérieurement à l'acquisition » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 16 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p.

DUGUE (M.) « Dans quelle mesure la clause excluant la condamnation *in solidum* de l'architecte est-elle encore valide ? » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 19 janv. 2022) : *Revue des contrats* juin 2022 p. 29

FRANCOIS (S.) « Le fait exclusif de la victime, obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité du gardien » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 avril 2022) : *D.* 2022 p. 1454

HAAS (P.) « Etendue de l'obligation de délivrance et de la garantie des vices cachés en présence de vices affectant la structure » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 26 janv. 2022) : *AJDI* juil. 2022 p. 508

HOCQUET-BERG (S.) « L'exonération du gardien par le fait de la victime, cause exclusive de son dommage » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 avril 2022) : *RCA* juin 2022 com. 145

JOURDAIN (P.) « Portée de la clause excluant l'obligation *in solidum* et la solidarité de l'un des coauteurs d'un dommage (à propos de la responsabilité d'un architecte) » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 19 janv. 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 403

LAGRAULET (P.-E.) « Infiltrations : cumul de responsabilités » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 26 janv. 2022) : *AJDI* juil. 2022 p. 530

LERAY (G.) « Responsabilité de l'acquéreur pour les conséquences du trouble anormal né avant son entrée en jouissance » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 16 mars 2022) : *RDI* juin 2022 p. 332

LEVENEUR (L.) « Action en garantie des vices cachés : pour la troisième chambre civile, le délai quinquennal de l'article L. 110-4 du Code de commerce ne peut servir de délai butoir » (note Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Contrats – Concurrence – Consommation* juil. 2022 com. 113

MANGEMARTIN (C.) « A la recherche des conditions de la responsabilité du fait des choses ! » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale* 21 juil. 2022

MARROCHELLA (J.) « Bâtiments d'élevage et troubles anormaux du voisinage : condamnation d'un exploitant » (obs. sous CA Amiens 8 mars 2022) : *JCP G* 2022 com. 887

MOLINA (L.) « Clarification du régime de responsabilité du garagiste : la référence à l'obligation de résultat écartée » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) (2 espèces) : *L'essentiel Droit des contrats* juin 2022 p. 7

MULLER –CURZYDLO (A.) « Pose de clôtures : à la charge de la Fédération départementale des chasseurs » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juil. 2022 com. 54

PLANCKAERT (H.) « Clarification de la responsabilité contractuelle du garagiste » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juil. 2022

« Produits défectueux (responsabilité) : notion de producteur » (obs. sous CJUE 7 juil. 2022) : *D.* 2022 p. 1396

REDON (M.) « Indemnisation des dégâts de gibier : les cultures, pas les clôtures ! » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 com. 119

« Responsabilité civile (fait des choses) : défaut d'entretien d'une plaque de ciment » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *D.* 2022 p. 1039

ROBIN-SABARD (O.) « Responsabilité du garagiste : clarification de la nature et du régime de la responsabilité » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2002) (2 espèces) : *RCA* juil-août 2022 com. 172

ROBIN-SABARD (O.) « La charge des risques d'une chose partiellement détruite pèse sur l'entrepreneur » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *L'essentiel Droit des contrats* juil. 2022 p. 4

SEUBE (J.-B.) « La nécessité d'établir un état de la chose déposée » (obs. sous CA Saint-Denis de la Réunion 15 avril 2022) : *JCP G* 2022 com. 692

SIMONNEAUX (A.) « L'irresponsabilité civile des enseignants ? » : *Droit Administratif* juin 2022 Etude 8

STOFFEL-MUNCK (P.), BLOCH (C.) et KNETSCH (J.) « Responsabilité civile » (chronique juil. à déc. 2021) : *JCP G* 2022 com. 759

VERN (F.) « Responsabilité de droit commun du copropriétaire pour un désordre survenu sur les parties communes » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 26 janv. 2022) : *JCP N* 2022 com. 1181

WALTZ-TERACOL (B.) « De la responsabilité civile pour trouble anormal de voisinage à la garantie dégâts des eaux » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 16 mars 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances* in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p.48

Ouvrage :

*La responsabilité, Archives de philosophie du droit* (tome 63) Paris : Dalloz, 2022, 505 p.

### **Responsabilité médicale**

BERNFELD (C.) « Conséquences probatoires du caractère incomplet du dossier médical » (note sous CE 1<sup>er</sup> fév. 2022 *ONIAM*) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel* in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 46

BLOCH (L.) « Réflexions sur le normal et l'anormal en matière de responsabilité médicale » : *RCA* juil.-août 2022 étude 8

BLOCH (L.) « Professionnel de santé : devoir d'information » (note sous CE 11 mai 2022) : *RCA* juil.-août 2022 com. 175

BLOCH (L.) « Anormalité du dommage : hypothèse de précipitation d'un état prévisible » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *RCA* juin 2022 com. 155

« Désordres affectant un élément non destiné à fonctionner adjoint à l'existant et responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 13 juil. 2022) : *JCP N* 2022 act. 779

DOUVILLE (T.) « Infection nosocomiale, prédisposition du patient et caractère endogène du germe » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* juin 2022 p. 3

JOURDAIN (P.) « Aggravation du dommage : les soins chirurgicaux améliorants peuvent entraîner des préjudices nouveaux constitutifs d'une aggravation du dommage » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 407

JOURDAIN (P.) « Une péritonite survenant à l'hôpital peut être considérée comme une maladie nosocomiale » (obs. sous CE 1<sup>er</sup> fév. 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 40

LEVENEUR (L.) « Responsabilité civile médicale : définition de l'infection nosocomiale » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *Contrats- Concurrence – Consommation* juin 2022 com. 95

MISRETTA (P.) « Docteur, *noli me tangere* ou vous serez banni... » (obs. sous Cass. crim. 30 nov. 2022) : *RSC* avril-juin 2022 p. 391

PAILLARD (C.) « La mise en jeu de la solidarité nationale n'exclut pas l'engagement de la responsabilité des personnes dont la faute a été à l'origine, non pas du dommage corporel lui-même, mais d'une perte de chance d'échapper à l'accident médical non fautif ou de se soustraire à ses conséquences » (obs. sous CE 15 oct. 2021) : *JCP A* 2022 com. 2186

PLANCKAERT (H.) « La loi Kouchner du 4 mars 2002 : vingt ans après, vers de nouveaux défis... » : *Revue Lamy Droit civil* juin 2022

PRIEUR (S.) « De substantielles avancées dans la définition judiciaire des infections nosocomiales » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *RDS* juil. 2022 p. 430



PRIOU-ALIBERT (L.) « L'aggravation peut résulter de soins nouveaux destinés à atténuer les séquelles » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 50

RADE (C.) « L'autonomie du régime d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en question » : *D.* 2022 p. 1217

« Responsabilité médicale (ONIAM) : caractère subsidiaire de l'indemnisation » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 15 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1150

VERON (P.) « Aléa thérapeutique : des troubles liés à la maladie mais survenus prématurément en raison de l'intervention médicale peuvent constituer un dommage anormal (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *RDS* juil. 2022 p. 433

VITALE (L.) « L'anormalité du dommage » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 14 juin 2022 p. 18

VOILLEMET (A.) « Ouverture du droit à réparation des aléas thérapeutiques aux pathologies évolutives » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juil. 2022

### **Responsabilité pénale**

CLEMENT (J.-N.) « Après la loi Climat et résilience : vers un nouveau droit pénal de l'environnement » : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juil. 2022

DREIFUSS-NETTER (F.) « L'action civile des victimes d'infractions, une action peu civile... » : *D.* 2022 p. 1402

« Droits des victimes : précisions quant à la retransmission d'audience et à l'appel des décisions relatives à l'irresponsabilité pénale résultant d'un trouble mental » (commentaire décret n° 2022-1021 du 20 juil. 2022) : *JCP G* 2022 com. 939

GAUVIN (F.) et FAVRE (A.) « Un an de droit pénal de la circulation routière – juin 2021 / mai 2022 » : *Droit Pénal* juil. 2022 chron. 8

GRANAT (J.) « Loi relative à la responsabilité pénale et sécurité intérieure : publication d'un décret d'application » (commentaire décret n° 2022-1040 du 22 juil. 2022) : *Lexbase Pénal* 28 juil. 2022

JAWORSKI (V.) « Droit pénal de l'environnement » (janv. 2019 à déc. 2021) : *RJ·E* juin 2022 p. 301

LAPEROU-SCHENEIDER (B.) « Petit *vade-mecum* actualisé de la caractérisation du délit de risque causé à autrui dans le cadre du travail » : *JCP S* 2022 étude 1154

LEON (A.) « Terrorisme : l'annonce de l'appartenance personnelle à une organisation terroriste et de l'intention de la rejoindre peut caractériser le délit de menace » (obs. sous Cass. crim. 28 janv. 2022) : *Lexbase Pénal* 28 juil. 2022

LEON (A.) « Responsabilité des personnes morales : de l'importance de respecter les règles de responsabilité une fois l'organe identifié » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *Lexbase Pénal* 28 juil. 2022

MISRETTA (P.) « Docteur, donnez-moi une aspirine avant que je ne tombe KO ou dans une cage d'escalier... » (obs. sous Cass. crim. 29 juin 2021) : *RSC* avril-juin 2022 p. 385

MISRETTA (P.) « Docteur, *noli me tangere* ou vous serez banni... » (obs. sous Cass. crim. 30 nov. 2022) : *RSC* avril-juin 2022 p. 391

MOLIN (E.) « La nouvelle place de l'avocat de la victime dans les enquêtes pénales » : *Procédures* juil. 2022 Etude 9

MONTEIRO (E.) « Délit d'exploitation d'une ICPE sans enregistrement : modification de la nomenclature en cours de procédure et modification en appel des peines prononcées » (obs. sous Cass. crim. 5 janv. 2021) : *RSC* avril-juin 2022 p. 353

PAMART (D.) « Abandon de déchets illégaux, l'émergence d'une infraction occulte » (note sous Cass. crim. 12 avril 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 com. 130

PONSEILLE (A.) « Tentative échouée de pénalisation virale du risque de contamination du Covid-19 » (note sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *RDS* juil. 2022 p. 435

RAMEL (A.) « Baignades et responsabilités » : *JCP A* 2022 com. 2220

ROBERT (J.-H.) « Une nouvelle CJIP pour pollution atmosphérique par un navire » : *Droit Pénal* juil. 2022 com. 129

ROUMIER (W.) « Présentation des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure portant sur l'irresponsabilité pénale » : *Droit Pénal* juil. 2022 alerte 58

SAISON-DEMARS (J.), GIRER (M.) et VERON (P.) « Responsabilité médicale » : *RGDM* juin 2022

SORDINO (M.-C.) « Précisions sur l'articulation de la responsabilité pénale des personnes morales en cas de commission d'une infraction par l'une, identifiée comme organe de l'autre » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *Lexbase Pénal* 21 août 2022

### **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

CASSE (C.), PUEYO (V.) et BEGUIN (P.) « Responsabilité sociale des entreprises, développement durable et travail » : *Revue de Droit du Travail* juin 2022 p. 371

GIRARD (J.) « Responsabilité sociale des entreprises » (chronique avril 2021 – mai 2022) : *Droit de l'Environnement* juin 2022 p. 202

GUTIERREZ (G.) et VERMERSCH (A.) « Le devoir de vigilance : un état des lieux avant la refonte du régime » : *Droit de l'Environnement* juil./août 2022 p. 226

LANOY (L.) « Climat et installations classées : de la responsabilité sociétale aux mécanismes juridiquement contraignants » : Installations classées : nouveau cadre, nouveaux enjeux in *BDEI* supplément juin 2022

LERAY (G.) et ILCHEVA (A. M.) « La vigilance en grand angle : responsabilité civile des sociétés mères du fait des atteintes à l'environnement causées par leurs filiales à l'étranger » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 9 mars 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 61

### **Risque**

ABRAVANEL-JOLY (S.) « Distinction entre définition du risque et exclusion conventionnelle » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 20 avril 2022) : *L'essentiel droit des assurances* juin 2022 p. 1

BERTOLASO (S.) « Absence de réalisation du risque dans le délai décennal et mise en jeu de la garantie dommage-ouvrage » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *RCA* juil.-août 2022 com. 182

CHOISSEZ (S.) « La police tout risque sauf, une pratique en quête de régime juridique » : *RGDA* juil. 2022 p. 7

« Cotisation AT/MP : le taux peut être modifié rétroactivement si l'employeur n'a pas déclaré toutes circonstances de nature à aggraver les risques » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *JCP S* 2022 act. 282

« Développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture » : *Deffrénois* 25 août 2022 p. 13

FOURNOUX (L. de) « Le cadre général de l'interdiction des néonicotinoïdes : un décret d'application de la loi se transforme en mesure conservatoire prise au titre d'un règlement européen » (obs. sous CE 12 juil. 2022 *Union des industries de la protection des plantes*) : *RTDEur.* 2022 p. 280

FOURNOUX (L. de) « Conformité au droit de l'Union des dérogations à l'interdiction des néonicotinoïdes » (obs. sous CE 15 mars 2021 *Assoc. Terre d'abeille et autres*) : *RTDEur.* 2022 p. 282

FOURNOUX (L. de) « Pesticides et protection des personnes : le gouvernement doit procéder à de nouveaux ajustements » (obs. sous CE 26 juil. 2021 *Collectif des maires anti-pesticides*) : *RTDEur.* 2022 p. 283

GAILLARD (E.) « Saga des néonicotinoïdes : le champ des possibles (partie 2) : Quelle(s) politique(s) et droit(s) transgénérationnel(s) en présence des effets de pesticides aux effets toxiques systémiques et persistants ? » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 étude 19

« Influenza aviaire : maintien du risque élevé dans certaines zones » (commentaire arrêté ministériel 9 mai 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 alerte 183

KRAJESKI (D.) « Garantie des accidents, entre définition et exclusion du risque » (note sous CA Rouen 7 avril 2022) : *RCA* juil-août 2022 com. 181

LAPEROU-SCHENEIDER (B.) « Petit *vade-mecum* actualisé de la caractérisation du délit de risque causé à autrui dans le cadre du travail » : *JCP S* 2022 étude 1154

LANOY (L.) « La prise en compte progressive par la réglementation des conséquences des pollutions par les per et polyfluoroalkyliques – PFAS » : *BDEI* juil. 2022

« La prévention des noyades et l'aisance aquatique au menu » : *Juristourisme* juin 2022 p. 8

LHERNOULD (J.-P.) « Harcèlement moral et obligation de prévention des risques professionnels ne se confondent pas » (obs. sous Cass. soc. 25 mai 2022) : *Jurisprudence sociale Lamy* 21 juil. 2022 p. 25

MARTIN (P.) « Le risque d'un monde déboussolé » : *Risques* juin 2022 p. 151

« Mise à disposition d'un guide de gestion des alertes non alimentaires » : *JCP E* 2022 act. 582 et *Contrats-Concurrence-Consommation* août 2022 alerte 32

PONSEILLE (A.) « Tentative échouée de pénalisation virale du risque de contamination du Covid-19 » (note sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *RDS* juil. 2022 p. 435

« Prévention et lutte contre l'intensification du risque incendie : publication d'un rapport d'information » : *JCP A* 2022 act. 550

ROBIN-SABARD (O.) « Responsabilité du garagiste : clarification de la nature et du régime de la responsabilité » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2002) (2 espèces) : *RCA* juil-août 2022 com. 172

« Surveillance médicale post-professionnelle : nouveaux risques et nouvelles modalités » : *Bulletin social Francis Lefebvre* juin 2022 p. 4

TORRE-SCHAUB (M.) « La gouvernance du risque climatique : aspects juridiques d'une tragédie des horizons » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 étude 20

TREBULLE (F.-G.) « Gestion publique des risques : les fautes d'impréparation et de dénégation dans la crise Covid » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 repère 8

VERICEL (M.) « La nécessaire immédiateté de la rédaction du procès-verbal en cas de danger grave ou immédiat » : *Revue de Droit du Travail* juil.-août 2022 p. 453

WALTZ-TERACOL (B.) « Précisions sur les conditions de mise en œuvre et les effets de la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle des risques » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 16 juin 2022) : *JCP G* 2022 com. 938

### **Risque de guerre – Risque de terrorisme**

ADER (B.) « CEDH - Liberté d'expression – De la répression de l'apologie d'acte de terrorisme » : *JCP G* 2022 com. 950

AUMERAN (X.), COSTA (O.), LAVAL (P.-F.) et SENECHAL (M.) « Guerre en Ukraine et sanctions sportives » : *D.* 2022 p. 1319

« Avocats de parties civiles au procès des attentats du 13 novembre 2015. Couloises d'une coordination inédite » : *JCP G* 2022 com. 672

BERLAUD (C.) « Sanction de l'apologie du terrorisme justifiée, nécessaire, mais trop lourde » (obs. sous CEDH 23 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 29

GOLLARD (F.) « Le patrimoine culturel, une autre victime des conflits armés » : *Juristourisme* juil.-août 2022 p. 36

HOUTCIEFF (D.) « Le faux procès du 13 novembre (à propos d'un article du *Monde*) » : *Gaz. Pal.* 14 juin 2022 p. 1

KHALIL (L.) et REINHART (J.) « Le rôle de l'avocat de partie dans le procès V13 » : *Gaz. Pal.* 5 juil. 2022 p. 13

LARTIGUE (M.) « Procès des attentats du 13 novembre : premiers retours d'expérience d'avocats de parties civiles » : *Gaz. Pal.* 5 juil. 2022 p. 11

LEON (A.) « Terrorisme : l'annonce de l'appartenance personnelle à une organisation terroriste et de l'intention de la rejoindre peut caractériser le délit de menace » (obs. sous Cass. crim. 28 janv. 2022) : *Lexbase Pénal* 28 juil. 2022

MAYAUD (Y.) « Une meilleure protection des victimes du terrorisme par une conception plus large de la notion de partie civile » (obs. sous Cass. crim. 15 fév. 2022) : *RSC* avril-juin 2022 p. 332

« Nouveau cadre législatif concernant la LCB-FT : la CNIL et ses homologues interpellent les législateurs européens » : *JCP G* 2022 com. 745 et *JCP E* 2022 act. 548

PALAZZO (F.) « Prévention culturelle du terrorisme entre liberté et sécurité » : *RSC* avril-juin 2022 p. 229

PETIT (Y.) « Des voies de solidarité UE-Ukraine pour faciliter les exportations de céréales » : *Revue de Droit rural* août 2022 com. 126

PETIT (Y.) « L'invasion russe en Ukraine : l'Union européenne face au défi de la sécurité alimentaire » : *Revue de Droit rural* juin 2022 étude24

SCHNEIDER (C.) « L'Union européenne face à la guerre en Ukraine » : *JCP G* 2022 com. 694

SOULOU (K.) « Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme » : *Les Cahiers de la justice* juin 2022 p. 329

### **Risque sanitaire**

ACAR (B.) « L'Etat départemental au cœur de la gestion de la crise sanitaire » : Dossier spécial le département et la gestion des crises sanitaires in *RDSS* 2022 p. 403

AFROUKH (M.) et MARGUENAUD (J.-P.) « La jurisprudence européenne relative à la Covid-19 dans la phase des essais cliniques » (note sous CEDH 15 mars 2022) : *D.* 2022 p. 1130

BERLAUD (C.) « Mesures d'urgence sanitaire : justification de l'ingérence de l'employeur concernant les jours de congés et de repos » (obs. sous Cass. soc. 6 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 30 août 2022 p. 37

BORGHETTO (M.) « Introduction » : Dossier spécial le département et la gestion des crises sanitaires in *RDSS* 2022 p. 401

BIGOT (R.), CAYOL (A.) et CHARPENTIER (A.) « Risque de pandémie, pertes d'exploitation et incertitudes des garanties assurantielles » : *RCA* juin 2022 Etude 7

BRIMO (S.) « Vers un ministère de la Santé environnementale ? A propos des compétences du nouveau ministre de la Santé et de la Prévention » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 60

CHAUVET (C.) « La pandémie, l'obligation vaccinale et l'arrêt maladie » (note sous CE 2 mars 2022 *Centre hospitalier Bretagne Sud*) : *AJDA* 13 juin 2022 p. 1175

CHERIET (C.) « L'étendue de la consultation du CSE sur l'activité partielle en période Covid » (obs. sous CA Versailles 12 mai 2022) : *Semaine Sociale Lamy* 20 juin 2022

CHICOT (L'action publique départementale dans la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 : l'exemple du département-région de la Guadeloupe) :

Dossier spécial le département et la gestion des crises sanitaires in *RDSS* 2022 p. 460

COLIN (A.) « 30 juin 2022 : coup d'arrêt(s) pour les loyers Covid ? » (obs. sous Cass. civ. 30 juin 2022) (3 espèces) : *JCP G* 2022 com. 839

« Crise sanitaire (activité partielle) : utilisation du droit au repos acquis » : *D.* 2022 p. 1314

DEDESSUS-LE-MOUSTIER (G.) « Ordonnances Covid-19 : conditions d'application des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée de travail et de jours de repos » (obs. sous Cass. soc. 6 juil. 2022) : *JCP G* 2022 com. 883

DONIER (V.) « La construction des compétences départementales ou la porosité de la distinction entre action sanitaire et action sociale » : Dossier spécial le département et la gestion des crises sanitaires in *RDSS* 2022 p. 423

DUBOIS (T.) « La reprise du thermalisme français après la crise sanitaire » : *Juristourisme* juil.-août 2022 p. 44

FAURE (B.) « Le pouvoir réglementaire des départements dans l'exercice de leurs missions sanitaires et sociales » : Dossier spécial le département et la gestion des crises sanitaires in *RDSS* 2022 p. 433

FONTENELLE (A.) « L'extension attendue des compétences vaccinales des infirmiers, sages-femmes et pharmaciens » : *RDS* juil. 2022 p. 450

« Fragilité des exploitations d'élevage de volailles en plein air et Covid » : *Revue de Droit rural* juin 2022 alerte 146

GUIOMARD (F.) « La dette Covid, symptôme de la financiarisation de la gestion de la protection sociale » : *Droit social* juil. 2022 p. 598

HOUTCIEFF (D.) « Loyers et Covid-19 : la délivrance des bailleurs » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 30 juin 2022 : *D.* 2022 p. 1445

« Influenza aviaire : maintien du risque élevé dans certaines zones » (commentaire arrêté ministériel 9 mai 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 alerte 183

JACQUEMOIRE (P.) « L'obligation vaccinale des soignants n'est pas contraire à la constitution » (obs. sous CE 28 janv. 2022) (2 espèces) : *AJCT* juin 2022 p. 340



JEANNENEY (J.) « Le maître des vaccins : le Tribunal fédéral suprême brésilien au cœur de la mêlée » (obs. sous Tribunal fédéral suprême du Brésil 17 déc. 2020) : *RFDA* 2022 p. 576

KASSOUL (H.) « Le danger sanitaire non concrétisé constitue un dommage décennal » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *L'essentiel Droit des contrats* juin 2022 p. 5

KRESSE (B.) « Le tri des patients dans le contexte de pandémie de Covid-19 » (Cour constitutionnelle fédérale allemande 16 déc. 2021) : *RDS* juil. 2022 p. 470

« La Cour de cassation décide que les loyers Covid sont dus » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 30 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 5 juil. 2022 p. 47

« La fiscalité du travail connaît un rebond alors que l'économie mondiale se remet de la pandémie de Covid-19 » : *JCP E* 2022 act. 500

LANTERO (C.) « La pandémie, l'obligation vaccinale et la géographie hospitalière » (note sous CE 2 mars 2022 Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne) (2 espèces) : *AJDA* 13 juin 2022 p. 1179

« Le risque sanitaire lié aux nuisances olfactives rend l'ouvrage impropre à sa destination » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances* in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 33

« Les loyers commerciaux sont exigibles malgré la crise sanitaire » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 30 juin 2022) : *Defrénois* 15 juil. 2022 p. 5

LEVENEUR (L.) « Confinement et loyers commerciaux : la Cour de cassation se prononce et repousse tous les arguments des preneurs » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 30 juin 2022) : *Contrats – Concurrence – Consommation* août 2022 com. 129

LEVOYER (L.) « Le département a-t-il les moyens financiers d'être un acteur de la gestion d'une crise sanitaire ? » : *Dossier spécial le département et la gestion des crises sanitaires* in *RDSS* 2022 p. 451

MONTECLER (M.-C. de) « La fin de l'urgence sanitaire confirmée par le Conseil constitutionnel » (obs. sous DC n° 2022-840 du 30 juil. 2022) : *AJDA* 8 août 2022 p. 1593

MONTECLER (M.-C. de) « Fin de partie pour l'hydroxychloroquine » (obs. sous CE 7 juil. 2022 *M. Raoult*) : *AJDA* 18 juil. 2022 p. 1423

MONTECLER (M.-C. de) « Des fautes de l'Etat reconnues dans la gestion de la pandémie » (obs. sous TA Paris 28 juin 2022) : *AJDA* 4 juil. 2022 p. 1303

MONTECLER (M.-C. de) « Le passe sanitaire pourrait être rétabli aux frontières » : *AJDA* 11 juil. 2022 p. 1357

NADALET (S.-G.) « L'obligation vaccinale du travailleur dans la législation italienne contre la Covid-19 » : *Revue de Droit du Travail* juin 2022 p. 405

« Ordonnances Covid-19 : l'interprétation de la chambre sociale de la Cour de cassation » (obs. sous Cass. soc. 6 juil. 2022) : *Semaine Sociale Lamy* 11 juil. 2022

PAILLARD (C.) « Malgré l'étendue de la contrainte et l'absence de limitation dans le temps et dans l'espace, l'obligation vaccinale contre la Covid 19 imposée par la loi de pays en Polynésie est licite et n'a pas porté une atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée » (obs. sous CE 10 déc. 2021 *Syndicat des agents publics de Polynésie*) : *JCP A* 2022 com. 2156

PAISANT (G.) « Le principe de précaution à l'aune du Covid-19 (sécurité sanitaire versus libertés fondamentales) » : *RGDM* juin 2022

PELLIER (J.-D.) « Retour sur l'incidence de la pandémie de Covid-19 sur les contrats de tourisme » : *D.* 2022 p. 1364

PONTIER (J.-M.) « La stratégie décennale de lutte contre le cancer » : *RDSS* 2022 p. 506

POTTIER (X.) « Le régime des examens de fin de cycle au conservatoire et la Covid-19 » (concl. sur TA Paris 3 mai 2022) : *AJDA* 1<sup>er</sup> août 2022 p. 1566

QUESNE (A.) « Etat juridique et éthique des cadavres durant la pandémie de Covid-19 » : *RGDM* juin 2022

« Rapport du haut comité juridique de la Place financière de Paris sur l'adaptation de la gouvernance des sociétés en valorisant l'expérience de la crise sanitaire » : *Revue des Sociétés* juil.-août 2022 p. 453

RICHEVAUX (M.) « Le cancer de la prostate dû aux pesticides et aux chlrodécones reconnu comme maladie professionnelle : peut mieux faire » (commentaire du décret n° 2021-1724 du 20 déc. 2021) : *LPA* juin 2022 p. 63

ROULET (L.) « Pratique du tri et de la collégialité dans le cadre des référés-libertés Covid-19 : l'écueil d'une injustice administrative ? » : *RDP* 2022 p. 757

SAUVAGE (J.-F.) « Faire cesser un trouble manifestement illicite... ou en créer un ? A propos de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 » : *JCP S* 2022 act. 227

« Sinistres alimentaires, accidents écologiques ou catastrophes naturelles : compétence du garde des Sceaux » (commentaire du décret n° 2022-829 du 1<sup>er</sup> juin 2022) : *Revue de Droit rural* août 2022 alerte 190

SPINOSI (P.) « Bas les masques ! » : *JCP G* 2022 com. 869

TISSEYRE (S.) « Epidémie de Covid-19 : en cas de fermeture de son commerce, le locataire reste tenu du paiement des loyers » : *D.* 2022 p. 1398

THOBIE (A.) et HEYRAUD (Y.) « Loyers commerciaux et Covid : la Cour de cassation impose le paiement » : *JCP N* 2022 act. 742

TREBULLE (F.-G.) « Gestion publique des risques : les fautes d'impréparation et de dénégation dans la crise Covid » : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 repère 8

YAZI-ROMAN (M.) « Elections : la politique sanitaire étrangère, limite au droit de vote des expatriés » (obs. sous CE 23 avril 2022) : *AJCT* juil.-août 2022 p. 400

### **Sécurité** (obligation)

BERLAUD (C.) « Faute différente en droit du travail et en droit pénal : cassation différenciée » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 19 juil. 2022 p. 28

LAPEROU-SCHENEIDER (B.) « Petit *vade-mecum* actualisé de la caractérisation du délit de risque causé à autrui dans le cadre du travail » : *JCP S* 2022 étude 1154

LATINA (M.) « La nature de l'obligation de sécurité dépend du rôle du créancier » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *L'essentiel Droit des contrats* juil. 2022 p. 6

MAIRE (G.) « Obligation de sécurité de l'exploitant d'un centre de loisirs aquatiques : absence de rôle actif de la victime » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *RCA* juil.-août 2022 com. 173

« Manquement à l'obligation de sécurité de moyens d'un organisateur d'une course pédestre » (obs. sous CA Aix-en-Provence 5 mai 2022) : *JCP G* 2022 com. 888

« Obligation de sécurité (blessures involontaires) ; nature de l'obligation méconnue » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1211

PATURLE (D.-J.) « Quand le droit au libre choix du domicile se heurte au devoir de protection de la santé et de la sécurité du salarié » (obs. sous CA Versailles 10 mars 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 21 juil. 2022

RICHEVAUX (M.) « Forfait jours, charge de travail et obligation de sécurité » (note sous Cass. soc. 2 mars 2022) : *LPA* 31 août 2022 p. 56

### **Sécurité civile et Services de secours**

COULON (C.) « Vers un élargissement de l'indemnisation des préjudices subis par les sauveteurs bénévoles ? » : *RCA* juin 2022 Alerte 18

EVEILLARD (G.) « La participation payante des forces de l'ordre au service d'ordre d'un événement privé » (note sous CE 11 mai 2022 *Assoc. Moto-Club de Nevers et la Nièvre*) : *Droit Administratif* août 2022 com. 33

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi les dispositions du Code de la route prévoyant une dispense de permis poids lourds pour la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile » (obs. sous CE 12 juil. 2022 *Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*) : *Gaz. Pal.* 26 juil. 2022 p. 29

FRIEDRICH (C.) « Rejet du recours dirigé contre un décret introduisant une dérogation pour la conduite des véhicules affectés à la sécurité civile » (obs. sous CE 12 juil. 2022 *Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*) : *JCP A* 2022 act. 486

MACRON (A.) « Sapeurs-pompiers, ambulanciers et aide médicale urgente : vers une meilleure coordination des secours ? » : *RDS* juil. 2022 p. 453

MONTECLER (M.-C. de) « Indemnisation d'un militaire blessé dans ses missions de sapeur-pompier volontaire » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *AJDA* 8 août 2022 p. 1592

PRETOT (X.) « Le législateur, la sécurité civile, le service public d'incendie et de secours et les sapeurs-pompiers. A propos de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le

volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels » : *JCP A* 2022 com. 2209

TOUZEIL-DIVINA (M.) « De la personne publique responsable des dommages invoqués par un fonctionnaire militaire par ailleurs sapeur-pompier volontaire » (obs. sous CE 27 juil. 2022) : *JCP A* act. 511

VERBAERE (I.) « Malaise aux urgences... les sapeurs-pompiers paient les pots cassés » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 6 juin 2022 p. 12

VERDEAU (C.) « Prévention, recrutement... sur les réseaux sociaux, les pompiers tout feu tout flamme » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 6 juin 2022 p. 42

### **Transports et Tourisme**

« Accident de la circulation (conducteur) : transfert des pouvoirs pour cause d'ébriété » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *D.* 2022 p. 1357

« Accident de la circulation (domaine) : chute sur une voiture en stationnement » (obs. sous Cass. civ. 7 juil. 2022) : *D.* 2022 p. 1357

« Accident de la circulation (à l'étranger) : détermination de la loi applicable » (obs. sous Cass ; civ. 1<sup>ère</sup> 15 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1151

« Accident de ski : à qui la faute ? » : *Jurisport* juil./août 2022 p. 8

BAILLY (V.) « Etendue de la limitation d'indemnité bénéficiant à l'entreprise de manutention portuaire » (obs. sous CA Rouen 12 mai 2022) : *JCP G* 2022 com. 948

BALME (F.-X.) « Transport maritime : quels recours en cas de dommages causés par des marchandises dangereuses transbordées ? » (obs. sous Cass. com. 18 mai 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* juil. 2022 p. 3

BERLAUD (C.) « Loi applicable aux conséquences d'un accident de la circulation à l'étranger » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 15 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 23

BERLAUD (C.) « Explosion à bord d'un navire due à une cargaison dangereuse. Abordage (non) » (obs. sous Cass. com. 18 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 7 juin 2022 p. 24

BLOCH (L.) « Loi applicable à un vol en cas de vols avec escale en dehors de l'Union » (note sous CJUE 7 avril 2022) : *RCA* juin 2022 com. 156

BOUCHET (M.) « Les enjeux juridiques de l'utilisation des drones » : *Dalloz IP/TT* juin 2022

BOULOC (B.) « Annulation du vol pour grève » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 fév. 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 370

BOULOC (B.) « Marchandises volées au cours du transport » (obs. sous Cass. com. 2 fév. 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 371

COURREGES (A.) « Entreprise privée titulaire d'une concession d'exploitation d'un aérodrome – Responsabilité contractuelle et extracontractuelle – Compétence judiciaire » (obs. sous T. Conflits 4 juil. 2022 *Sté Allianz global et Specialty et Sté Aéroport Toulouse Blagnac*) : *Droit Administratif* août 2022 alerte 115

DELPECH (X.) « Des ordonnances pour rendre le transport aérien plus sûr » : *Juristourisme* juil.-août 2022 p. 9

DIDRICHE (O.) « Chute d'une promeneuse assise sur une rambarde signalant un fossé : absence de responsabilité de la commune » (obs. sous CAA Lyon 17 mars 2022) : *AJCT* juil.-août 2022 p. 407

DUBOIS (T.) « La reprise du thermalisme français après la crise sanitaire » : *Juristourisme* juil.-août 2022 p. 44

DUPONT (P.) et POISSONNIER (G.) « Transport maritime de passagers - Une CJIP environnement qui sent le soufre » (obs. sous CJIP 15 avril 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 65

DUPONT (P.) et POISSONNIER (G.) « Transport aérien de passagers – Ciel unique européen : les prestataires de services de la circulation aérienne n'ont pas tous les droits... » (obs. sous CJUE 2 juin 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* août 2022 com. 64

EHRENFELD (M.) « Le contrat de transport de marchandises et l'exclusion indiscutable de la loi du 5 juillet 1985 » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances* in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 51

EHRENFELD (M.) « Le propriétaire demeure gardien du véhicule confié au garagiste mais affecté d'un vice » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit des assurances in *Gaz. Pal.* 12 juil. 2022 p. 53

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi les dispositions du Code de la route prévoyant une dispense de permis poids lourds pour la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile » (obs. sous CE 12 juil. 2022 *Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*) : *Gaz. Pal.* 26 juil. 2022 p. 29

FRIEDRICH (C.) « Rejet du recours dirigé contre un décret introduisant une dérogation pour la conduite des véhicules affectés à la sécurité civile » (obs. sous CE 12 juil. 2022 *Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire*) : *JCP A* 2022 act. 486

GAUVIN (F.) et FAVRE (A.) « Un an de droit pénal de la circulation routière – juin 2021 / mai 2022 » : *Droit Pénal* juil. 2022 chron. 8

HEYMANN (J.) « La protection des passagers aériens encore renforcée par l'application extraterritoriale du droit de l'Union » (note sous CJUE 7 avril 2022) : *JCP G* 2022 791

HOCQUET-BERG (S.) « La garde de la structure et du comportement est bien vivante » : *RCA* juin 2022 Focus 17

HOCQUET-BERG (S.) « Accident de la circulation : le propriétaire n'ayant pas averti du défaut de la chose qu'il remet à un tiers demeure le gardien de sa structure » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 151

LACHIEZE (C.) « Droit des transports : application du règlement n° 261/2004 à l'hypothèse des vols avancés » (obs. sous CJUE 21 déc. 2021) : *Juristourisme* juil.-août 2022 p. 41

LANDEL (J.) « Le propriétaire d'un véhicule atteint d'un vice dont il n'avertit pas le garagiste reste gardien de sa structure » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RGDA* juil. 2022 p. 18

« La prévention des noyades et l'aisance aquatique au menu » : *Juristourisme* juin 2022 p. 8

LATIL (C.) « Exclusion de la loi Badinter pour l'indemnisation des préjudices économiques survenus au cours d'un transport de marchandises » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 avril 2022 et Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juil. 2022

LATIL (C.) « La persistance de la distinction entre garde et de la structure et garde du comportement » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *Revue Lamy Droit civil* juin 2022

MULLER –CURZYDLO (A.) « Indemnisation dans le cas d'un transporteur aérien non UE » (obs. sous CJUE 7 avril 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* juin 2022 com. 50

PELLIER (J.-D.) « Retour sur l'incidence de la pandémie de Covid-19 sur les contrats de tourisme » : *D.* 2022 p. 1364

PIETTE (G.) « Articulation entre la loi du 5 juillet 1985 et le contrat de transport » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 avril 2022 et Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RCA* juin 2022 com. 148

ROUMIER (W.) « Contrôle et sanction de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile » (commentaire de l'ordonnance n° 2022-830 du 1<sup>er</sup> juin 2022) : *Droit Pénal* juil. 2022 com. 59

ROUMIER (W.) « Sanctions des passagers aériens perturbateurs » (commentaire ordonnance n° 2022-831 du 1<sup>er</sup> juin 2022) : *Droit Pénal* juil. 2022 alerte 60

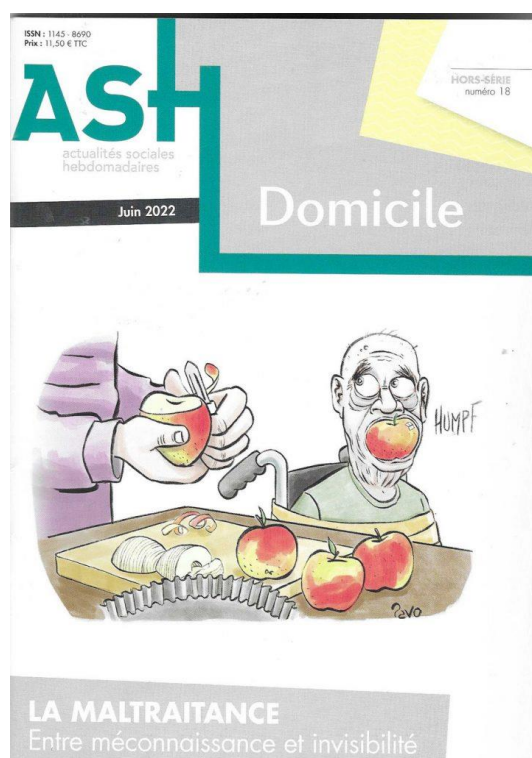
THOMAS (F.) « Approche juridique des infrastructures récréatives en milieu urbain » : *Juristourisme* juin 2022 p. 22

TOURNAIRE (V.) « Le propriétaire d'un véhicule est susceptible d'en transférer la garde en en cédant la conduite » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *JCP G* 2022 com. 899



**DOMICILE. LA MALTRAITANCE. ENTRE MECONNAISSANCE ET INVISIBILITE,  
ASH, Hors série, n°18, juin 2022**

Par **Isabelle Corpart**



**Domicile. La maltraitance. Entre méconnaissance et invisibilité**

**Actualités sociales hebdomadaires, Hors-Série n° 18, juin 2022**

Mots-clés : risque – maltraitance – domicile – personnes âgées vulnérables.

La maltraitance à domicile fait partie des grands dangers de la vie. Si la maison est souvent un lieu sécurisant, beaucoup de violences sont repérées aujourd'hui dans ce huis clos, qu'il s'agisse d'un lieu privé ou non, comme par exemple des EHPAD.

La revue ASH a réuni de nombreux auteurs, juristes, psychiatres, psychologues, cadres de santé et autres, pour faire un état des lieux des maltraitements et montrer qu'elles sont encore souvent méconnues car nul n'en a parfois connaissance et parce qu'elles sont difficilement repérables si elles surviennent au domicile des victimes. La loi du silence y règne en maître et il est important

de mettre l'accent sur de tels drames qui visent des personnes de tout âge, qu'elles vivent en couple, soient mineures ou séniors, parfois placées en maison de retraite et surtout qui se répètent quotidiennement.

Les auteurs abordent ce thème en rappelant les règles juridiques et morales et en tentant de faire avancer les choses pour mieux soutenir les victimes et pour permettre que le domicile soit idéalisé afin que chacun puisse être content de vivre chez soi.

À lire cette revue, on comprend bien que les maltraitances visent différentes personnes, y compris des personnes aidées. Pour elles, cela ne concerne pas seulement des violences physiques ou psychologiques mais aussi les relations de subordination, d'assujettissement, d'asservissement de la personne aidée.

Les violences conjugales et familiales font l'objet de nombreux travaux actuellement et les lois se succèdent pour améliorer la protection des personnes mais il est intéressant de mettre aussi l'accent sur le domicile afin de faire progresser la prévention en la matière.

Le travail des professionnels est délicat car, d'une part, les victimes de maltraitance ne se font pas toujours connaître et car, d'autre part, il est difficile de pénétrer ce lieu de l'intime. Il est donc pertinent de mettre l'accent sur les signes qui peuvent alerter et de tout faire pour libérer la parole.

C'est bien de pouvoir rester chez soi mais encore faut-il que ce soit dans de bonnes conditions, sans maltraitances, violences, négligences ou autres drames.

À lire cet ouvrage, on met assurément l'accent sur la bientraitance et sur la protection des personnes vulnérables. La violence entre quatre murs est une réalité et les auteurs de la revue montrent clairement la nécessité de tout faire pour prévenir les risques en se détachant des stéréotypes et pour accompagner au mieux les victimes. Les textes évoluent mais il a fallu attendre la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 pour qu'une définition de la maltraitance soit donnée dans le Code de l'action sociale et des familles. Désormais, conformément à l'article L. 119-1, « *La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.*

*Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou*

*institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations ».*

Dans le prolongement de cette réforme, il est très pertinent que les auteurs du numéro hors-série n° 18 de juin 2022 des ASH aient mis l'accent sur les risques de maltraitance associés au domicile en montrant les dangers encourus par les personnes de tout âge et en insistant sur l'urgence de mieux prendre en compte la fragilité des victimes.

- **ENTRETIENS DU GRILLENBREIT 5ème EDITION "EUROPE ET NUCLEAIRE : NOUVEAUX ENJEUX, NOUVELLES PERSPECTIVES", 25/11/2022, HYBRIDE**

**Colmar, Campus du Grillenbreit, 25 novembre 2022**

### [LE PROGRAMME ICI](#)

Inscription gratuite, repas payant : [ICI](#)

**25 novembre 2022**  
8h30 - 17h30

**Campus du Grillenbreit Colmar**

Inscription gratuite

<https://forms.gle/4SBcCvN6TeBy8GKQ8>

Colloque validé au titre de la formation continue des avocats

## Europe et nucléaire : nouveaux enjeux, nouvelles perspectives

Historiquement à l'origine de l'unité européenne, le nucléaire civil est devenu source de désunion entre les Etats membres et - au détour du conflit entre la Russie et l'Ukraine – une nouvelle forme de menace guerrière.

Si bien évidemment l'inclusion d'une partie du cycle nucléaire dans la taxonomie européenne est une question éminemment politique et économique avant même d'être environnementale, le cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe a toute sa part à prendre dans la question de l'intégration du marché énergétique européen.

Ces deux aspects sont complémentaires et doivent permettre aux Européens de ne pas aborder en ordre dispersé leur avenir atomique ce qui serait « *insensé* » pour reprendre les propos de Jean Monnet.

Une table ronde en matinée permettra de s'intéresser - dans une mise en perspective historique - aux origines du cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe mais aussi à ses limites, en particulier à l'aune du conflit ukrainien et de la situation créée sur le site de la centrale nucléaire de Zaporijia.

La table ronde dans l'après-midi sera consacrée aux nouveaux enjeux et aux défis futurs. Entre approche dogmatique et scientifique, l'énergie nucléaire se distingue des autres énergies dans la mesure où elle ne peut pas être étudiée à la seule aune d'un choix technologique durable, mais aussi en termes de souveraineté nationale et d'indépendance énergétique.

**Save the date**  
5èmes Entretiens du Grillenbreit

Direction scientifique  
Marie-Béatrice LAHORGUE  
Maître de conférences – HDR  
en droit privé  
et sciences criminelles  
CERDACC ( UR 3992)  
Université de Haute-Alsace

Traduction simultanée français/allemand

Visioconférence

CERDACC  
UNIVERSITÉ HAUTE-ALSACE

Historiquement à l'origine de l'unité européenne, le nucléaire civil est devenu source de désunion entre les Etats membres et - au détour du conflit entre la Russie et l'Ukraine – une nouvelle forme de menace guerrière.

Si bien évidemment l'inclusion d'une partie du cycle nucléaire dans la taxonomie européenne est une question éminemment politique et économique avant même d'être environnementale, le cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe a toute sa part à prendre dans la question de l'intégration du marché énergétique européen.

Ces deux aspects sont complémentaires et doivent permettre aux Européens de ne pas aborder en ordre dispersé leur avenir atomique ce qui serait « *insensé* » pour reprendre les propos de Jean Monnet

Une table ronde en matinée permettra de s'intéresser - dans une mise en perspective historique - aux origines du cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe mais aussi à ses limites, en particulier à l'aune du conflit ukrainien et de la situation créée sur le site de la centrale nucléaire de Zaporijia.

La table ronde dans l'après-midi sera consacrée aux nouveaux enjeux et aux défis futurs. Entre approche dogmatique et scientifique, l'énergie nucléaire se distingue des autres énergies dans la mesure où elle ne peut pas être étudiée à la seule aune d'un choix technologique durable, mais aussi en termes de souveraineté nationale et d'indépendance énergétique.

- **COLLOQUE "VIOLENCES SEXUELLES ENTRE MINEURS. AGIR, PREVENIR, GUERIR", Paris, 26 novembre 2022**

Le 26 novembre 2022 à Paris aura lieu le colloque sur les violences sexuelles entre mineurs.

Le sujet des violences sexuelles d'un majeur sur un mineur est en effet assez largement traité, mais celui des violences entre mineurs semble laisser beaucoup de personnes en charge des enfants dans l'embarras et l'incertitude.

Ce colloque pluridisciplinaire s'adressera principalement aux éducateurs (parents, enseignants, encadrants de colo, éducateurs spécialisés) et aux personnes amenées à prendre en charge des enfants (psychologues, juristes).

Le but est de donner des éléments de discernement aux personnes en charge d'enfants confrontées à des faits de violences sexuelles entre mineurs, pour trouver des attitudes justes entre les deux écueils de surréagir et dramatiser au moindre incident, ou au contraire sous-estimer et minimiser des situations graves qui deviennent des bombes à retardement.

## Programme complet [ICI](#)

- **13 ème JOURNEE DE L'AREDOC "INTELLIGENCE COLLECTIVE ET EXPERTISE", Paris, 14 octobre 2022**

### [LE PROGRAMME ICI](#)

MATIN	APRÈS-MIDI
Président de séance : Mme Isabelle BESSIÈRES-ROQUES, Délégué Général de l'AREDOC	Président de séance : Mme Sophie MASSET, Président de l'AREDOC
8h00 Café d'accueil	14h30 <b>Évaluation du dommage corporel et événements collectifs</b> Modérateur : Mme Sophie MASSET, <i>Président de l'AREDOC</i> Dr Thierry HOUSELSTEIN, <i>Directeur Médical MACSF</i> Mme Nathalie FAUSSAT, <i>Directeur du FGTI</i> Mme Dominique RYALUX, <i>Responsable sinistres corporels graves, AXA France</i>
8h45 <b>Discours d'ouverture</b> M. Franck LE VALLOIS, <i>Directeur général de France Assureurs</i>	15h30 <b>Épidémiologie de la pathologie séquelaire et évaluation de l'AIPP 2022</b> Modérateur : Dr Gérard BRÉMOND, <i>Co-rédacteur en chef de la RFDC</i> Dr Jean GALMICHE, <i>Neurologue</i> Dr Valérie AMELINE, <i>Ophthalmologiste</i> Dr Fabien AUBAT, <i>Psychiatre</i> Dr Alexandre MILLOT, <i>Médecin expert</i>
9h15 <b>Expertise : Du colloque singulier au colloque pluriel</b> Modérateur : Dr Thierry SULMAN, <i>Président du Comité médical de l'AREDOC</i> Dr Hervé BOISSIN, <i>Médecin expert agrégé Cour de cassation</i> Dr Philippe DALLEMAGNE, <i>Président de la FFAMCE</i> Dr Benoit CHEMIN, <i>Médecin conseil de victimes</i> Pr Marie-Hélène BERNARD, <i>Professeur émérite Neurochirurgie et Médecine légale, Président de la CNMEJ</i> M. Jérôme BERTIN, <i>Directeur général de France Victimes</i>	16h30 <b>Débat / Questions</b>
10h30 Pause	16h45 <b>Conclusion</b> Mme Isabelle BESSIÈRES-ROQUES, <i>Délégué général de l'AREDOC</i>
11h00 <b>La mission AREDOC 2022</b> M. William DJADOUN, <i>Adjoint au Délégué général de l'AREDOC</i> Dr Bertrand BINET, <i>Membre du Comité médical de l'AREDOC</i> Dr Caroline PAVIC, <i>Médecin expert</i> Mme Valérie OLLIVIER, <i>MAIF, Membre de la COREIDOC</i>	17h00 Cocktail de clôture
12h00 <b>Les exosquelettes, portée et avenir, quel usage ?</b> Dr Romain VERRON, <i>Service de MPR service de santé des armées ; HIA Percy</i> Dr Vincent SAHUC, <i>Membre du Comité médical de l'AREDOC</i>	

- **COLLOQUE "LA NECESSITE DE JUGER", 14/15 octobre 2022, Caen**

### [LE PROGRAMME](#)

La justice des hommes n'a ni le pouvoir de réparer, ni d'annihiler les souffrances nées du crime, ni de rendre la vie. La *restitutio in integrum* lui demeure impossible. C'est à une réflexion sur la nécessité de juger qu'invite ce colloque coorganisé par le Barreau de Caen, la Faculté de Droit de l'Université de Caen Normandie et l'Ecole des Avocats du Grand Ouest. Explorer la nécessité de juger à l'aune du temps avec les enjeux techniques de la prescription, de la vérité scientifique et les défis des cold case ; explorer la nécessité de juger à l'aune des questions philosophiques et des réflexions historiques en questionnant les attentes des victimes et le rôle du juge ; explorer la nécessité de juger en écoutant lors d'une soirée ouverte au grand

public des acteurs et des témoins des grands procès de l'histoire du XXème et du XXIème, telle est l'invitation que nous vous faisons. Volontairement pluridisciplinaire, ce colloque qui se déroule en Normandie sera aussi l'occasion de questionner l'évolution de notre justice criminelle avec d'une part l'analyse des retours de l'expérimentation des cours criminelles et d'autre part en miroir l'avenir du modèle de nos cours d'assises.

Contact : [droit.recherche@unicaen.fr](mailto:droit.recherche@unicaen.fr) - 02.31.56.51.84


- **CYCLE DE CONFERENCES "QUEL AVENIR POUR LE DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE", Format hybride, Paris**

Cycle de conférences  
'Quel avenir pour le droit de la responsabilité ?'

**Programme des conférences**  
**1<sup>er</sup> semestre 2022/23**

- **Lundi 26/09 à 14h30 : Alicia Mázouz (Univ. cath. de Lille)**  
Faut-il reconnaître un préjudice d'angoisse écologique ?
- **Lundi 10/10 à 14h30 : Bénédicte Winiger (Univ. de Genève)**  
Quel rôle pour le concept d'illicéité en matière de responsabilité civile ?
- **Lundi 7/11 à 14h30 : Christophe Quézel-Ambrunaz (Univ. Savoie)**  
La prise en compte progressive de la nature du dommage dans l'articulation entre droit commun et droit spécial
- **Lundi 12/12 à 14h30 : Maria José Azar-Baud (Univ. Paris-Saclay)**  
Les actions collectives en droit de la responsabilité civile. Quelle incidence de la directive 2020/1028 ?

**Les conférences se tiendront en salle des professeurs de l'IRJS  
(4 rue Valette, Paris 5<sup>e</sup>) et sur Zoom.**



**IRJS** Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne  
André Tunc  
Département Contrat, Responsabilité civile et Assurance

Inscription gratuite, mais obligatoire :  
<https://link.infni.fr/55rLZdq5>  
Communication du lien Zoom après inscription  
Contact : [jonas.knetsch@univ-paris1.fr](mailto:jonas.knetsch@univ-paris1.fr) et  
[anne.guegan@univ-paris1.fr](mailto:anne.guegan@univ-paris1.fr)

UNIVERSITÉ PARIS 1  
**PANTHÉON SORBONNE**  
ÉCOLE DE DROIT  
DE LA SORBONNE

- **COLLOQUE "FORCES ARMEES, GARDIENNES DES INSTITUTIONS ET DES LIBERTES", 24/25 novembre 2022, format hybride**

### LE PROGRAMME ICI

« Que les armes le cèdent à la toge ». C'est sous cet angle, popularisé par Cicéron, que la pensée juridique et politique a principalement étudié les forces armées, dans l'idée de les soumettre aux autorités civiles. Ce colloque international en prend le contrepied, en abordant sérieusement et de façon neutre la thèse du rôle de protecteur des institutions, des libertés et de la Constitution assumé par les forces armées, qu'elles soient ou non professionnelles. Que faire, en effet, lorsque le danger provient des gouvernants eux-mêmes, qui s'affranchissent de la loi pour devenir des tyrans ou des dictateurs ? Bien que polémique, cette perception a su trouver une place explicite dans les constitutions de pays comme l'Espagne ou la Turquie, offrant aux militaires le « dépôt de la constitution », autrement dit sa garde. Certaines d'entre elles ont même entériné le pouvoir régulateur des militaires, forme en théorie bienveillante de leur tutelle, offrant une alternative à l'emploi toujours hasardeux du droit de résistance. L'histoire militaire en démontre certes l'ambivalence : la tutelle peut tantôt déboucher sur une « démocratie à l'ombre des épées » (formule troussée par Maurice Duverger pour caractériser le rôle tutélaire des forces armées portugaises à la suite de la révolution des Œillets de 1974), tantôt enfanter la dictature ou nourrir une militarocratie via l'emploi de « coups d'Etat préventifs ».

Le colloque propose d'étudier les doctrines élaborées pour soutenir ou entreprendre de telles missions, constitutionnalisées ou pas. Les débats parlementaires, en particulier ceux des processus constitutifs ayant abouti à la consécration de dispositions de cette nature, les traités et essais juridiques et/ou politiques soutenant ces positions, ou encore les travaux des militaires eux-mêmes, publiés notamment dans leurs revues, seront les principales sources utilisées.

Ce colloque pluridisciplinaire, mêlant histoire des idées politiques, histoire de la pensée juridique, droit public et sciences politiques, vise ainsi à découvrir les soubassements – et les non-dits – de plusieurs régimes dans le monde, y compris démocratiques. En dressant sa cartographie mondiale, nous espérons combler une lacune sur un thème révélateur pour comprendre la mentalité et le terreau intellectuel de plusieurs gouvernants mondiaux, qu'ils soient ou non militaires de formation.



- **COLLOQUE "DROITS HUMAINS DES MINORITES SEXUEES, SEXUELLES ET GENREES"**, hybride, 5/6 novembre 2022, Tokyo

**LE PROGRAMME ICI**

Entrée gratuite sur inscription préalable à <https://forms.gle/YYB1P9tCHxAHXs7g8>

**5 ET 6 NOVEMBRE 2022**  
**UNIVERSITÉ DE TOKYO**  
FACULTÉ DE DROIT - AMPHI 31

**COLLOQUE**  
**DROITS HUMAINS DES**  
**MINORITÉS SEXUÉES, SEXUELLES ET GENRÉES**

REGARDS FRANCO-JAPONAIS

SOUS LA DIRECTION SCIENTIFIQUE DE  
**YOSHIE ITO,**  
**BENJAMIN MORON-PUECH**  
ET **TETSUSHI SAITO**

Colloque hybride

Interventions en japonais et français.  
Débats en japonais, français et anglais  
(interprétation simultanée pour les langues jp. et fr.)

**INSCRIPTION OBLIGATOIRE**  
AVANT LE 03/11/22 :  
<https://forms.gle/YYB1P9tCHxAHXs7g8>

Avec le soutien de la Fondation Egusa

www.cercrid.fr

Logos: Université de Strasbourg, IFRAD, Centre de droit privé fondamental, Université de Strasbourg, Université Haute-Alsace, Lab LEX, Société de législation comparée.

- **ÉTATS GÉNÉRAUX DU DOMMAGE CORPOREL, 14<sup>ème</sup> édition,** Marseille, 24 novembre 2022

**LE PROGRAMME ICI**

Thème "L'amiable en dommage corporel"



## ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

### LES PRATIQUES AMIABLES EN DOMMAGE CORPOREL ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

#### TARIFS

**300€ TTC pour les avocat(e)s et autres professions.**

**200€ TTC pour les élèves avocat(e)s et étudiants**

Le montant des frais d'inscription est un tarif unique pour toute profession, vous donnant un droit d'accès à la formation en présentiel ou un droit d'accès à la formation en ligne.

\* Pour les magistrats : Conditions tarifaires : prise en charge par l'ENM

Veillez contacter le service événement : [evenement@cnb.avocat.fr](mailto:evenement@cnb.avocat.fr)

JUSQU'À  
7 HEURES DE  
FORMATION  
DÉLIVRÉES

#### FORMATION CONTINUE

Le présent colloque se déroule conformément aux modalités mises en place par le Conseil national des barreaux pour la formation continue obligatoire des avocats, soit **jusqu'à 7 heures de formation** délivrées au cours de cette journée. Une attestation de fin de formation précisant le nombre d'heures effectivement suivies en direct vous sera transmise par e-mail à l'issue de l'événement.

#### PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION PAR LE FIF PL :

Les frais d'inscription sont susceptibles d'être pris en charge par le FIF PL dans la limite des critères 2022 des avocats libéraux.

Toute demande de prise en charge devra être effectuée auprès du FIF-PL ([www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)) en indiquant le n° de déclaration d'activité de l'organisme de formation : **11753216075**.



Spécialisation :  
Droit du dommage corporel



Niveaux de formation :  
Tout niveau \* (Actualisation : tout public  
et vie professionnelle)

Débutant \* (Niveau 1 : acquisition des fondamentaux)  
Approfondissement\* (Niveau 2 : approfondissement des  
connaissances et de la pratique de la matière)  
Expert \* (Niveau 3 : s'adressant aux spécialistes  
et praticiens de la matière)



**Public visé :** Avocats, magistrats et autres professionnels du droit concernés



**Prérequis :** Maîtriser les bases de la réparation du dommage corporel



**Objectifs pédagogiques :** À l'issue des états généraux, les apprenants devront être capables de mobiliser leurs connaissances des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles pour perfectionner leur exercice professionnel en matière de dommage corporel



**Moyens pédagogiques et d'encadrement :** Formation en présentiel : tables rondes et ateliers pratiques interactifs, avec mises en situation réelle. Étude législative et jurisprudentielle



**Mode d'évaluation de la formation :** À l'issue de la formation, chaque participant remplira une fiche anonyme d'évaluation des acquis et de la qualité de la formation.